



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Rapport sur l'élection
présidentielle de 2012
Bilan et propositions**

Novembre 2012

Conseil supérieur de l'audiovisuel
Direction des programmes

Rapport sur l'élection présidentielle de 2012

Bilan et propositions

TABLE DES MATIÈRES

PROPOSITIONS DU CONSEIL.....	9
INTRODUCTION	11
I. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2007	13
1. Les propositions relatives au traitement médiatique de la campagne.....	13
2. Les propositions relatives aux émissions de la campagne audiovisuelle officielle.....	15
II. LE PLURALISME DANS LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE.....	17
1. Les élections primaires	18
2. Les règles applicables au traitement de l'élection présidentielle.....	18
3. Les chaînes relevant de la recommandation du Conseil	19
4. L'information des chaînes et des candidats.....	20
5. La couverture médiatique par rapport à l'élection présidentielle précédente	20
5.1. – Période du 20 mars au 8 avril 2012	21
5.2. – Période du 9 au 20 avril 2012	21
5.3. – Période du 23 avril au 4 mai 2012	22
6. L'application de la recommandation	22
6.1. Période du 1 ^{er} janvier au 19 mars 2012.....	24
6.2. Période du 20 mars au 8 avril 2012.....	25
6.3. Campagne électorale pour le premier tour : du 9 au 20 avril 2012.....	27
6.4. Campagne électorale pour le second tour : du 23 avril au 4 mai 2012.....	28
7. La période de réserve.....	29
8. Le débat du second tour	30
9. Le traitement des saisines	31
III. LES ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE.....	33
1. Le cadre de l'action du Conseil.....	33
2. Les textes adoptés par le Conseil en vue de la campagne officielle.....	34
3. Les principales dispositions applicables à la campagne officielle	35
3.1. Règles générales.....	35
3.2. Modalités de réalisation des émissions télévisées	36
3.3. Modalités de programmation et de diffusion.....	38
4. Le déroulement des opérations de production pour la campagne officielle	40
4.1. Opérations de tournage et de montage	40
4.2. Contrôle des opérations de production, de programmation et de diffusion par le Conseil.....	43
5. Les audiences de la campagne officielle à la télévision.....	43
IV. PROPOSITIONS EN VUE DE LA PROCHAINE ELECTION PRESIDENTIELLE	45
En ce qui concerne le traitement médiatique de la campagne.....	45
En ce qui concerne la période de réserve.....	46
En ce qui concerne la campagne audiovisuelle officielle	47
En ce qui concerne les élections primaires.....	47
ANNEXES	49

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un bilan satisfaisant de l'élection du Président de la République dans les domaines où il a exercé ses responsabilités.

S'agissant du traitement médiatique de la campagne, les services de radio et de télévision ont dans leur ensemble respecté les principes d'équité puis d'égalité posés par le Conseil, qui encadraient l'accès des candidats à l'antenne.

Les chaînes ont accordé une place très importante à la campagne dans leurs programmes. Environ 2 000 heures ont été consacrées par les services nationaux de radio et de télévision à l'expression des candidats et de leurs soutiens dans les émissions d'information entre le 1^{er} janvier et le 4 mai, soit un nombre supérieur à celui qui avait été relevé au cours de la même période lors de la campagne de 2007.

Par ailleurs, la campagne officielle audiovisuelle diffusée sur les chaînes publiques a été organisée par le Conseil avec le souci de mettre en valeur les messages des candidats et de recueillir la plus large audience.

Les difficultés rencontrées au cours de la campagne ont néanmoins conduit le Conseil à engager, en concertation avec les partis politiques et les chaînes, une réflexion sur les évolutions qui pourraient être apportées afin que les électeurs soient mieux éclairés encore à l'avenir sur les enjeux de l'élection présidentielle. Le Conseil formule quatre propositions en ce sens.

PROPOSITIONS DU CONSEIL

- **TRAITEMENT MÉDIATIQUE DE LA CAMPAGNE**

1. **Supprimer la période intermédiaire**
2. **Fixer une heure unique pour la fermeture des bureaux de vote en métropole**

- **ÉMISSIONS DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE**

3. **Rendre la campagne officielle plus attrayante**

Le Conseil examinera les conditions dans lesquelles la proportion des éléments vidéographiques apportés par les candidats pour les émissions peut être augmentée.

Le Conseil propose d'aménager la durée globale du temps d'émission attribué aux candidats lors du premier tour et du second tour du scrutin.

- **TRAITEMENT DES ÉLECTIONS PRIMAIRES**

4. **Engager une réflexion sur le traitement médiatique des élections primaires organisées par les partis politiques en vue de désigner leurs candidats**

L'élection présidentielle est l'échéance majeure de notre démocratie. Il importe que les électeurs puissent se forger librement et le mieux possible leur opinion sur le choix décisif qui leur est proposé tous les cinq ans. Le rôle des médias audiovisuels, qui restent la principale source d'information des concitoyens sur la vie politique, est donc déterminant.

Les compétences du Conseil dans le cadre de la campagne présidentielle sont définies à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et à l'article 15 du décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel¹.

En vertu de ces textes, il revenait au Conseil de veiller au respect des règles relatives au principe de pluralisme politique qui s'appliquaient à l'ensemble des médias audiovisuels publics et privés. Le Conseil avait également pour mission d'organiser ce qu'il est convenu d'appeler la campagne officielle audiovisuelle sur les antennes du service public.

Le 4 janvier 2011, le Conseil a adopté une délibération générale déterminant les règles destinées à garantir le pluralisme politique en période électorale pour l'ensemble des élections. Le 30 novembre 2011, ce texte a été complété par une recommandation spéciale fixant notamment les modalités de présentation et d'accès à l'antenne des candidats dans la perspective du scrutin des 22 avril et 6 mai 2012. Ces règles imposaient le respect du principe d'équité des temps de parole entre les candidats, qu'ils fussent déclarés ou présumés, puis le respect du principe d'égalité à compter de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel. Le Conseil s'est efforcé que leur application s'effectue dans la plus grande transparence. Au cours de l'année 2011, il a reçu à plusieurs reprises les représentants des partis politiques et des médias audiovisuels pour répondre à leurs interrogations et entendre leurs propositions.

¹ **Article 16 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986** : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. Pour la durée des campagnes électorales, le Conseil adresse des recommandations aux éditeurs des services de radio et de télévision autorisés ou ayant conclu une convention en vertu de la présente loi* ».

Article 15 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 : « *A compter de la date de début de la campagne mentionnée à l'article 10 et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne. Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée. Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions du présent article et des règles et recommandations qu'il édicte en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée* ».

De manière générale, le Conseil établit un bilan satisfaisant de l'application de ces règles. Les contrôles qu'il a effectués n'ont pas révélé de déséquilibres majeurs et les manquements ponctuels qu'il a observés ont été rapidement corrigés. Les efforts du Conseil pour parvenir à ce résultat seraient restés vains si une relation de confiance ne s'était instaurée entre lui et les principaux acteurs de la campagne présidentielle : les chaînes de radio et de télévision, qui ont pleinement assumé leurs responsabilités et qui se sont pliées aux recommandations et aux observations formulées par le Conseil, les candidats eux-mêmes et leurs équipes, qui ont témoigné du crédit qu'ils portaient à l'action du Conseil, les deux institutions chargées de veiller au bon déroulement de la campagne sur un plan plus général : le Conseil constitutionnel et la Commission nationale de contrôle de l'élection présidentielle.

Néanmoins, certains obstacles, déjà signalés lors des échéances précédentes par le Conseil, subsistent et entravent inutilement la capacité des médias audiovisuels à éclairer les enjeux de l'élection.

Des voix se sont ainsi élevées pour réclamer une révision des modalités d'accès des candidats à l'antenne, en particulier au cours de la période pendant laquelle s'impose le principe d'égalité des temps de parole, et une adaptation des règles s'appliquant la veille et le jour du scrutin. Le Conseil est convaincu de la nécessité de procéder à une actualisation des textes dans la perspective de l'élection de 2017.

En étroite concertation avec les médias audiovisuels et les partis politiques qu'il a auditionnés pour tirer le bilan de la campagne, le Conseil formule dans le présent rapport les propositions dont la mise en œuvre lui paraît indispensable à un meilleur fonctionnement de notre démocratie.

I. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES APRÈS L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2007

Après l'élection présidentielle de 2007, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a présenté seize propositions destinées à faire évoluer le cadre législatif et réglementaire en tenant compte des difficultés rencontrées par les chaînes de radio et de télévision, par les candidats et leurs équipes, ainsi que par les équipes chargées de la production des émissions de la campagne officielle.

*
* *
*

Les propositions présentées en 2007 portaient, d'une part, sur les règles applicables au traitement médiatique de la campagne et, d'autre part, sur les modalités d'organisation des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.

1. Les propositions relatives au traitement médiatique de la campagne

Sur les onze propositions émises dans ce domaine en 2007, huit pouvaient relever de la compétence du Conseil qui les a toutes mises en œuvre à l'occasion de la campagne de 2012. Elles apparaissent en gris dans le tableau qui suit :

Propositions formulées en 2007	Réalisation en 2012
1 – Réduction de la durée d'application de la recommandation	Il s'agissait de réduire la durée d'application de la recommandation afin de l'adapter au calendrier de la campagne électorale. Le choix du 1 ^{er} décembre 2007 avait entraîné des difficultés pour les médias audiovisuels. Le Conseil a mis en œuvre cette proposition en retenant la date du 1 ^{er} janvier 2012 comme point de départ de la recommandation n°2011-3 du 30 novembre 2011.
2 – Prise en compte de la représentativité des candidats dans leur accès à l'antenne	Il était proposé de prendre en compte les résultats des enquêtes d'opinion parmi les critères destinés à apprécier la représentativité d'un candidat. Le Conseil a ajouté ce critère dans la recommandation du 30 novembre 2011 pour apprécier l'application du principe d'équité dans l'accès des candidats à l'antenne ² .

² Article 1.1.4.1° « Présentation et accès à l'antenne » de la recommandation.

<p>3 – Suppression de la « période intermédiaire »</p>	<p>Le Conseil a souhaité que le principe d'équité entre les candidats continue de s'appliquer jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire deux semaines avant le premier tour du scrutin. Le Conseil constitutionnel a cependant estimé que le principe d'égalité devait être traduit dans une égalité des temps de parole dès la publication de la liste des candidats, c'est-à-dire cinq semaines avant le premier tour du scrutin. La « période intermédiaire » qui précède la campagne électorale a donc été maintenue en 2012.</p>
<p>4 – Incitation à l'organisation de débats entre les candidats pendant une période plus longue</p>	<p>Cette proposition n'a pu être mise en œuvre dans la mesure où l'exigence d'égalité des temps de parole, qui caractérisait la « période intermédiaire », a conduit à restreindre l'accès de tous les candidats à l'antenne.</p>
<p>5 – Adaptation des règles aux contraintes spécifiques des chaînes à vocation internationale</p>	<p>Le rapport de 2007 soulignait les difficultés de ces chaînes à appliquer les règles de traitement médiatique de la campagne compte tenu de leurs contraintes spécifiques. Il recommandait une modification du décret du 8 mars 2001 pour une reconnaissance du statut particulier des « chaînes internationales » (TV5 Monde, France 24, Euronews, RFI).</p> <p>A défaut d'une modification du décret, le Conseil a exonéré ces chaînes de l'obligation de transmission des relevés des interventions des candidats et de leurs soutiens.</p>
<p>6 – Uniformisation des règles de décompte des temps et de traitement éditorial</p>	<p>Les mêmes règles ont été appliquées en 2012 à la fois pour les émissions d'information et pour les autres émissions des programmes en ce qui concerne les relevés des temps de parole et des temps d'antenne (contrôle des temps de parole et des temps d'antenne, rythme d'examen identique).</p>
<p>7 – Rééquilibrage des propos critiques</p>	<p>Pour la campagne de 2012, la recommandation du 30 novembre 2011 a prévu que « <i>les propos critiques tenus à l'encontre d'un candidat sont comptabilisés uniquement si leur auteur soutient explicitement un autre candidat. Ces interventions sont incluses dans le temps de parole du candidat qu'il soutient</i> »³.</p>
<p>8 – Mention de l'origine des images diffusées lorsqu'elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même</p>	<p>Cette proposition a été mise en œuvre avant même l'élection de 2012 dans le cadre de la délibération générale n°2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.</p>

³ Article 1.1.3.3° de la recommandation n°2011-3.

9 – Assouplissement des modalités de contrôle	Le respect des principes d'équité et d'égalité a été apprécié à l'issue de chacune des trois périodes de contrôle prévues dans la recommandation du 30 novembre 2011. L'équité et l'égalité n'ont pas été exigées lors de chacun des 11 contrôles effectués.
10 – Modification de la rédaction de l'article L. 52-2 du code électoral pour poser l'interdiction expresse de la communication des résultats outre-mer et à l'étranger avant la clôture du dernier bureau de vote en métropole	Malgré l'absence de modification en ce sens de l'article L. 52-2 du code électoral, le Conseil s'est fondé sur la jurisprudence du Conseil d'Etat ⁴ pour réaffirmer l'interdiction de toute communication des résultats avant la fermeture du dernier bureau de vote en métropole.
11 – Uniformisation de l'heure de clôture des bureaux de vote en métropole	L'objectif consistait à limiter le risque de divulgation anticipée des résultats avant 20 heures. Le cadre réglementaire n'a pas été modifié et, dans la mesure où des résultats étaient connus avant 20 heures, certains éditeurs ont donné des indications sur l'issue du vote en méconnaissance du principe de sincérité du scrutin.

2. Les propositions relatives aux émissions de la campagne audiovisuelle officielle

Tout ou partie des cinq propositions formulées en 2007 ont été mises en œuvre au cours de la période électorale de 2012. Celles qui ont abouti figurent en gris dans le tableau ci-dessous :

Propositions formulées en 2007	Réalisation en 2012
1 – Avancement de la date de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel	<p>Le dépôt des parrainages doit avoir lieu, au plus tard, le sixième vendredi qui précède le premier tour du scrutin à 18 heures⁵. En 2012, cette date correspondait au vendredi 16 mars. La liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel doit être publiée au <i>Journal officiel</i>, au plus tard, le troisième vendredi qui précède le premier tour du scrutin⁶, soit en 2012, le vendredi 4 mai.</p> <p>Ces dates étaient trop tardives pour permettre la réalisation des émissions étant donné que la diffusion doit intervenir au cours des 15 jours qui précèdent le premier tour du scrutin. En 2007, comme en 2012, l'enregistrement des émissions a cependant eu lieu dans de bonnes conditions en raison</p>

⁴ CE réf., 21 avril 2007, SA Antilles Télévision, n°30 4961.

⁵ Article 3 I de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

⁶ Article 7 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel .

	<p>de la publication très rapide de la liste des candidats, quatre jours seulement après la date limite de dépôt des parrainages⁷.</p> <p>Une modification réglementaire reste souhaitable pour garantir l'existence du délai nécessaire aux opérations de production des émissions officielles.</p>
2 – Confier aux candidats la production de leurs émissions de la campagne officielle	Il s'agissait d'offrir aux candidats le choix des moyens de production tout en garantissant l'égalité de traitement entre eux. Dans cette perspective, le Conseil a augmenté de 50 % à 75 % la proportion de la durée d'émission pouvant être produite par les candidats pour le second tour ⁸ .
3 – Adapter la durée globale des émissions par candidat	<p>Pour le premier tour du scrutin, la durée allouée à chaque candidat a été fixée à 43 min (45 min en 2007, 48 min en 2002) répartie en 10 émissions de 1 min 30 sec et 8 émissions de 3 min et 30 sec.</p> <p>A défaut d'accord entre les candidats, la réduction de la durée maximum de 60 minutes pour les candidats au second tour n'a pu avoir lieu puisque l'article 15 du décret du 8 mars 2001 n'avait pas été modifié.</p>
4 – Assurer une plus grande souplesse dans la fixation des horaires de programmation	Le Conseil s'est efforcé de concilier les contraintes des chaînes avec l'objectif d'accroître la visibilité des émissions de la campagne. Le nombre des formats a été réduit à deux (des émissions de format court et des émissions de format long) et un effort de programmation a eu lieu pour exposer les émissions des candidats à 20 h 40 sur France 2.
5 – Elargir les supports de diffusion des émissions de la campagne officielle	Le Conseil a demandé aux éditeurs de mettre en ligne sur leurs sites internet les émissions de la campagne ⁹ .

Les propositions formulées en 2007 qui restent pertinentes à l'issue de l'élection présidentielle de 2012 sont exposées dans la quatrième partie du présent rapport.

⁷ Décision du 19 mars 2007 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle, *JO* 20 mars 2007, p. 5075 ; Décision n° 2012-145 PDR du 19 mars 2012 arrêtant la liste des candidats à l'élection présidentielle, *JO*, 20 mars 2012, p. 5025.

⁸ Décision n° 2012-135 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin.

⁹ Articles 32 et 34 de la décision n°2012-135.

II. LE PLURALISME DANS LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE

L'équité puis l'égalité ont constitué les deux principes structurants du traitement médiatique de l'élection présidentielle. Guidé par le souci constant de les concilier avec la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a veillé à leur stricte application. Il s'est efforcé d'assouplir les règles imposées aux chaînes de radio et de télévision en réduisant de quatre semaines leur durée d'application par rapport à l'élection de 2007.

Tout au long de la campagne, le Conseil a manifesté sa volonté d'ouverture et de transparence en entretenant un dialogue permanent tant avec les chaînes qu'avec les candidats et en procédant régulièrement à la publication des temps de parole sur son site internet. Il s'est également attaché à traiter dans les délais les plus brefs les réclamations qui lui étaient adressées.

Malgré certaines contraintes réglementaires, les chaînes ont accordé une place considérable à la campagne électorale dans leurs programmes, contribuant ainsi à éclairer les citoyens sur les enjeux du scrutin. La retransmission en direct de nombreuses réunions publiques dans leur intégralité ou le succès d'audience rencontré par l'émission Des paroles et des actes ont confirmé le rôle prééminent des médias audiovisuels dans l'animation du débat public, en dépit de l'usage grandissant des « nouveaux médias ».

L'examen régulier des temps de parole dont ont bénéficié les candidats a permis au Conseil de s'assurer du respect des principes qu'il avait posés. Le Conseil dresse un bilan globalement satisfaisant du traitement de la campagne. Il a néanmoins relevé plusieurs manquements qui l'ont conduit à adresser des mises en garde à huit chaînes et à convoquer les dirigeants de deux autres.

La période de réserve qui s'impose aux médias la veille et le jour du scrutin a donné lieu à trois mises en demeure et à deux mises en garde en raison d'irrégularités relevées lors du premier tour.

*
* *

1. Les élections primaires

Le processus conduisant à l'élection du Président de la République a été marqué en octobre 2011 par l'organisation d'élections primaires « *ouvertes* » par le Parti socialiste et le Parti radical de gauche.

Le succès politique et médiatique rencontré par cette initiative constitue un tournant dans la vie démocratique. Elle est sans doute appelée à se reproduire.

Jusqu'à présent, le Conseil s'est toujours abstenu d'interférer avec les procédures internes mises en œuvre par les partis politiques et les chaînes de radio et de télévision, considérant que leur écho dans les médias audiovisuels relevait des règles ordinaires régissant le principe de pluralisme politique.

Les candidats du Parti socialiste et du Parti radical de gauche ont bénéficié d'une présentation et d'un accès équitables sur les antennes au cours des semaines qui ont précédé le vote. La retransmission des débats organisés par France 2, BFM TV et i>Télé entre le 15 septembre et le 12 octobre 2011 a donné lieu à l'application d'une stricte égalité entre les candidats.

Néanmoins, compte tenu de la polarisation qu'une telle procédure imprime à l'agenda politique et médiatique, le Conseil décide de poursuivre la réflexion sur le traitement par les médias des élections primaires organisées par les partis politiques (**proposition n°4**).

2. Les règles applicables au traitement de l'élection présidentielle

Les règles applicables aux médias audiovisuels lorsqu'ils traitaient la campagne électorale sur leurs antennes ont relevé de deux sources distinctes :

- la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, qui pose les principes généraux applicables à l'ensemble des élections ;
- le décret du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, qui détermine les conditions d'accès des candidats à l'antenne au cours des deux semaines précédant chacun des deux tours du scrutin.

Le 30 novembre 2011, le Conseil a adopté, conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, après avis du Conseil constitutionnel, la recommandation relative à l'élection présidentielle. Elle a fixé le régime applicable à la couverture de la campagne présidentielle dans les médias audiovisuels en articulant les dispositions respectives du décret du 8 mars 2001 et de la délibération du 4 janvier 2011.

La recommandation du 30 novembre 2011 a instauré trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale, notamment à des modalités différentes d'accès des candidats à l'antenne :

- du 1^{er} janvier au 19 mars 2012, veille du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens devaient bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables dans les médias audiovisuels ;
- du 20 mars au 8 avril 2012, veille de l'ouverture de la campagne électorale, les candidats et leurs soutiens devaient bénéficier d'un temps de parole égal et d'un temps d'antenne équitable de la part des médias audiovisuels¹⁰ ;
- du 9 avril au 4 mai 2012, les candidats devaient bénéficier d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux dans les médias audiovisuels.

Dans sa recommandation, le Conseil a posé les critères permettant de mieux définir le principe d'équité entre les candidats. De même, les notions de « *candidat déclaré* », de « *candidat présumé* » et de « *soutien* » à un candidat ont été précisées.

L'appréciation de la notion d'équité a ainsi reposé sur deux séries d'éléments :

- la capacité à manifester l'intention d'être candidat par l'organisation de réunions publiques, la participation à des débats et l'utilisation de tout moyen de communication permettant de porter à la connaissance du public les éléments d'un programme politique ;
- la représentativité des candidats appréciée en fonction des résultats obtenus par les candidats ou les formations politiques qui les soutenaient aux plus récentes élections, ainsi que des indications d'enquêtes d'opinion.

Par ailleurs, le Conseil a indiqué qu'il fallait entendre par « *candidat déclaré* » toute personne qui a manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection, même en l'assortissant de conditions, et par « *candidat présumé* » toute personne qui recueille des soutiens publics et significatifs en faveur de sa candidature.

Le Conseil a estimé que devait être considérée comme « *soutien* » toute personne qui appelle à voter en faveur d'un candidat.

3. Les chaînes relevant de la recommandation du Conseil

La recommandation s'est appliquée à l'ensemble des chaînes de radio et de télévision, quel que fût leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique. Elle ne s'appliquait pas aux chaînes qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, étaient consacrées à la propagande électorale des candidats ou des formations politiques qui les soutenaient.

¹⁰ Comme l'atteste le rapport de 2007, le Conseil ne souhaitait pas le maintien de cette « *période intermédiaire* » en 2012. Il réaffirme, dans la proposition n° 1 du présent rapport la nécessité de supprimer cette période et d'appliquer le principe d'équité jusqu'au jour de l'ouverture de la campagne officielle.

En raison de leur régime juridique, qui les exclut du champ de compétences du Conseil, la chaîne parlementaire constituée de LCP-Assemblée nationale et Public Sénat, et la chaîne franco-allemande Arte ne relevaient pas des dispositions de la recommandation du 30 novembre 2011.

Parmi les chaînes relevant de la recommandation du Conseil, vingt-quatre d'entre elles (TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, France Ô, Canal +, M6, BFM TV, i>Télé, LCI, Direct 8, NT1, TMC, France Inter, France Info, France Culture, France Musique, RTL, Europe 1, RMC, BFM Business, Radio Classique, Sud Radio), ainsi que trois réseaux (France 3 Régions, Outre-mer 1^{ère}, France Bleu), étaient tenues de transmettre par voie électronique au Conseil le relevé des temps de parole des candidats et de leurs soutiens selon un calendrier précis.

Les autres chaînes devaient être en mesure de communiquer au Conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens pour la période qu'il leur indiquait.

4. L'information des chaînes et des candidats

La recommandation du 30 novembre 2011 a fait l'objet d'une présentation détaillée aux responsables des chaînes de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue au Conseil le 5 décembre 2011. A cette occasion, Michel Boyon, président du Conseil, Christine Kelly, conseillère et présidente du groupe de travail *Pluralisme et campagnes électorales*, et Francine Mariani-Ducray, conseillère et vice-présidente du groupe de travail, ont répondu aux questions des chaînes sur les modalités d'application de la recommandation et leur ont réaffirmé la confiance du Conseil dans leur capacité à éclairer nos concitoyens sur l'enjeu majeur que constituait l'élection présidentielle.

Le 19 décembre 2011, Michel Boyon, Christine Kelly et Francine Mariani-Ducray ont reçu les représentants des formations politiques présentant ou soutenant un candidat à l'élection présidentielle. Pour la première fois, les règles d'accès aux médias audiovisuels ont été exposées aux directeurs de campagne et aux mandataires des candidats. Les membres du Conseil ont répondu à leurs interrogations et les ont invités à entretenir un dialogue régulier avec l'institution, marquant sa volonté d'ouverture et de transparence.

5. La couverture médiatique par rapport à l'élection présidentielle précédente

Dans les seules émissions d'information, les chaînes de télévision généralistes ont consacré, du 1^{er} janvier 2012 à la veille du second tour, 301 heures à l'expression des candidats et de leurs soutiens. Cette durée a été de 725 heures sur les antennes des radios généralistes et de 973 heures pour les chaînes d'information continue, soit au total près de 2000 heures de temps de parole.

En raison des contraintes attachées à la mise en œuvre de l'égalité des temps de parole, la couverture de la campagne électorale a été réduite par rapport à 2007 en ce qui concerne la période ouverte à compter de la publication de la liste des

candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel (20 mars 2012) jusqu'à la veille du début de la campagne électorale (8 avril 2012).

5.1. – Période du 20 mars au 8 avril 2012

Le volume des émissions a diminué de 50 % en ce qui concerne les cinq chaînes généralistes de l'échantillon retenu. Les temps de parole accordés sur les antennes des radios généralistes et des chaînes d'information continue sont aussi en baisse par rapport en 2007.

Du 20 mars au 8 avril	Chaînes généralistes <i>TF1, France 2, France 3, Canal +, M6</i>	Radios généralistes <i>Europe 1, BFM, RTL, RMC, France info, France inter</i>	Chaînes d'information continue
2007	25 h	76 h	152 h
2012	12 h	74 h	143 h

Les articles 10 et 15 du décret du 8 mars 2001 prévoient que le principe d'égalité entre les candidats doit être appliqué durant les quinze jours qui précèdent le premier tour du scrutin. L'égalité a néanmoins été imposée dès la publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel à la demande de celui-ci.

La période d'égalité des temps de parole entre les candidats a donc été augmentée de trois semaines. Devant la difficulté de garantir l'égalité entre les dix candidats, les chaînes généralistes ont préféré réduire très sensiblement la retransmission de leurs interventions. L'extension du principe d'égalité produit en conséquence des effets contraires à ceux qui sont recherchés en réduisant l'expression médiatique des candidats.

Le Conseil renouvelle sa proposition de supprimer cette période intermédiaire et de revenir à l'application du décret du 8 mars 2001 pour garantir l'égalité entre les candidats uniquement pendant la durée de la campagne électorale fixée par la loi (**proposition n°1**).

5.2. – Période du 9 au 20 avril 2012

La campagne précédant le premier tour du scrutin avait donné lieu en 2007 (9 avril-20 avril) à une couverture médiatique moins importante qu'en 2012. Le volume des émissions a augmenté de 12 % au total. Cette évolution est due exclusivement à la couverture accordée par les chaînes d'information continue (en hausse de 30 % par rapport à 2007).

En ce qui concerne les cinq chaînes généralistes de l'échantillon, la durée accordée au temps de parole des candidats a diminué légèrement par rapport au niveau de 2007 (- 10 %). Les radios ont fait nettement moins bien en 2012 (baisse de près de 20 %) ¹¹.

Du 9 avril au 20 avril	Chaînes généralistes <i>TF1, France 2, France 3, Canal +, M6</i>	Radios généralistes <i>Europe 1, BFM, RTL, RMC, France info, France inter</i>	Chaînes d'information continue
------------------------	--	---	---------------------------------------

2007	14 h 30	44 h	65 h
2012	13 h 30	37 h	83 h 30

5.3. – Période du 23 avril au 4 mai 2012

Pour la campagne du second tour, le volume des émissions a augmenté aussi, mais cet accroissement était en réalité porté par les seules chaînes d'information continue (+ 25 % par rapport à 2007) dont les temps de parole accordés sur la même période ont augmenté de près de 50 %. A échantillon comparable, le niveau est resté globalement stable pour les radios (+ 4 %). Il a diminué pour les chaînes de télévision généralistes (- 20 %) même si le volume est resté peu important.

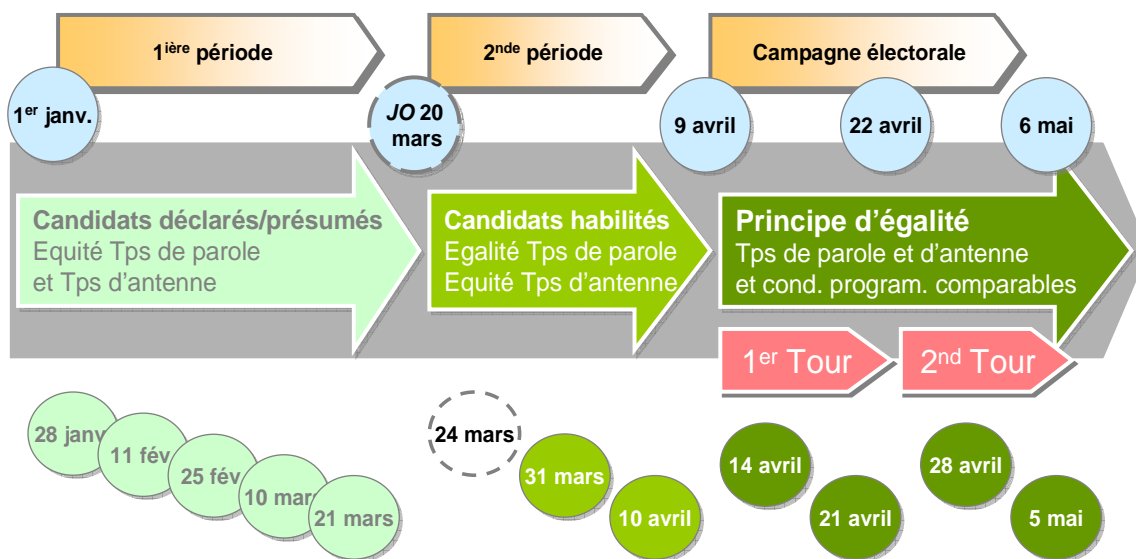
Du 23 avril au 4 mai	Chaînes généralistes <i>TF1, France 2, France 3, Canal +, M6</i>	Radios généralistes <i>Europe 1, BFM, RTL, RMC, France info, France inter</i>	Chaînes d'information continue
----------------------	--	---	---------------------------------------

2007	29 h	85 h	93 h
2012	24 h	88 h	142 h

6. L'application de la recommandation

La recommandation du Conseil du 30 novembre 2011 s'est appliquée pendant 18 semaines (22 semaines en 2007) au cours desquelles le Conseil a procédé à 11 contrôles intermédiaires (dont 8 contrôles hebdomadaires) pour veiller au respect des principes d'équité et d'égalité.

¹¹ Cela s'explique en partie par la décision de BFM Business de cesser toute diffusion d'extraits d'intervention des candidats (la radio leur avait consacré 6 heures d'antenne pour cette même période en 2007).



Il était prévu de réaliser un contrôle intermédiaire pour la période du 20 au 24 mars 2012. Toutefois, pour tenir compte de l'émotion suscitée par l'assassinat à Toulouse, le 19 mars 2012, de trois enfants et de leur enseignant dans une école confessionnelle juive après les assassinats, perpétrés à Toulouse et à Montauban les 11 et 15 mars 2012, de trois militaires appartenant au 1^{er} régiment du train parachutiste et au 17^e régiment de génie parachutiste, le Conseil a décidé de ne pas décompter les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens lorsqu'ils se rapportaient à ces événements. Le contrôle intermédiaire a donc été étendu du 20 au 30 mars 2012.

Le respect du principe d'équité des temps de parole et des temps d'antenne a été mesuré au cours de la période du 1^{er} janvier au 19 mars. Le respect du principe d'égalité des temps de parole et d'équité des temps d'antenne a été vérifié pour la période comprise entre le 20 mars et le 8 avril.

Au cours de la dernière période, du 9 avril au 4 mai, le Conseil a vérifié le respect du principe d'égalité du temps de parole et du temps d'antenne ainsi que la programmation des interventions des candidats et de leurs soutiens dans des conditions comparables.

Dans un souci de transparence, 55 tableaux relatifs aux temps de parole dans les émissions d'information et les autres émissions des programmes ont été mis en ligne sur le site internet du Conseil tout au long de la campagne.

Les principaux éléments relevés lors des contrôles effectués à l'issue de chacune des périodes mentionnées par la recommandation du 30 novembre 2011 sont les suivants.

6.1. Période du 1^{er} janvier au 19 mars 2012

(Règle d'équité des temps de parole et des temps d'antenne)

Un bilan général globalement satisfaisant

Les chaînes de radio et de télévision ont appliqué les critères de l'équité posés par le Conseil dans sa recommandation du 30 novembre 2011 en tenant compte, dans un premier temps, de la représentativité de chaque candidat, puis en appréciant, dans un second temps, leur capacité à manifester l'intention d'être candidat. Les éditeurs ont souhaité que le Conseil conforte cette pratique en donnant la priorité à la notion de représentativité dans les prochains textes qu'il aura à adopter.

Le risque principal pouvait consister en une bipolarisation excessive du débat politique autour des candidatures de MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy (cette bipolarisation avait donné lieu en 2007 à des mises en garde pour Direct 8, BFM, Europe 1, Radio Classique et RTL).

La part représentée par MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy, d'abord assez importante (65 % au début de février, tous médias confondus), a été considérablement réduite à la mi-mars (moins de 57 % du total).

Les interventions du Conseil ont été suivies par les chaînes qui ont, dans la plupart des cas, procédé aux ajustements nécessaires. A compter du 10 février 2012, les candidats insuffisamment représentés ont commencé à bénéficier d'un accès plus équitable à l'antenne (Mme Marine Le Pen, M. François Bayrou).

A la suite d'échanges avec les services du Conseil, lors des contrôles intermédiaires du 25 février et du 10 mars 2012, les chaînes ont veillé à retransmettre les interventions des candidats qui ne s'étaient pas encore exprimés sur leurs antennes (Mme Corinne Lepage, M. Jean-Marc Governatori).

La durée des temps de parole des candidats et de leurs soutiens a été sensiblement plus élevée qu'en 2007, alors même que la recommandation est entrée en vigueur un mois après la date qui avait été retenue pour l'élection de 2007.

La situation de M6 et des bureaux régionaux d'information de France 3 s'est améliorée après la convocation de leurs représentants par le Conseil le 13 mars 2012. Alors qu'il subsistait de profonds déséquilibres lors du contrôle des temps arrêtés le 10 mars 2012, M6 est parvenue à donner un accès équitable aux différents candidats. Pour les stations locales de France 3, des efforts considérables ont été réalisés au cours de la dernière semaine de la période d'équité.

Des nuances peuvent cependant être apportées

Radio Classique a réservé plus de 72 % du temps de parole à MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy. Par ailleurs, l'écart de 6 points en faveur du premier (39 % contre 33 %) n'était pas conforme au principe d'équité.

Pour LCI, la bipolarisation s'est maintenue depuis le 10 février aux alentours de 65 % de la durée totale des temps de parole. L'exposition importante de MM. Nicolas Sarkozy (33 %) et François Hollande (32,50 %) a eu lieu au détriment de M^{me} Marine Le Pen (9 %), de MM. François Bayrou (9 %) et de Jean-Luc Mélenchon (5,60%).

La chaîne est d'ailleurs celle qui a exposé le moins de candidats (17) parmi les chaînes d'information continue (23 candidats pour i>Télé et 21 pour BFM TV).

Interventions du Conseil

	2007	2012
Mises en garde	Direct 8, BFM, Europe 1, Radio Classique, RTL, France 24, Euronews et TV5 Monde ¹² .	Radio Classique et LCI. Convocation de France 3 (BRI) et de M6.
Mises en demeure	-	-

6.2. Période du 20 mars au 8 avril 2012

(Règle d'égalité des temps de parole et d'équité des temps d'antenne)

Au début de cette deuxième période de décompte des interventions liées à la campagne électorale, le Conseil a décidé, en raison des tragiques événements de Toulouse et de Montauban, de neutraliser une partie des propos des candidats et de leurs soutiens (19-21 mars).

Chaînes de télévision généralistes

Tous les services de télévision ont donné la parole aux 10 candidats à l'élection présidentielle. Les résultats ont été très satisfaisants dans la mesure où, pour chacune des chaînes concernées, l'écart entre les candidats a été inférieur à un point. Les durées les plus importantes ont été relevées sur les antennes de France Ô (près de 10 heures 30), Canal + (plus de 5 heures 45) et France 2 (3 heures 45).

Chaînes de radio généralistes

Le principe d'égalité a été globalement bien respecté, en particulier sur Radio Classique où chaque candidat a bénéficié exactement de 10 % de la durée totale. Quelques légers déséquilibres ont cependant été signalés dans les émissions d'information de RTL (de 8,8 % pour M. Jacques Cheminade à 11 % en faveur de M. Nicolas Sarkozy).

En revanche, le principe d'égalité a été moins bien respecté sur les antennes de France Info (de 7,6 % pour Mme Nathalie Arthaud à 12,02 % pour M. Jean-Luc Mélenchon), France Culture (de 7,76 % pour Mme Nathalie Arthaud à 11,81 % en

¹² Les chaînes à vocation internationale ne relèvent plus, en 2012, de l'obligation de transmission des temps de parole.

faveur de M^{me} Eva Joly)¹³, France Musique (de 7,33 % pour M. Jean-Luc Mélenchon à 11,78 % en faveur de M. Nicolas Dupont-Aignan)¹⁴, Sud Radio (de 5,15 % pour M^{me} Nathalie Arthaud à 12,56 % en faveur de M. Jean-Luc Mélenchon)¹⁵ et Sud Radio + (de 5 % pour M. François Hollande à 12,47 % en faveur de M. Nicolas Sarkozy)¹⁶.

Chaînes d'information continue

BFM TV a réservé 56 heures de programme à l'expression des candidats et de leurs soutiens, soit environ 25% de temps supplémentaire par rapport aux autres chaînes d'information. Les chaînes LCI, BFM TV et i>Télé se sont conformées aux règles posées par le Conseil en réussissant à garantir l'égalité de temps de parole entre les candidats.

Réseaux régionaux

Pour quinze bureaux régionaux d'information (BRI) de France 3, l'égalité a été parfaitement respectée. Pour tous les autres, le Conseil a relevé au maximum 2 points d'écart entre les candidats.

Pour les radios du réseau France Bleu, le Conseil a remarqué une surreprésentation de M. Nicolas Sarkozy en raison de la reprogrammation, le 26 mars 2012, de l'invitation initiale du 19 mars 2012 annulée à la suite des événements de Toulouse.

S'agissant du réseau Outre-mer 1^{ère}, les chaînes de radio et de télévision ont globalement respecté le principe d'égalité.

Interventions du Conseil

	2007	2012
Mises en garde	Direct 8, RFI, France Musique, Radio Classique	Sud Radio, Sud Radio +, France Info, France Culture et France Musique
Mises en demeure	France 24, TV5 Monde	-

¹³ Au total, 6 heures de temps de parole.

¹⁴ Seulement 16 minutes de temps de parole.

¹⁵ Près de 2 h 30 de temps de parole.

¹⁶ Plus de 5 heures 30 de temps de parole.

6.3. Campagne électorale pour le premier tour : du 9 au 20 avril 2012

(Règle d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne dans des conditions de programmation comparables)

Chaînes de télévision généralistes

Toutes les chaînes généralistes contrôlées par le Conseil ont scrupuleusement respecté le principe d'égalité des temps de parole, à l'exception de France 3 qui a présenté des écarts importants (entre 5 % pour M. Jacques Cheminade et plus de 10 % pour M. François Hollande) et de Direct 8, dont les temps de parole, certes d'une faible durée (22 minutes), ont été beaucoup moins favorables à M^{me} Nathalie Arthaud (5,9 %) qu'à M. Nicolas Dupont-Aignan (24 %).

Chaînes de radio généralistes

Les onze stations qui relevaient du régime déclaratif ont veillé à respecter le principe d'égalité des temps de parole. De légers déséquilibres ont été constatés sur les antennes de Sud Radio et Sud Radio + ainsi que sur RMC et RTL. Ils ont représenté au maximum 1,5 point d'écart entre les candidats. BFM Business et France Musique ont choisi de cesser la programmation de toute intervention liée à la campagne présidentielle à compter du 9 avril 2012.

Chaînes d'information continue

Le principe d'égalité des temps de parole a été très bien respecté, notamment par LCI qui a réussi à réduire l'amplitude entre le candidat le plus exposé et le candidat le moins exposé à 0,8 point (ce qui représente moins de 1 minute 30 sur une durée totale d'exposition des 10 candidats de près de 27 heures 45 min).

Réseaux régionaux

Les bureaux régionaux d'information de France 3 ont présenté une répartition globalement conforme à l'exigence d'égalité. La durée cumulée, qui représentait 1 heure 30 minutes au 13 avril 2012, a atteint plus de 5 heures de temps de parole au 20 avril 2012. Toutefois, il est regrettable de constater que les BRI de Lyon, Nice, Nantes, Orléans et Caen ont choisi, pour des raisons peu claires, de ne diffuser aucune intervention des candidats et de leurs soutiens à compter du 9 avril 2012.

Pour les 43 radios du réseau France Bleu, on constate de manière générale une bonne application des règles d'égalité entre les candidats. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne les 9 stations du réseau Outre-mer 1^{ère}.

Interventions du Conseil

Malgré une durée de couverture réduite (22 minutes), les écarts entre les candidats relevés sur Direct 8 ont conduit le Conseil à mettre en garde la chaîne contre le renouvellement de déséquilibres.

	2007	2012
Mises en garde	-	Direct 8
Mises en demeure	-	-

6.4. Campagne électorale pour le second tour : du 23 avril au 4 mai 2012

(Règle d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne dans des conditions de programmation comparables)

Chaînes de télévision généralistes

Le dernier contrôle effectué par le Conseil montre que les différentes chaînes ont respecté le principe d'égalité puisque l'écart dans le calcul de la proportion des temps de parole et des temps d'antenne entre les candidats n'a pas excédé 1 point.

Chaînes de radio généralistes

Les chaînes se sont montrées très attentives au respect des règles posées par le Conseil. Le principe d'égalité de temps de parole a été respecté dans les émissions d'information à la minute près sur les antennes de RTL, BFM Business, Radio Classique, Sud Radio, Sud Radio + et Radio Classique.

Chaînes d'information continue

Les trois chaînes d'information continue se sont conformées au principe d'égalité au cours de la dernière période de contrôle. Elles ont retransmis, en direct ou en léger différé, les réunions publiques de MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy. L'écart entre les deux candidats n'a pas dépassé 1 % du temps de parole total.

Réseaux régionaux

Les efforts des 24 bureaux régionaux d'information de France 3 ont permis d'assurer l'égalité des temps de parole entre les deux candidats pour un volume global de près de 19 heures de temps de parole. Au cours de la dernière semaine de la campagne, la diffusion des propos des candidats et des leurs soutiens a représenté 13 heures alors qu'elle n'était que de 5 heures et 36 minutes à l'issue de la première semaine.

S'agissant du réseau France Bleu, les 43 antennes locales ont présenté des temps de parole quasiment égaux. Le plus fort écart (1 %) a été relevé sur France Bleu Isère. La durée totale de diffusion des interventions politiques liées à l'élection présidentielle a correspondu à 157 heures d'antenne, soit en moyenne plus de 3 heures 30 minutes par station.

Pour les 9 services de radio et de télévision du réseau Outre-mer 1^{ère}, le traitement de la campagne pour le second tour du scrutin a été marqué par le respect strict du principe d'égalité.

Interventions du Conseil

La campagne en vue du second tour du scrutin n'a donné lieu à aucune intervention du Conseil.

7. La période de réserve

Les dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion concernant le respect du principe de sincérité du scrutin sont rappelées dans la délibération du Conseil du 4 janvier 2011.

Période de réserve

En vertu de l'article L. 49 du code électoral est interdite, la veille et le jour du scrutin, la communication au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il s'agit de suspendre le temps du débat électoral pour que les électeurs puissent exercer leur choix sans influence extérieure.

Pour le premier tour du scrutin, la période de réserve s'est ouverte en métropole le samedi 21 avril 2012 à zéro heure. Pour le second tour, elle s'est ouverte le samedi 5 mai 2012 à zéro heure. Pour les collectivités de la République où le vote était organisé les samedis 21 avril et 5 mai 2012 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française), la période de réserve a débuté les vendredis 20 avril et 4 mai 2012 à zéro heure.

Communication au public des résultats partiels ou définitifs

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République. Aucun résultat ne pouvait donc être communiqué avant 20 heures, heure de Paris, les dimanches 22 avril et 6 mai 2012.

A ce titre, le Conseil a notamment appelé l'attention des chaînes sur la nécessité de veiller, lors des prises d'antenne effectuées avant 20 heures depuis les sièges de campagne des candidats, les sièges des partis politiques ou les lieux publics de rassemblement de militants et d'électeurs, à ce que les images diffusées ne fournissent pas d'indications anticipées sur les résultats du scrutin.

Publication des sondages d'opinion

L'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion interdit, la veille et le jour du scrutin, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection présidentielle. Il ne pouvait donc être fait état d'aucun sondage portant sur les intentions de vote avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Manquements constatés au cours de la période de réserve avant le premier tour du scrutin

Le Conseil a été particulièrement attentif au respect de ces dispositions. Il a constaté avec satisfaction que, dans leur ensemble, les chaînes les avaient respectées, s'agissant notamment de l'article L. 52-2 du code électoral, en ne divulguant aucune estimation de résultats avant 20 heures. Le Conseil se félicite en particulier qu'elles n'aient pas relayé les chiffres diffusés sur les sites internet de certains médias francophones ou sur les réseaux sociaux.

Plusieurs irrégularités ponctuelles ont néanmoins été relevées. France 2 et RMC ont ainsi été mises en demeure pour avoir donné la parole à des candidats le jour du scrutin. BFM TV a été mise en garde pour une raison identique. Canal + a été mise en demeure pour avoir diffusé des analyses de journalistes donnant des indications sur les résultats avant la fermeture des bureaux de vote. TF1 a été mise en garde pour avoir diffusé des propos d'électeurs.

Lors de la soirée électorale, le Conseil a également relevé que des estimations affichées à l'écran, parfois assez différentes d'une chaîne à l'autre, n'avaient pas été actualisées au fil du dépouillement, alors même que d'autres organismes de sondage avançaient des écarts différents entre les candidats. Rappelant que ces estimations n'étaient pas des résultats provisoires, il a invité les chaînes concernées à procéder, le soir du second tour, aux ajustements nécessaires à la bonne information des téléspectateurs et à mentionner, le cas échéant, les autres estimations.

	2007	2012
Mises en garde	-	TF1, BFM TV
Mises en demeure	NRJ12	France 2, Canal +, RMC

Manquements constatés au cours de la période de réserve avant le second tour du scrutin

Le Conseil a relevé plusieurs manquements lors de la période de réserve précédant le second tour du scrutin. Ceux-ci ont donné lieu à une mise en demeure de TF1 pour méconnaissance de l'article L. 52-2 du code électoral, la chaîne ayant divulgué avant 20 heures des indications précises sur les résultats du scrutin. Radio France, pour le réseau France Bleu, et la chaîne locale KMT diffusée en Martinique ont reçu des mises en garde pour avoir diffusé des messages revêtant le caractère de propagande électorale après la clôture de la campagne électorale, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral.

8. Le débat du second tour

Comme il est de tradition pour l'autorité de régulation des médias audiovisuels depuis l'élection de 1988, le Conseil est intervenu comme médiateur pour l'organisation du débat devant réunir les deux candidats présents au second tour.

Sous l'égide de Michel Boyon, Christine Kelly et Francine Mariani-Ducray, les mandataires des candidats et les représentants de TF1 et de France Télévisions ont arrêté les modalités éditoriales et techniques de l'événement.

La date et l'heure de diffusion, les propositions avancées par les chaînes concernant les noms des journalistes chargés de conduire le débat et du réalisateur, ainsi que l'environnement technique de la production, ont fait l'objet de discussions qui ont permis de parvenir rapidement à un accord entre les parties.

Il a donc été convenu que le débat entre MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy serait diffusé le 2 mai 2012, à 21 heures, sur TF1 et France 2, M^{me} Laurence Ferrari et M. David Pujadas ayant recueilli l'agrément des deux candidats pour le présenter.

Il a également été convenu que le signal du débat serait mis gracieusement à la disposition des télévisions d'information continue et des radios qui demanderaient à le retransmettre simultanément. BFM TV, i>Télé, LCI, la Chaîne parlementaire, TV5 Monde, France Inter, RTL et Europe 1 ont ainsi pu diffuser le débat en direct.

Le débat a réuni 17,79 millions de téléspectateurs en moyenne sur TF1 et France 2, avec un pic d'audience de 19,45 millions de téléspectateurs à 21 h 25.

9. Le traitement des saisines

Au cours de la période d'application de la recommandation du 30 novembre 2011, la campagne a donné lieu à 60 saisines du Conseil, soit 15 de plus qu'en 2007. Le Conseil s'est attaché à instruire ces réclamations avec un souci constant de réactivité.

Elles ont émané pour la plupart de candidats ou de soutiens de candidat et ont concerné principalement la période (du 1^{er} janvier au 19 mars 2012) au cours de laquelle s'appliquait le principe d'équité des temps de parole et des temps d'antenne.

Une majorité d'entre elles a été le fait de candidats déclarés qui estimaient que leur capacité à réunir les parrainages nécessaires à leur candidature était subordonnée à leur accès aux médias audiovisuels et qui ont appelé l'attention du Conseil sur les difficultés qu'ils rencontraient pour bénéficier de l'exposition souhaitée. On citera notamment les cas de M^{me} Corinne Lepage et de MM. Gilles Bourdouleix, Jean-Marc Governatori, Carl Lang et Patrick Lozès.

En raison de leur faible représentativité, voire de l'impossibilité de la mesurer au regard des plus récents résultats électoraux, et d'une activité de campagne souvent réduite, le Conseil leur a répondu qu'il estimait que, de manière générale, les chaînes de radio et de télévision n'avaient pas manqué à leurs obligations à leur égard. Dans certains cas, il a toutefois considéré qu'une absence totale de présence à l'antenne était contraire aux dispositions de sa recommandation et est intervenu en ce sens auprès des chaînes concernées.

Le Conseil a également été saisi par des candidats bénéficiant d'une plus grande représentativité, tels que M^{me} Marine Le Pen et MM. François Bayrou, Nicolas Dupont-Aignan et Jean-Luc Mélenchon. Leurs réclamations ont porté soit sur l'insuffisance de l'accès à l'antenne qui leur était accordé, soit sur l'exposition, selon eux trop importante, accordée aux deux candidats placés en tête par les enquêtes d'opinion.

Le Conseil leur a répondu que, chaque fois qu'il avait constaté que l'accès à l'antenne de certains d'entre eux ne lui paraissait pas conforme à l'équité, il était intervenu auprès des chaînes. Il leur a rappelé que, dès le 31 janvier 2012, il avait relevé sur certaines chaînes une tendance à la concentration des temps de parole sur MM. François Hollande et Nicolas Sarkozy et que, de ce fait, certains d'entre eux n'avaient pas disposé d'un temps de parole suffisant au regard des critères de l'équité.

Le Conseil leur a indiqué qu'il avait prescrit aux chaînes de veiller à mieux tenir compte de la représentativité de l'ensemble des candidats afin de garantir une présentation et un accès équitables à l'antenne au terme de la première période d'application de sa recommandation, le 19 mars 2012.

La question de la prise en compte des propos de soutien aux candidats a donné lieu à plusieurs réclamations adressées au Conseil. M. Frank Riester, secrétaire national de l'Union pour un mouvement populaire, a notamment saisi le Conseil des déclarations de certains responsables d'associations ou d'organisations syndicales appelant, entre les deux tours du scrutin, à voter contre M. Nicolas Sarkozy. Le Conseil a répondu que, conformément à sa recommandation, la durée de ces prises de position sur les antennes serait affectée au temps de parole de M. François Hollande.

Une dernière catégorie de saisines a concerné l'attitude de certains journalistes sur laquelle l'attention du Conseil a été appelée par des responsables politiques, des auditeurs ou des téléspectateurs. Le Conseil leur a répondu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le choix des collaborateurs des chaînes de radio et de télévision présents à l'antenne, qui relève exclusivement de leur responsabilité. Il leur a toutefois été précisé que la liberté éditoriale devait être conciliée avec le respect des exigences déontologiques qui s'imposent aux services de communication audiovisuelle.

A ce titre, le Conseil leur a rappelé qu'en application de sa délibération du 4 janvier 2011, il était attentif à ce que les chaînes veillent en toutes circonstances à ce que « *les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections [soient] exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté* ».

III. LES EMISSIONS DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE

La campagne officielle audiovisuelle prévue par les textes permet aux candidats de réaliser leurs propres émissions pour s'adresser directement aux électeurs dans les médias audiovisuels. En liaison avec les chaînes publiques de radio et de télévision qui ont la charge de la diffuser, le Conseil s'est attaché à lui assurer la plus large exposition. Il a notamment demandé aux chaînes de généraliser la mise en ligne des émissions de la campagne officielle sur leurs sites internet.

L'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux émissions de la campagne officielle est maintenant généralisé grâce à l'utilisation systématique des bandeaux de sous-titrage pour l'ensemble des chaînes de télévision. La nouveauté a consisté à mettre en place un dispositif d'audiodescription permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes d'accéder aux émissions lors de leur diffusion sur France 2.

En 2012, le Conseil a choisi de faire prévaloir des modalités de production plus souples, poursuivant ainsi le mouvement engagé depuis l'élection des représentants au Parlement européen en 2009. Il a réduit à deux formats les modules d'émission attribués aux candidats et porté, pour le second tour du scrutin, à 75 % du temps total d'émission la possibilité offerte aux candidats de recourir à des images et à des sons intégralement produits par leurs soins.

Au total, les émissions diffusées sur les chaînes de télévision et de radio du service public entre le lundi 9 et le vendredi 20 avril 2012, pour la campagne du premier tour, et du lundi 30 avril et au vendredi 4 mai 2012, pour celle du second tour, ont permis la diffusion de 18 modules pour chacun des dix candidats du premier tour et de 15 modules pour chacun des deux candidats du second tour.

*

* *

1. Le cadre de l'action du Conseil

L'organisation des émissions de campagne officielle est régie par l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, qui dispose que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 [les sociétés nationales de programme] sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges* ».

Sont concernées à ce titre France Télévisions, Radio France et la société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France.

Les conditions d'accès et les durées d'émission de la campagne officielle sont précisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'article 15 du décret du 8 mars 2001 prévoit une égalité entre les candidats et confie au Conseil le soin de fixer la durée totale d'émission accordée à chacun, après consultation de ceux-ci et sous réserve de respecter les règles suivantes :

- temps d'émission identique pour tous les candidats ;
- durée minimale de 15 minutes par candidat pour le premier tour ;
- durée minimale d'une heure par candidat pour le second tour. Cette durée peut être réduite avec l'accord des deux candidats.

La procédure d'adoption des décisions du Conseil fait intervenir :

- la Commission nationale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel, dont la consultation est obligatoire ;
- les candidats, consultés pour la durée d'émission qui leur est attribuée pour chaque tour du scrutin ;
- les services du ministre de l'intérieur (paiement des dépenses de production et de diffusion de la campagne).

Par ailleurs, la détermination des horaires de diffusion donne lieu à une consultation préalable des chaînes de radio et de télévision.

Comme pour les élections précédentes, le Conseil a confié à France Télévisions la responsabilité des opérations de production pour la campagne officielle de 2012.

Il tient à souligner la très grande qualité des prestations assurées par la filière de production de la société France Télévisions et à féliciter les différentes équipes qui y ont contribué. Les formations politiques rencontrées par le Conseil à l'issue de la campagne ont été unanimes sur ce point.

2. Les textes adoptés par le Conseil en vue de la campagne officielle

Le Conseil a adopté successivement :

- la décision n° 2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;
- la décision n° 2012-186 du 6 avril 2012 fixant la durée allouée à chaque candidat et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions pour le premier tour du scrutin ;
- la décision n° 2012-187 du 6 avril 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions pour le premier tour du scrutin ;

- la décision n° 2012-244 du 27 avril 2012 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat pour le second tour du scrutin, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions ;
- la décision n° 2012-245 du 27 avril 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions pour le second tour du scrutin.

Le Conseil a procédé le jeudi 5 avril 2012 au tirage au sort pour la détermination des dates et de l'ordre de passage des candidats pour le premier tour du scrutin.

Le tirage au sort s'est déroulé en présence des représentants des candidats. Il a bénéficié du concours des moyens techniques mis gracieusement à la disposition du Conseil par la Française des jeux. La méthode de tirage au sort avait au préalable été soumise à l'avis de la Commission nationale de contrôle et au Conseil constitutionnel.

Le Conseil a procédé le vendredi 27 avril 2012 au tirage au sort pour la détermination des dates et ordre de passage des candidats pour le second tour du scrutin. De la même manière que pour le premier tour, la méthode de tirage au sort avait été présentée préalablement à la Commission nationale de contrôle et au Conseil constitutionnel.

3. Les principales dispositions applicables à la campagne officielle

3.1. Règles générales

La spécificité des émissions de la campagne officielle réside dans l'obligation faite aux candidats d'utiliser personnellement le temps d'émission qui leur est alloué (article 15 du décret du 8 mars 2001). La décision n° 2012-135 du 20 mars 2012 du Conseil rappelait cette disposition et précise ses modalités d'application en l'interprétant comme une obligation de présence effective du candidat, à la fois visuelle et sonore pour les émissions de télévision, sonore pour les émissions de radio, dans une partie au moins de chaque module.

Le contenu des émissions est régi par le principe de la liberté d'expression. Les décisions dressent néanmoins une liste limitative de règles afin que la liberté soit conciliée avec d'autres exigences.

En 2012, le Conseil a reconduit les dispositions concernant :

- l'interdiction générale visant à éviter qu'un candidat ne se prévale de fonctions officielles.
 - o Il est interdit aux candidats d'apparaître dans des bâtiments officiels de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne identifiables comme tels.
 - o Pour la même raison, les candidats ne peuvent apparaître aux côtés des emblèmes national et européen.

- La présence à l'image de drapeaux français et européen est cependant possible, notamment s'ils sont utilisés par la foule des militants et sympathisants présents lors de réunions publiques ;
- l'utilisation d'œuvres, musicales notamment, les candidats devant s'assurer du respect de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ;
- l'utilisation de documents visuels faisant apparaître des personnes de façon reconnaissable, les candidats devant recueillir préalablement l'accord de ces personnes pour l'utilisation de leur image.

3.2. Modalités de réalisation des émissions télévisées

La décision n° 2012-135 du 20 mars 2012 prévoyait que les modules des candidats pouvaient être composés de deux types d'éléments :

- des éléments réalisés avec les moyens mis à disposition par le Conseil et produits par France Télévisions ;
- des éléments réalisés à l'initiative du candidat et à ses frais (également appelés *inserts vidéographiques*).

Dans le premier cas, le candidat dispose à la fois de moyens techniques (caméras, matériel son et lumière) et de moyens en personnel (opérateurs de prise de vue, scriptes, ingénieurs du son). Il choisit son réalisateur, dont la rémunération est prise en charge dans la limite d'un plafond. Le tournage s'effectue selon un calendrier organisé par le coordonnateur désigné par France Télévisions afin notamment de prendre en compte les tournages prioritaires correspondant aux émissions diffusées en début de campagne. Le candidat doit également respecter des contraintes de délais fixant une durée maximale pour la mise à disposition des moyens¹⁷.

Dans le second cas, le candidat prend en charge les dépenses liées au tournage. Il définit librement les moyens mis en œuvre, la date du tournage et la durée d'utilisation des moyens. Il n'a pour contraintes que le respect des règles de contenu et l'obligation de remettre à la société chargée de l'organisation et de la production (France Télévisions) les éléments tournés dans les délais fixés par la décision, afin de permettre les opérations de postproduction (montage le cas échéant, sous-titrage...) et le contrôle du Conseil. Les dépenses afférentes doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat.

Reprenant les évolutions mises en œuvre depuis la campagne de 2004 (élection des représentants au Parlement européen), la décision du Conseil a introduit une évolution notable sur plusieurs points.

- **Concernant le lieu des tournages avec les moyens mis à disposition par le Conseil**

Les enregistrements ont pu avoir lieu en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'ils se situaient en France métropolitaine, qu'ils étaient compatibles avec les délais et

¹⁷ Par exemple : 4 heures pour l'enregistrement d'une émission de petit format, 8 heures pour l'enregistrement d'une émission de long format.

conditions de tournage et qu'ils ne contrevenaient pas aux règles de contenu fixées par le Conseil. Le cas échéant, les bénéficiaires prenaient à leur charge les frais de location ainsi que les autorisations de tournage.

Conformément au principe d'égalité entre les candidats, le Conseil a veillé à ce que les candidats qui le souhaitaient puissent disposer d'un studio d'enregistrement afin de répondre aux attentes éventuelles de ceux qui ne disposaient pas d'une structure (équipe de campagne ou parti) leur permettant de prendre en charge le choix du lieu de tournage.

- **Concernant l'utilisation des inserts**

La décision n°2012-135 du 20 mars 2012 a reconduit l'assouplissement intervenu en 2007 consistant à supprimer l'obligation d'un maximum de 50 % d'inserts pour chaque module, en appliquant ce plafond à l'ensemble du temps d'émission alloué au bénéficiaire.

Ainsi, pour une durée globale d'émission par candidat fixée à 43 minutes, tout candidat pouvait réaliser 21 minutes 30 secondes d'inserts et les utiliser pour constituer, dans leur totalité, certains de ses modules.

Cette possibilité a été portée à 75 % s'agissant du temps d'émission alloué pour le second tour du scrutin.

- **Concernant l'accessibilité des émissions**

En concertation avec les chaînes, le Conseil a voulu renforcer l'accessibilité des émissions de la campagne audiovisuelle officielle. L'intégralité des émissions diffusées par la société France Télévisions a ainsi fait l'objet d'un sous-titrage à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Ces opérations ont été supervisées par la représentante du Conseil chargée de la langue française.

Les candidats avaient également la possibilité de procéder à l'incrustation de la traduction en langue des signes de tout ou partie des émissions.

En outre, il incombait à la société France Télévisions de rendre accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription toutes les émissions diffusées sur France 2.

- **Infographie et postproduction**

Les candidats pour le premier tour disposaient de deux stations infographiques mises à leur disposition à raison d'une heure pour chaque émission de petit format et deux heures pour chaque émission de grand format¹⁸.

¹⁸ Pour le second tour de scrutin, une station infographique était mise à disposition.

Ils disposaient également de huit cellules de postproduction affectées aux opérations de visionnage, de numérisation et de montage pour une durée de quatre heures pour chaque module court et huit heures pour chaque module long¹⁹.

Conformément à la décision du 20 mars 2012, à la fin du montage final des émissions, le représentant du candidat était appelé à signer le bon à diffuser de l'émission. Un représentant du Conseil validait ensuite le bon à diffuser.

○ **Réalisation des émissions de radio**

Le Conseil proposait quatre modalités de réalisation des émissions de radio :

- enregistrement en studio dans les locaux accueillant la postproduction et la coordination des émissions ;
- enregistrement pendant le temps alloué aux tournages ;
- reprise du son des émissions de télévision ;
- éléments réalisés par le candidat à ses frais. Ces éléments pouvaient représenter la totalité des émissions de radio.

3.3. Modalités de programmation et de diffusion

Pour le premier tour, chacun des dix candidats a bénéficié de 43 minutes d'émission en télévision ou en radio sur les chaînes France 2, France 3, France Ô, Outre-mer 1^{ère} (télévision et radio), France Inter, France 24 et RFI.

La chaîne France 4, qui n'était pas dans l'obligation de diffuser les émissions de la campagne officielle, a cependant choisi de mettre à l'antenne les émissions de petit format pour le premier et le second tours du scrutin²⁰. Le Conseil a tenu compte de l'impossibilité matérielle pour France 24 de diffuser en une seule séquence la totalité des émissions officielles programmées chaque jour. La chaîne a donc été autorisée à scinder en deux, voire en trois parties, les séries d'émissions quotidiennes²¹.

La chaîne TV 5 Monde a aussi contribué à l'information du public en diffusant, dans le cadre d'une démarche volontaire et après l'accord du Conseil notamment en ce qui concernait les créneaux de programmation, les émissions de la campagne officielle.

La principale innovation a concerné la répartition des 43 minutes d'émission allouées à chaque candidat en dix modules courts d'une minute trente secondes et en huit modules longs de trois minutes trente secondes.

¹⁹ Pour le second tour, trois cellules de postproduction étaient mises à la disposition des candidats.

²⁰ Conformément à l'article 47 du décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, la société « diffuse sur ses services de télévision et de radio qui proposent des bulletins d'information générale les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. » Dans la mesure où France 4 ne diffusait aucun bulletin d'information et où France 5 avait cessé d'en diffuser depuis le mois d'août 2011, cette obligation n'était pas applicable aux deux chaînes.

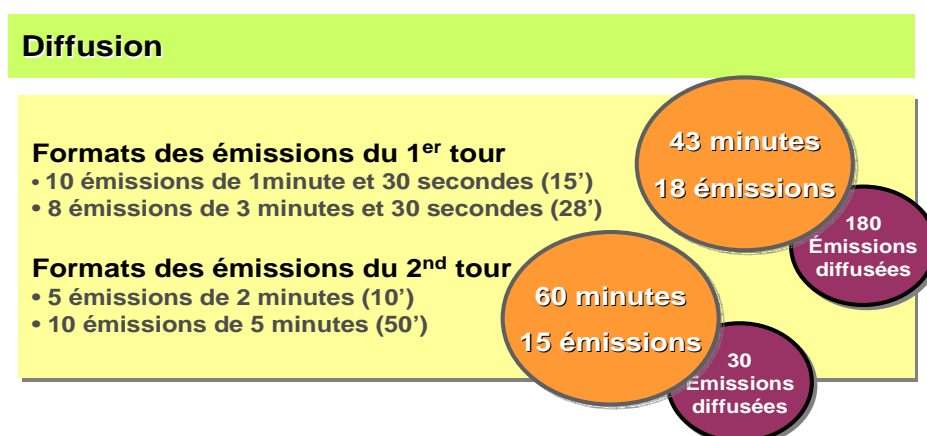
²¹ Article 46 de la décision n°2012-135 du 20 mars 2012.

Au total, chaque candidat a disposé de dix-huit modules, diffusés du lundi 9 avril au samedi 14 avril et du lundi 16 avril au vendredi 20 avril.

Pour le second tour, les deux candidats présents ont bénéficié chacun de 60 minutes d'émission, répartis en :

- 5 modules courts d'une durée de deux minutes chacun ;
- 5 modules longs d'une durée de cinq minutes chacun, rediffusés une fois.

Chaque candidat a donc disposé de quinze émissions diffusées du lundi 30 avril au vendredi 4 mai 2012.



Chaque jour, deux émissions ont été diffusées sur chacune des chaînes pour la campagne du premier tour : une émission de petit format et une émission de grand format. Pour celle du second tour, trois émissions quotidiennes ont été diffusées (les émissions de grand format étaient rediffusées).

Les émissions ont été diffusées à des horaires bénéficiant d'une bonne audience. Ainsi, dans le cas des services nationaux de la société France Télévisions, elles ont bénéficié des horaires suivants :

	Horaires de diffusion des émissions de petit format	Horaires de diffusion des émissions de grand format	Horaires de rediffusion des émissions de grand format pour le second tour
France 2	vers 20 h 40 après le journal de 20 heures	vers 9 h 10 après <i>Télématin</i>	vers 13 h 55
France 3	avant l'édition d'information <i>Soir 3</i>	vers 12 heures avant l'édition d'information <i>12/13</i>	vers 17 h 45
France 4	vers 20 h 15		
France Ô	vers 12 h 15 du lundi au vendredi et vers 12 h le samedi 14 avril 2012	vers 7 h 40 du lundi au vendredi et vers 7 h 30 le samedi 14 avril 2012	vers 00 h 30

Afin d'augmenter l'attrait de la campagne électorale, la durée globale du temps d'émission attribué à chaque candidat pourrait être réduite. Pour le premier tour du scrutin, les candidats disposeraient alors d'émissions plus nombreuses mais d'un format plus court. Pour le second tour, la durée maximum pourrait également être réduite afin d'éviter le recours systématique aux rediffusions (second point de la **proposition n°3**).

4. Le déroulement des opérations de production pour la campagne officielle

L'organisation de la campagne officielle, qu'il s'agisse de l'adoption des décisions par le Conseil ou de la production des émissions, est généralement soumise à des contraintes de temps très fortes.

Celles-ci résultent principalement du calendrier déterminé par les textes législatifs et réglementaires, qui ne laissent souvent que des délais très brefs entre la publication de la liste de bénéficiaires et le début de la diffusion des émissions, les textes fixant les durées d'émission et leur ordre de passage ne pouvant être adoptés qu'après la publication de la liste des candidats.

Pour chaque tour du scrutin, les étapes suivantes doivent être franchies dans un délai très contraint :

- la consultation des candidats sur la durée d'émission ;
- le recueil des avis de la Commission nationale de contrôle et du Conseil constitutionnel en ce qui concerne la durée allouée à chaque candidat et sa répartition en nombre d'émissions ;
- l'adoption de la décision fixant la durée et le nombre des émissions ;
- le tirage au sort des dates et ordre de passage des émissions ;
- l'adoption de la décision entérinant les résultats du tirage au sort ;
- le début des opérations de production.

Pour le premier tour, la date précoce de publication de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel (20 mars 2012) a permis de bénéficier d'un délai plus long pour la production et la postproduction des émissions : les enregistrements ont pu débuter le 2 avril pour une diffusion qui a commencé le 9 avril.

Pour le second tour, l'ensemble de ces opérations a dû s'effectuer en moins d'une semaine entre le lundi 23 avril (date de consultation des candidats) et le vendredi 27 avril (date du tirage au sort de l'ordre de passage), les émissions étant diffusées à compter du mardi 1^{er} mai.

4.1. Opérations de tournage et de montage

Il faut souligner que la société France Télévisions a réalisé, à la demande du Conseil, un habillage dynamique, très réussi, des émissions de la campagne officielle. Le générique présentait une animation des enveloppes appelées à recueillir les bulletins de vote en faisant appel aux couleurs du drapeau national et à la représentation géographique du territoire de la République.

- **Moyens mis en œuvre**

Les 210 émissions qui ont été diffusées au cours de la campagne du premier et du second tours (180 émissions pour le premier tour et 30 pour le second) ont représenté près de 15 heures de programme. Parmi ces émissions, 104 ont été des modules inédits comme l'indique le tableau ci-dessous.

Répartition par candidat des émissions inédites de la campagne officielle

	Nathalie Arthaud	François Bayrou	Jacques Cheminade	Nicolas Dupont-Aignan	François Hollande	Eva Joly	Marine Le Pen	Jean-Luc Mélenchon	Philippe Poutou	Nicolas Sarkozy
1 ^{er} tour	18	6	10	3	5	4	13	16	14	6
2 nd tour					5					4

Mme Nathalie Arthaud a choisi d'enregistrer systématiquement des émissions inédites, tandis que d'autres candidats ont privilégié les rediffusions, à l'instar de M. Nicolas Dupont-Aignan (3 émissions inédites) ou de M^{me} Eva Joly (4 émissions inédites).

La production de ces émissions a impliqué à 24 reprises l'utilisation des équipes légères mises à la disposition des candidats (aucun candidat n'a souhaité tourner en extérieur tout ou partie des émissions du second tour). Ce nombre est en nette diminution par rapport à la campagne de 2007 au cours de laquelle les unités de tournage en extérieur avaient été mobilisées à 67 reprises.

M^{me} Eva Joly et MM. Nicolas Dupont-Aignan, François Hollande, Jean-Luc Mélenchon, et Nicolas Sarkozy ont ainsi préféré enregistrer leurs interventions en studio. A l'inverse, M^{me} Marine Le Pen et M. Philippe Poutou ont décidé d'enregistrer en extérieur l'intégralité de leurs émissions.

Les émissions de la campagne de 2012 ont davantage été marquées par le recours aux inserts qu'en 2007.

- **Inserts**

La proportion d'éléments vidéographiques apportés par le candidat lui-même était limitée à 50 % de la durée totale des émissions.

En moyenne, les inserts ont représenté au premier tour 27 % du volume total des émissions (contre 22 % en 2007) selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessous.

Proportion d'inserts dans les émissions des candidats

	Nathalie Arthaud	François Bayrou	Jacques Cheminade	Nicolas Dupont-Aignan	François Hollande	Eva Joly	Marine Le Pen	Jean-Luc Mélenchon	Philippe Poutou	Nicolas Sarkozy
1 ^{er} tour	15,32%	49%	6,80%	30,62%	40,65%	20,13%	0,66%	32,67%	38,60%	34,45%
2 nd tour					60%					50,80%

M. François Bayrou a utilisé cette faculté en totalité tandis que Mme Marine Le Pen n'y a quasiment pas eu recours.

Au second tour, le Conseil a décidé d'ouvrir la possibilité d'utiliser des inserts jusqu'à 75 % de la durée totale des émissions. Les deux candidats ont dépassé la proportion de 50 % valable pour le premier tour. La durée des émissions de M. François Hollande a été composée pour 60 % d'éléments apportés par les équipes du candidat.

L'existence d'une proportion maximum d'inserts impose aux candidats soit de venir dans les locaux réservés par la société France Télévisions pour tourner l'autre partie des émissions, soit de faire appel aux équipes de tournage en extérieur de France Télévisions. Engagés dans la campagne électorale, certains candidats parviennent difficilement à convenir d'un rendez-vous pour l'utilisation du studio ou le recours aux équipes légères.

Cette contrainte pourrait être levée en permettant d'utiliser, au premier comme au second tour, une proportion d'inserts plus importante qui pourrait même représenter la totalité de la durée allouée (premier point de la **proposition n° 3**). Les moyens humains et techniques de France Télévisions resteraient disponibles pour ceux des candidats qui souhaiteraient y avoir recours.

○ **Langue des signes**

Au premier tour, seul M. François Hollande a eu recours à une traduction en langue des signes. Au total, dix modules courts et huit modules longs ont été diffusés en bénéficiant de cette possibilité offerte aux candidats, représentant un volume global d'émission de 43 minutes.

4.2. Contrôle des opérations de production, de programmation et de diffusion par le Conseil

Le Conseil a mis en place, tout au long de la campagne, et dès le début des opérations de production, un dispositif de contrôle des émissions.

En l'absence d'un lieu unique d'enregistrement, ce contrôle a porté essentiellement sur le contenu des émissions après le tournage, France Télévisions étant chargé, comme en 2007, de veiller au respect des dispositions de la décision concernant la mise à disposition des moyens et l'utilisation des inserts.

Les représentants du Conseil ont été amenés à trancher des cas d'interprétation, dès avant le montage, sur des éléments vidéographiques. Ils ont validé chacun des modules radio et télévision avec la signature, concomitante à celle du représentant du candidat bénéficiaire, du « bon à diffuser ».

Les opérations de contrôle du Conseil et la validation finale des modules ont été effectuées sur place, dans les locaux accueillant la postproduction, l'enregistrement des émissions de radio et les opérations de postproduction, situés à Issy-les-Moulineaux. Elles ont également pu être menées à distance grâce à une liaison spécialisée à haut débit installée entre ces locaux et ceux du Conseil. Il s'agissait de concilier la liberté d'expression des candidats avec les prescriptions posées par le Conseil dans sa décision du 20 mars 2012, notamment en ce qui concerne l'ordre public ou la publicité. Dans la mesure où les équipes des candidats ont veillé au respect des règles en vigueur, les interventions du Conseil ont porté sur des aspects limités.

Le Conseil devait également trancher les problèmes liés aux incidents de diffusion : la rediffusion éventuelle pouvant être décidée par un membre du Conseil seul en cas de rediffusion régionale, mais relevant du Conseil en formation plénière en cas de rediffusion nationale. Les rares incidents ponctuels n'ont pas justifié de rediffusion.

5. Les audiences de la campagne officielle à la télévision

L'audience des émissions de la campagne officielle audiovisuelle a été satisfaisante.

Avec 210 émissions au total, l'exposition des candidats est restée stable par rapport à 2007 où la campagne audiovisuelle avait donné lieu à la diffusion de 216 émissions.

Selon une étude Médiamétrie - Kantar Média, durant les quatre semaines de diffusion (du 9 avril au 4 mai 2012), les émissions de la campagne officielle diffusées sur France 2, France 3 et France 4 ont touché 64,2 % de la population métropolitaine (âgée de plus de 4 ans et équipée d'un téléviseur). Chaque individu a vu en moyenne 16 émissions.

L'étude a été réalisée en prenant comme échantillon les chaînes France 2, France 3 et France 4. Si le nombre des émissions sur ces chaînes a été réduit de moitié par rapport à la campagne officielle de 2007 (suppression des émissions de moyen format et diffusion des seules émissions de format court sur France 4), les émissions

ont bénéficié de programmations plus favorables, à des heures de forte audience, notamment après le journal de 20 heures sur France 2.

L'exposition des différents candidats a été très homogène, à la fois en termes de population couverte et de nombre moyen d'émissions vues par téléspectateur. Ainsi, pendant la campagne du premier tour, les dix candidats ont été vus dans une proportion qui oscillait entre 37 et 41% de la population, avec, pour chacun, environ deux émissions vues par téléspectateur. Les deux candidats présents au second tour ont bénéficié d'une exposition identique sur la totalité de la campagne officielle audiovisuelle. Leurs émissions ont été suivies par respectivement 51,5 et 51,6 % de la population avec, pour tous deux, exactement 3,1 émissions vues par personne.

Enfin, l'accessibilité des émissions de la campagne a augmenté grâce à leur disponibilité sur les sites internet de France Télévisions ([francetv info](#), [Présidentielle 2012](#) et [Pluzz.fr](#)) et leur mise en ligne sur d'autres plateformes par les équipes des candidats. Ces dispositifs ont permis d'améliorer notamment la diffusion de la campagne auprès des personnes les plus jeunes, supposées moins consommatrices des services de télévision.

IV. PROPOSITIONS EN VUE DE LA PROCHAINE ELECTION PRESIDENTIELLE

A l'issue du cycle d'auditions des services de radio et de télévisions et des partis politiques, entamé par le Conseil à partir du mois de juillet 2012, les propositions d'évolution suivantes ont fait l'unanimité et pourraient être mises en œuvre lors de la prochaine campagne présidentielle.

*
* * *

En ce qui concerne le traitement médiatique de la campagne

1 - Supprimer la période intermédiaire.

La période intermédiaire a couru à compter de la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel et s'est achevée la veille de l'ouverture de la campagne officielle. Elle imposait aux services de radio et de télévision de respecter le principe d'égalité des temps de parole et d'équité des temps d'antenne.

La suppression de cette période avait été déjà envisagée par le Conseil en 2007. Elle a été proposée par lui en 2012. Elle aurait permis l'application du principe d'équité entre les candidats jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire deux semaines avant le premier tour du scrutin.

La période intermédiaire a cependant été maintenue en 2012, le Conseil constitutionnel ayant estimé que l'égalité stricte des temps de parole devait être assurée dès la date de publication de la liste des candidats, c'est-à-dire cinq semaines avant le premier tour du scrutin.

Les services de radio et de télévision estiment, en accord avec le Conseil, qu'une réforme est indispensable. L'application pendant une période aussi longue du principe d'égalité entre les candidats a eu pour conséquence paradoxale de réduire leur exposition médiatique. En effet, craignant de ne pouvoir garantir l'égalité entre tous, les chaînes ont réservé une part réduite à l'expression politique des candidats au cours des trois semaines qui ont précédé la campagne officielle. Elles ont eu, en particulier, les plus grandes difficultés à organiser des débats entre candidats, alors que le Conseil avait souligné dans son rapport sur l'élection de 2007 que leur organisation devait être favorisée.

Ainsi, les chaînes TF1, France 2, France 3, Canal + et M6 n'ont réservé que 12 heures à la retransmission des interventions des candidats, soit une diminution de 50 % par rapport au volume relevé lors de la même période sur ces chaînes en 2007. Les temps de parole accordés sur les antennes des radios généralistes et des chaînes d'information continue ont aussi été en baisse par rapport en 2007.

La suppression de cette période intermédiaire conduisant à maintenir jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale la règle de l'équité des temps de parole, est une nécessité pour la prochaine élection présidentielle.

La délibération du Conseil constitutionnel des 14 et 21 juin 2012 sur l'élection du Président de la République et le rapport établi par la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle proposent également une évolution en ce sens.

La date de publication de la liste des candidats pourrait cependant donner lieu à la mise en place d'un dispositif garantissant une proportion minimum d'exposition à chacun d'entre eux jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale officielle, date à laquelle le principe d'égalité entrerait en vigueur.

En ce qui concerne la période de réserve

2 - Fixer une heure unique pour la fermeture des bureaux de vote en métropole.

L'uniformisation de l'heure de fermeture des bureaux de vote était une proposition déjà formulée dans le rapport du Conseil sur l'élection présidentielle de 2007. Il s'agissait de limiter le risque d'une divulgation anticipée des résultats partiels à partir des informations recueillies dans les bureaux de vote fermant à 18 heures.

Dès lors que les opérations de vote sont achevées, chaque bureau procède immédiatement au dépouillement des bulletins. A partir des premières tendances qui se dégagent dès 18 h 30, des extrapolations peuvent être réalisées par des instituts spécialisés et sont susceptibles d'influencer le choix des électeurs qui votent jusqu'à 20 heures.

Ainsi, au cours des émissions programmées les dimanches 22 avril et 6 mai 2012, certaines chaînes de radio et de télévision ont donné des indications susceptibles de porter atteinte au principe de sincérité du scrutin.

Le choix de l'heure de fermeture relève de la compétence du Gouvernement.

Le Conseil observe néanmoins que la fermeture à 18 heures pourrait entraîner un risque d'abstention des électeurs des grandes villes habitués à voter jusqu'à 20 heures. A l'inverse, la fermeture de l'ensemble des bureaux à 20 heures aurait des conséquences sur l'organisation du scrutin dans les petites communes. Elle aurait également pour effet de retarder l'heure à laquelle les médias audiovisuels pourraient annoncer les premières estimations.

Le Conseil estime hautement nécessaire **de fixer une heure unique** de fermeture des bureaux de vote en métropole. Les éditeurs des chaînes partagent cette appréciation.

En ce qui concerne la campagne audiovisuelle officielle

3 - Rendre la campagne officielle plus attrayante.

Afin de permettre aux candidats de mieux préparer leurs émissions, le Conseil envisage de leur offrir davantage de souplesse pour l'enregistrement.

La prise de rendez-vous auprès des équipes de France Télévisions pour la mise à disposition des studios de tournage et la réservation des équipes pour les enregistrements en extérieur sont des contraintes très lourdes au moment où les candidats doivent mener campagne.

En ouvrant plus largement la possibilité de recourir à des inserts réalisés par leurs propres équipes, les candidats pourraient dynamiser les messages et augmenter l'attrait des émissions qui leur sont réservées.

Lors de la campagne présidentielle de 2012, ils ont pu composer eux-mêmes jusqu'à 50 % de la durée totale des émissions en vue du premier tour. Cette proportion a été fixée à 75 % pour les candidats présents au second tour. **Le Conseil envisage que cette proportion soit encore accrue en ouvrant complètement la possibilité de recourir aux inserts pour les campagnes à venir. Les coûts correspondants devront naturellement être inclus dans les comptes de campagne des candidats, soumis au plafonnement prévu par la loi, afin de respecter le principe d'égalité.**

En ce qui concerne les élections primaires

4 - Engager une réflexion sur le traitement médiatique des élections primaires organisées par les partis politiques en vue de désigner leurs candidats.

L'importante couverture médiatique de l'élection primaire organisée par le Parti socialiste et le Parti radical de gauche en 2011 semble inciter d'autres partis politiques à désigner leurs candidats à l'élection présidentielle en recourant à des procédures comparables.

Les règles posées dans la délibération du 21 juillet 2009 devraient naturellement continuer à s'appliquer pour le décompte des interventions des différents candidats d'une même formation politique.

Il semble important au Conseil que les services de télévision et de radio assurent un traitement équitable des candidats à des élections primaires dès lors que celles-ci sont clairement organisées en vue de la désignation d'un candidat à l'élection présidentielle. Il a donc décidé d'engager une réflexion sur le traitement de ces élections par les chaînes.

ANNEXES |

Table des annexes

I - Textes législatifs et réglementaires	53
Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	55
Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République.....	59
II – Textes adoptés par le Conseil supérieur de l’audiovisuel	67
Délibération n°2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.....	69
Recommandation n° 2011-3 du 30 novembre 2011 à l'ensemble des services de radio et de télévision concernant l'élection du Président de la République	73
Décision n° 2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin	77
Décision n°2012-186 du 6 avril 2012 fixant la durée allouée à chaque candidat et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions pour le premier tour du scrutin	87
Décision n°2012-187 du 6 avril 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions pour le premier tour du scrutin	89
Décision n°2012-244 du 27 avril 2012 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat pour le second tour du scrutin, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions.....	95
Décision n°2012-245 du 27 avril 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions pour le second tour du scrutin.	97
III – Relevés de temps de parole et communiqués de presse.....	101
Première période	
Temps de parole du 1 ^{er} au 27 janvier 2012.....	102
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	
Temps de parole du 1 ^{er} janvier au 10 février 2012.....	107
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	
Temps de parole du 1 ^{er} janvier au 24 février 2012	113
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	
Temps de parole du 1 ^{er} janvier au 9 mars 2012.....	119
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	
Temps de parole du 1 ^{er} janvier au 19 mars 2012.....	125
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

Seconde période

Temps de parole du 20 au 30 mars 2012	131
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

Temps de parole du 20 mars au 8 avril 2012.....	137
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

Campagne électorale

Temps de parole du 9 au 13 avril 2012.....	143
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

Temps de parole du 9 au 20 avril 2012.....	149
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

Temps de parole du 23 au 27 avril 2012.....	155
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

Temps de parole du 23 avril au 4 mai 2012.....	161
Chaînes généralistes	
Chaînes d'information en continu	
Radio généralistes	
Communiqué de presse	

I - Textes législatifs et réglementaires

Loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le Peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Art. 1^{er}.

Art. 2.

Art. 3. - *Modifié par LOI organique n°2012-272 du 28 février 2012 - art. unique.*

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I. Quinze jours au moins avant le premier tour du scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, de Mayotte, des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour du scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour du scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou d'une même collectivité d'outre-mer. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L. O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer

deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 385 à L. 387, L. 389, L. 393, L. 451 à L. 453, L. 477, L. 504 et L. 531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :

Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

L'obligation de dépôt du compte de campagne ainsi que la présentation de ce compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés s'imposent à tous les candidats.

Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au Journal officiel dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du même article L. 52-12.

Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article.

Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.

III. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification. Pour l'examen des comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République.

IV. Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande.

Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'Etat verse à chacun d'entre eux une somme de 153000 euros, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement.

Une somme égale à 4,75% du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5% dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne au plus tard à 18 heures le onzième vendredi suivant le premier tour de scrutin ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au Journal officiel les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement.

Art. 4. - *Modifié par LOI organique n°2012-272 du 28 février 2012 - art. unique.*

Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le Président de la République, C. DE GAULLE.

Le Premier ministre, GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, ANDRE MALRAUX.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, LOUIS JOXE.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, GASTON PALEWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information, CHRISTIAN FOUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères, MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur, ROGER FREY.

Le ministre des armées, PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques, VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale par intérim, LOUIS JOXE.
Le ministre des travaux publics et des transports, ROGER DUSSEAULX.
Le ministre de l'industrie, MICHEL MAURICE BOKANOWSKI.
Le ministre de l'agriculture, EDGARD PISANI.
Le ministre du travail, GILBERT GRANDVAL.
Le ministre de la santé publique et de la population, RAYMOND MARCELLIN.
Le ministre de la construction, JACQUES MAZIOL.
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, RAYMOND TRIBOULET.
Le ministre des postes et télécommunications, JACQUES MARETTE.
Le ministre de la coopération, GEORGES GORSE.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés, ALAIN PEYREFITTE.

Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République

NOR: INTX0100031D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;
Vu le code électoral ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
Vu la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
Le Conseil constitutionnel consulté ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Tous les nationaux français inscrits sur une des listes électorales de la métropole, des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon participent à l'élection du Président de la République.

TITRE Ier DECLARATIONS ET CANDIDATURES

Art. 2. - Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont adressées au Conseil constitutionnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le dix-neuvième jour précédant le premier tour de scrutin.

Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées :

1° Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du représentant de l'Etat ;

2° Lorsqu'elles émanent de membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation.

Le représentant de l'Etat, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel.

Art. 3. - Les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration conformément au modèle arrêté par le Conseil constitutionnel.

Lorsque l'élection a lieu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 de la Constitution, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat à compter d'une date qui est fixée par décret et qui doit précéder d'au moins quinze jours la publication du décret convoquant les électeurs.

En cas de vacance de la présidence de la République ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, les formulaires sont adressés par l'autorité administrative aux citoyens habilités par la loi à présenter un candidat dès la publication de la déclaration du Conseil constitutionnel constatant la vacance ou le caractère définitif de l'empêchement.

Art. 4. - La présentation, rédigée en lettres majuscules, est revêtue de la signature manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le mandat au titre duquel, en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, cette présentation est effectuée. Lorsqu'elle émane d'un maire ou

d'un maire délégué, elle doit être revêtue du sceau de la mairie.

Art. 5. - Le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Art. 6. - Les citoyens mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ne peuvent faire de présentation que pour un seul candidat.

En aucun cas les présentations ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont présenté un candidat inscrit sur la liste prévue à l'article 7 sont publiés au Journal officiel.

Art. 7. - Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste au Journal officiel doit intervenir au plus tard le seizième jour précédant le premier tour de scrutin. Notification en est adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Art. 8. - Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Art. 9. - Lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, les retraits éventuels sont portés à la connaissance du Conseil constitutionnel par les candidats, au plus tard à minuit le jeudi suivant le premier tour. Le Gouvernement est informé par le Conseil constitutionnel des noms des deux seuls candidats habilités à se présenter au second tour ; la publication en est immédiatement faite au Journal officiel. Notification en est en outre adressée, par la voie la plus rapide, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

TITRE II CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 10. - La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte à compter du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin, à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin le vendredi précédant le scrutin, à minuit.

Art. 11. - Le Conseil constitutionnel est avisé sans délai par le représentant de l'Etat dans le département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon du dépôt par un mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral de la déclaration souscrite par lui au titre soit du premier alinéa de l'article L. 52-5, soit du premier alinéa de l'article L. 52-6 de ce code.

Le Conseil constitutionnel est informé pareillement de tout changement de mandataire auquel il est procédé en application du deuxième alinéa de l'article L. 52-7 du code électoral.

Art. 12. - Le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral délivre à chaque donateur, quel que soit le montant du don consenti, un reçu détaché d'un carnet à souches numérotées, édité par le Conseil constitutionnel. Le reçu délivré est produit à l'appui de toute déclaration qui ouvre droit à une réduction de l'impôt sur le revenu au titre de l'article 200 du code général des impôts.

La souche et le reçu mentionnent le montant et la date du versement ainsi que l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du lieu d'imposition du donateur. Le reçu est signé par le donateur.

Le reçu comporte le nom et l'adresse du mandataire prévu au premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral lorsque le montant du don excède 3 000 Euro.

Les souches des reçus utilisés sont annexées aux comptes de campagne soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Elles sont accompagnées d'un relevé du compte bancaire ou postal unique ouvert par le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, attestant la réalité de l'encaissement des fonds correspondants. Les reçus non utilisés et les souches correspondantes sont également retournés au Conseil constitutionnel en annexe aux comptes de campagne.

Le Conseil constitutionnel peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 et enregistré par lui s'il constate, lors du contrôle du compte de campagne, une irrégularité au regard des dispositions du présent article ou de celles des articles L. 52-4 à L. 52-12 et L. 52-16 du code électoral, telles qu'elles sont rendues applicables à l'élection présidentielle par le II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée.

La vente des produits commerciaux liés à la campagne est présentée, en annexe au compte de campagne, par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés dans un compte d'exploitation retraçant les charges, les produits et le résultat tiré de celle-ci. Le produit des collectes de dons réalisés en espèces dans les réunions publiques est détaillé par date et par réunion dans une annexe spécifique au compte de campagne.

Pour l'application du présent article, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques prête son concours au Conseil constitutionnel.

Art. 13. - Conformément aux dispositions organiques du IV de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Une Commission nationale de contrôle de la campagne électorale veille au respect desdites dispositions. Elle exerce les attributions prévues aux articles suivants. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats et l'observation des règles édictées au présent titre. Elle transmet d'office au Conseil constitutionnel les irrégularités portées à sa connaissance susceptibles d'affecter les comptes de campagne des candidats.

Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit.

Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- un représentant du ministre chargé de La Poste ;
- un représentant du ministre chargé de la communication.

Ces fonctionnaires peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des fonctionnaires désignés dans les

mêmes conditions qu'eux.

La Commission nationale de contrôle est installée le lendemain du jour de la publication du décret fixant la date de l'envoi, par l'autorité administrative, des formulaires mentionnés à l'article 3 aux citoyens habilités à présenter un candidat. Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 3, la Commission nationale de contrôle est installée le lendemain du jour de la publication du décret portant convocation des électeurs.

Art. 14. - La tenue des réunions publiques et la campagne par voie de presse sont régies par les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du code électoral.

Art. 15. - A compter de la publication au Journal officiel de la liste des candidats et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée.

Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions du présent article et des règles et recommandations qu'il édicte en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Art. 16. - Des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat dans les conditions prévues aux articles L. 51, L. 52 et R. 28 du code électoral. Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

Art. 17. - Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article 16, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme. Ces affiches doivent répondre aux conditions fixées aux articles R. 26 et R. 27 du code électoral.

Le texte de l'affiche énonçant les déclarations doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, au plus tard à 20 heures, le deuxième dimanche précédant le premier tour de scrutin, et le deuxième samedi précédant le second tour.

La Commission nationale de contrôle transmet aussitôt ce texte aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les affiches sont imprimées par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de leur conformité par le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, leur affichage est assuré par les commissions locales prévues à l'article 19.

Les affiches annonçant la tenue des réunions sont imprimées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

Art. 18. - Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double, répondant aux normes fixées par l'article R. 29 du code électoral.

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 17 pour le dépôt du texte des affiches.

La Commission nationale de contrôle le transmet aussitôt aux représentants de l'Etat dans les départements,

en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le texte des déclarations est imprimé par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de sa conformité par le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'envoi aux électeurs en est assuré par les commissions locales prévues à l'article 19.

Art. 19. - Dans chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon est instituée une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par les dispositions des articles R. 32 à R. 35 du code électoral ; ces commissions peuvent s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par le président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

La commission locale fait procéder, sur les emplacements définis à l'article 16 et dans l'ordre prévu audit article, à l'apposition des affiches énonçant les déclarations des candidats.

La commission nationale peut charger le président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la commission nationale.

Art. 20. - Sont pris directement en charge par l'Etat :

- le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations visés à l'article 18 ;

- le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches visées à l'article 17 ;

- les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par les articles 13 et 19 ainsi que celles résultant de leur fonctionnement.

Art. 21. - Les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté du représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, suivant les règles fixées par l'article R. 39 du code électoral.

TITRE III OPERATIONS ELECTORALES

Art. 22. - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

Sans préjudice des dispositions du II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles R. 40 et R. 42 à R. 96 du code électoral.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis sans délai au représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour être remis à la commission de recensement visée à l'article 25.

Art. 23. - Les bulletins de vote, d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportant que leurs nom et prénom, sont imprimés et mis à la disposition des commissions locales de contrôle par les soins de l'administration.

Art. 24. - N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- les bulletins imprimés différents de ceux qui sont fournis par l'administration ;

- les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil constitutionnel et publiée au Journal officiel avant chaque tour de scrutin en application des articles 7 et 9.

Art. 25. - Dans chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-

Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes ou des circonscriptions administratives.

Cette commission comprend trois magistrats, dont son président, désignés par le premier président de la cour d'appel.

Art. 26. - Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 27. - Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, en application du III de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée.

Il fournit toutes informations et communique tous documents que ce délégué juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 28. - La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

Pour chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le recensement des votes doit être achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin, à minuit. Les résultats sont consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire et signés de tous les membres de la commission. Le premier exemplaire est transmis sans délai au Conseil constitutionnel ; y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans les communes ou circonscriptions administratives qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs. Sous réserve des dispositions des décrets pris en application de l'article 32, le deuxième exemplaire est déposé aux archives départementales.

Art. 29. - Le recensement général des votes est effectué sous la surveillance du Conseil constitutionnel, à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Si, au premier tour, la majorité absolue n'est pas atteinte, le Conseil constitutionnel fait connaître, au plus tard le mercredi, à 20 heures, le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats de l'ensemble de l'élection dans les dix jours qui suivent le scrutin où la majorité absolue des suffrages exprimés a été atteinte par un des candidats.

TITRE IV CONTENTIEUX ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30. - Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le représentant de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil constitutionnel les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil constitutionnel l'ensemble des opérations électorales.

Art. 31. - Les décisions du Conseil constitutionnel statuant définitivement sur les comptes de campagne des candidats sont publiées au Journal officiel et notifiées au ministre de l'intérieur.

Art. 32. - Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'outre-mer fixeront les modalités d'application et, en tant que de besoin, d'adaptation des dispositions du présent décret dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-

Pierre-et-Miquelon.

Art. 33. - Le montant de 3 000 Euro figurant à l'article 12 entrera en vigueur au 1er janvier 2002. Avant cette date, ce montant est de 20 000 F.

Art. 34. - Le décret no 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi no 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est abrogé.

Art. 35. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2001.

Jacques Chirac, par le Président de la République :
Le Premier ministre, Lionel Jospin
Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius
La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu
Le ministre des affaires étrangères, Hubert Védrine
La ministre de la culture et de la communication, Catherine Tasca
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Christian Paul

II – Textes adoptés par le Conseil supérieur de l’audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR: CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er} - Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

Art. 2. - Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

I. - Traitement de l'actualité

I-1. Actualité liée à l'élection

1° Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5° Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6° Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

I-2. Actualité non liée à l'élection

1° En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2° Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

II. — Autres obligations

1° Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2° Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3° Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

III. — Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

IV. — Rappel d'obligations légales

IV-1. Publicité

1° Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2° Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3° Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

IV-2. Propagande électorale

1° Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2° Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3° Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.

IV-3. Sondages

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

IV-4. Droit de réponse

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

IV-5. Jurisprudence du juge de l'élection

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

V. — Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

Art. 3. - La recommandation n° 98-2 du 1er septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

Art. 4. - La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

Recommandation n°2011-3 du 30 novembre 2011 à l'en semble des services de radio et de télévision concernant l'élection du Président de la République

NOR: CSAC1132915X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel en date du 10 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le conseil a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection du Président de la République qui aura lieu les 22 avril et 6 mai 2012. Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du 1er janvier 2012.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des formations politiques qui les soutiennent.

1. Règles applicables au traitement de l'actualité électorale

1.1. Périodes d'application

Conformément au décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, la campagne pour l'élection du Président de la République est ouverte, pour le premier tour du scrutin, à compter du deuxième lundi précédant ce tour et, pour le second tour, à compter du jour de la publication au Journal officiel des noms des deux candidats habilités à se présenter.

Préalablement à la campagne électorale, la présente recommandation instaure :

- une première période allant du 1er janvier 2012 jusqu'à la veille du jour de la publication au Journal officiel de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel ;
- une seconde période allant du jour de cette publication jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

1.2. Notion de candidat et de soutien

1° Durant la première période, le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend par :

- candidat déclaré : toute personne qui a manifesté publiquement sa volonté de concourir à l'élection, même

en l'assortissant de conditions ;

- candidat présumé : toute personne qui recueille des soutiens publics et significatifs en faveur de sa candidature.

2° Durant la seconde période et la campagne électorale en vue du premier tour du scrutin, sont considérées comme candidates les personnes dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil constitutionnel. Pour le second tour du scrutin, sont considérées comme candidates les deux personnes habilitées à se présenter.

3° Est considérée comme soutien toute personne qui appelle explicitement à voter en faveur d'un candidat.

1.3. Interventions des candidats et de leurs soutiens

1° Le temps de parole comprend les interventions d'un candidat et de ses soutiens en lien avec l'actualité électorale.

2° Lorsqu'un candidat ou l'un de ses soutiens est investi de fonctions officielles, ces interventions sont comptabilisées si elles contribuent à dresser un bilan de l'action passée, si elles exposent les éléments d'un programme, ou si elles peuvent avoir une incidence directe et significative sur le scrutin en excédant manifestement le champ de leurs fonctions officielles.

3° Les propos critiques tenus à l'encontre d'un candidat sont comptabilisés uniquement si leur auteur soutient explicitement un autre candidat. Ces interventions sont incluses dans le temps de parole du candidat qu'il soutient.

4° Le temps d'antenne comprend l'ensemble du temps consacré à un candidat et à ses soutiens, y compris son temps de parole.

5° Lorsqu'ils traitent de plusieurs candidats, les éditoriaux, les commentaires politiques et les analyses et présentations de sondages d'opinion ne sont pas comptabilisés dans le temps d'antenne. Ils y sont inclus dès lors qu'ils ne concernent qu'un candidat et qu'ils lui sont manifestement favorables.

1.4. Présentation et accès à l'antenne

1° Durant la première période, les éditeurs veillent à ce que les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le principe d'équité doit être respecté sur l'ensemble de cette période à la fois pour le temps de parole et le temps d'antenne.

Pour apprécier le respect de ce principe, le conseil prend en compte, d'une part, la capacité à manifester l'intention d'être candidat et, d'autre part, la représentativité du candidat.

La capacité à manifester l'intention d'être candidat repose notamment sur :

- l'organisation de réunions publiques ;
- la participation à des débats ;
- l'utilisation de tout moyen de communication permettant de porter à la connaissance du public les éléments d'un programme politique.

La représentativité du candidat repose notamment sur :

- les résultats obtenus par le candidat ou les formations politiques qui le soutiennent aux plus récentes élections ;
- les indications d'enquêtes d'opinion.

2° Durant la seconde période, les éditeurs veillent à appliquer aux candidats et à leurs soutiens :

- le principe d'égalité des temps de parole ;
- le principe d'équité des temps d'antenne.

3° Durant la campagne électorale, les éditeurs veillent, conformément à l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, à ce que les temps de parole et les temps d'antenne consacrés aux candidats et à leurs soutiens soient égaux dans des conditions de programmation comparables.

En vue du second tour du scrutin, le principe d'égalité doit être respecté à compter du lundi suivant le premier tour jusqu'au vendredi inclus précédant le second tour.

2. Règles applicables au traitement des interventions

2.1. Relevé des interventions

Les éditeurs relèvent les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens :

- dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines d'information et les émissions spéciales ;
- dans les autres émissions des programmes.

Au cours de la première période, les temps relevés sont cumulés depuis le 1er janvier 2012 jusqu'au jour qui précède la date de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

Au cours de la seconde période, les temps relevés sont cumulés depuis la date de publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel jusqu'à la veille du premier jour de la campagne électorale.

Au cours de la campagne électorale qui précède le premier tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le premier jour de la campagne jusqu'au vendredi inclus précédant le premier tour.

Au cours de la campagne électorale qui précède le second tour du scrutin, les temps relevés sont cumulés depuis le lundi suivant le premier tour du scrutin au vendredi inclus précédant le second tour.

2.2. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les éditeurs suivants transmettent par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le relevé des temps de parole des candidats et de leurs soutiens dans les programmes mentionnés au 2.1 :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national et ses programmes régionaux ;
- France 4 ;
- France 5 ;
- Outre-mer 1re (radio et télévision) ;
- France Ô ;
- Canal + pour son programme en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- i>TÉLÉ ;
- LCI ;
- Direct 8 ;
- NT1 ;
- TMC ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu) ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole a lieu aux dates suivantes :

PÉRIODE	PÉRIODE RELEVÉE	DATE DE TRANSMISSION
Première période	Du 1er janvier au 27 janvier	28 janvier
	Du 1er janvier au 10 février	11 février
	Du 1er janvier au 24 février	25 février
	Du 1er janvier au 9 mars	10 mars
	Du 1er janvier à la veille de la publication de la liste des candidats	Lendemain de la publication de la liste des candidats
Seconde période	Du jour de la publication de la liste jusqu'au 23 mars	24 mars
	Du jour de la publication de la liste au 30 mars	31 mars
	Du jour de la publication de la liste à la veille du premier jour de la campagne électorale	10 avril
Période d'égalité	Du 9 avril au 13 avril	14 avril
	Du 9 avril au 20 avril	21 avril
Période d'égalité	Du 23 avril au 27 avril	28 avril
	Du 23 avril au 4 mai	5 mai

Les temps relevés sont cumulés sur l'ensemble de la période concernée à chaque date de transmission.

Les relevés transmis par les éditeurs sont mis en ligne sur le site internet du conseil.

3° Les autres éditeurs communiquent au conseil, à sa demande, tous les éléments relatifs aux relevés des interventions des candidats et de leurs soutiens pour la période qu'il leur indique.

2.3. Contrôles effectués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Outre les relevés des temps de parole et des temps d'antenne qu'il peut effectuer directement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel examine les temps qui lui ont été transmis par les éditeurs mentionnés au 2.2 (1°) dans les jours qui suivent les dates de transmission prévues au 2.2 (2°).

En cas de déséquilibres constatés lors de ces contrôles, le conseil intervient auprès des éditeurs concernés en leur demandant d'y remédier afin que les principes d'équité puis d'égalité soient respectés au terme de chacune des périodes mentionnées au 1.4.

2.4. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et, le cas échéant, les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3. Règle applicable à l'annonce des résultats

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique, dans les départements et les collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire de la République.

La présente recommandation est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Elle sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. Boyon

Décision n°2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin

NOR: CSAC1208404S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel en date du 15 mars 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er} - Chaque candidat indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 3, le nom de la ou des personnes qu'il mandate pour effectuer en son nom les formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. - Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émission télévisée et radiodiffusée sur les chaînes éditées par les sociétés nationales de programme, dans les conditions fixées par la présente décision.

Les émissions de la campagne électorale sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée de 1 minute 30 secondes pour le premier tour du scrutin et de 2 minutes pour le second tour du scrutin ;
- des émissions de grand format, d'une durée de 3 minutes 30 secondes pour le premier tour du scrutin et de 5 minutes pour le second tour du scrutin.

Art. 3. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à son siège, en présence des représentants mandatés par les candidats, au tirage au sort destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale, au plus tard le samedi 7 avril 2012 pour le premier tour du scrutin et le samedi 28 avril 2012 en cas de second tour.

Les résultats des tirages au sort sont publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 4. - Les personnes qui participent à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Art. 5. - Les difficultés que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de l'un de ses membres désigné pour le représenter.

Sur proposition de la société France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne le

coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE Ier : PRODUCTION

Chapitre Ier : Généralités

Art. 6. - La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne électorale et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet à chaque candidat un dossier agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Art. 7. - Au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel, la société France Télévisions met à la disposition de chaque candidat des moyens de production identiques.

Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu des tirages au sort. Ils doivent être impérativement respectés par chaque candidat.

Art. 8. - Le candidat doit s'exprimer personnellement, pendant tout ou partie du temps de chaque émission. La présence du candidat doit être visuelle et vocale dans chacune des émissions télévisées ; elle doit être vocale dans chacune des émissions radiophoniques.

Art. 9. - Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent, toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent, en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres candidats ou leurs représentants ;
- apparaître dans l'enceinte de bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire usage de l'emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 10. - Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- en application de l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, notamment musicales, sont utilisées, il appartient au candidat ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents en vue de leur diffusion sur les services de communication au public par voie électronique mentionnés dans la présente décision ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient au candidat ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 11. - Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel vérifie la conformité des émissions de la campagne électorale aux dispositions de la présente décision.

Art. 12. - Lorsque le candidat n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, il ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions ni céder ce reliquat à un autre candidat.

Art. 13. -

Si un candidat renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres candidats, prévues le même jour, est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 14. -

Le candidat peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Chapitre II : Emissions télévisées

Section 1 : Enregistrement

Art. 15. - Les émissions télévisées sont composées, au choix du candidat, en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces éléments peuvent être de trois sortes :

- éléments réalisés dans des lieux choisis par les candidats ;
- éléments réalisés dans un studio mis à la disposition des candidats ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir des documents vidéographiques mentionnés à l'article 24.

Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion du temps d'émission que le candidat souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Sous-section 1 : Eléments réalisés avec les moyens humains et techniques mis à disposition

Art. 16. - Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des émissions dans des lieux choisis par le candidat.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 17. - La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de huit heures. Au cours de cette durée, le candidat peut enregistrer soit deux émissions de petit format, soit une émission de grand format.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique.

Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

Art. 18. Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par le candidat en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 9. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux candidats de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Le candidat s'assure des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge du candidat.

Art. 19. - Le candidat qui le souhaite peut disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 20. - La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique est de quatre heures. Au cours de cette durée, le candidat peut enregistrer soit deux émissions de petit format, soit une émission de grand format.

Art. 21. - Le réalisateur est choisi par le candidat. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 22. - Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Art. 23. - A la fin de chaque tournage, un représentant du candidat signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et délais prévus à l'article 29.

Sous-section 2 : Utilisation de documents vidéographiques

Art. 24. - Le candidat peut réaliser les documents vidéographiques par ses propres moyens. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 9 et 10.

Les documents vidéographiques ne peuvent représenter plus de 50 % de la durée attribuée à chaque candidat pour le premier tour du scrutin. Pour le second tour, cette proportion est portée à 75 % de la durée attribuée à chaque candidat.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par le candidat ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de séquences vidéographiques réalisées par le candidat avec ses propres moyens. Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 25. - Les documents vidéographiques doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion.

Section 2 : Mise à disposition de moyens infographiques

Art. 26. - Deux stations infographiques sont mises à la disposition du candidat pour le premier tour du scrutin et une station infographique pour le second tour du scrutin. Les moyens techniques et les modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

Art. 27. - Une station infographique est mise à la disposition du candidat à concurrence de :

- une heure pour chaque émission de petit format ;

- deux heures pour chaque émission de grand format.

Le candidat qui envisage de recourir à l'utilisation de la station infographique doit le faire savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Le candidat a, en outre, la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10. Ils ne sont pas comptabilisés dans les proportions mentionnées à l'article 24.

Section 3 : Post-production des émissions

Art. 28. - Huit cellules de post-production sont affectées au montage des émissions pour le premier tour du scrutin et, s'il y a lieu, trois cellules de post-production le sont pour le second tour du scrutin. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

Art. 29. - Pour les émissions de petit format, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de quatre heures.

Pour les émissions de grand format, le temps imparti pour le visionnage des séquences tournées, la numérisation et le montage final de l'émission est de huit heures.

Le montage final d'une émission, qui inclut dans les conditions prévues à l'article 31 les opérations de sous-titrage, d'audiodescription et, le cas échéant, la traduction en langue des signes, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Art. 30. - A la fin du montage final des émissions, le représentant du candidat signe sur place le bon à diffuser. A défaut, le candidat est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo de l'ensemble de l'émission télévisée enregistrée prête à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

Art. 31. - Les émissions diffusées par la société France Télévisions dans les programmes des services mentionnés aux articles 41 et 42 et dans les programmes de France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes.

Il peut être procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes pour tout ou partie des émissions. Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion d'émission qui donnera lieu à une traduction en langue des signes.

La société France Télévisions rend accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription les émissions diffusées sur France 2.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 6.

Section 4 : Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 32. - Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France 24, la société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France met en ligne, sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

Chapitre III : Emissions radiophoniques

Section 1 : Production et post-production

Art. 33. - Le candidat peut :

- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques dans un studio mis à sa disposition dans les locaux dont l'adresse figure dans le dossier mentionné à l'article 6. Il dispose dans ce cas, pour les émissions de petit format, de 45 minutes pour l'enregistrement et de 30 minutes pour le montage et le mixage. Pour les émissions de grand format, il dispose de 60 minutes pour l'enregistrement et de 45 minutes pour le montage et le mixage des émissions ;

- soit enregistrer tout ou partie de ses émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à sa disposition. Dans ce cas, il doit en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Il dispose alors de 30 minutes pour le montage final des émissions de petit format et 45 minutes pour le montage final des émissions de grand format ;

- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes-son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;

- soit réaliser à ses frais tout ou partie de ses émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

Section 2 : Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 34. - Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la chaîne.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France Internationale, la société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France met en ligne, sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Art. 35. - Le candidat a la faculté d'être assisté de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le candidat au coordonnateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

Art. 36. - Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces indiquant le nom du candidat. Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'émission alloué au candidat.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 37. - En cas d'incident technique non imputable au candidat, les temps prévus aux articles 17, 20, 27, 29 et 33 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 38. - Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel par la société France Télévisions.

TITRE II : PROGRAMMATION

Art. 39. - Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 9 avril au samedi 14 avril et du lundi 16 avril au vendredi 20 avril. En cas de second tour, les émissions sont programmées du lundi 30 avril au vendredi 4 mai 2012.

Les émissions programmées le vendredi 20 avril et le vendredi 4 mai en métropole sont programmées après celles du jeudi 19 avril et du jeudi 3 mai sur les services de radio et de télévision de Guadeloupe 1re, Guyane 1re, Martinique 1re, Saint-Pierre-et-Miquelon 1re et Polynésie 1re.

Les émissions programmées le vendredi 20 avril et le vendredi 4 mai en métropole sont programmées après celles du jeudi 19 avril et du jeudi 3 mai sur les antennes de RFI et de France 24 lorsque le signal est reçu sur le continent américain et dans les Caraïbes.

Art. 40. - Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Chapitre Ier : Programmation sur les antennes de la société France Télévisions

Section 1 : Télévision

Art. 41. - Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2, vers 20 h 40 après le journal de 20 heures ;
- sur France 3, avant l'édition d'information « Soir 3 » ;
- sur France 4, vers 20 h 15 ;
- sur France Ô, vers 12 h 15 du lundi au vendredi et vers 12 heures le samedi 14 avril 2012 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer 1re, vers 20 heures sur Guadeloupe 1re, vers 19 h 55 sur Martinique 1re, vers 19 h 55 sur Guyane 1re, vers 13 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 13 heures sur Réunion 1re, vers 13 h 05 sur Mayotte 1re, vers 18 h 50 sur Wallis et Futuna 1re, vers 19 h 25 sur NouvelleCalédonie 1re, vers 19 h 25 sur Polynésie 1re.

Art. 42. - Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants :

- sur France 2, vers 9 h 10 après « Télématin » ;
- sur France 3, vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;
- sur France Ô, vers 7 h 40 du lundi au vendredi et vers 7 h 30 le samedi 14 avril 2012 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer 1re, vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1re, vers 7 h 25 sur Martinique 1re, vers 13 h 25 sur Guyane 1re, vers 20 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 8 heures sur Réunion 1re, vers 20 heures sur Mayotte 1re, vers 19 h 30 sur Wallis et Futuna 1re, vers 7 h 25 sur NouvelleCalédonie 1re, vers 12 h 55 sur Polynésie 1re.

Pour le second tour du scrutin, sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 13 h 55 ;
- sur France 3, vers 17 h 45 ;
- sur France Ô, vers 00 h 30 ;
- sur les stations du réseau Outre-mer 1re, vers 6 h 50 sur Guadeloupe 1re, vers 13 h 55 sur Martinique 1re, vers 8 h 20 sur Guyane 1re, vers 8 h 40 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 16 heures sur Réunion 1re, vers 10 h 05 sur Mayotte 1re, vers 12 h 25 sur Wallis et Futuna 1re, vers 12 h 25 sur NouvelleCalédonie 1re, vers 7 h 55 sur Polynésie 1re.

Section 2 : Radio

Art. 43. - Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1re sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 8 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 8 h 10 sur Martinique 1re, vers 8 h 15 sur Guyane 1re, vers 7 h 23 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 8 h 35 sur Réunion 1re,

vers 7 h 15 sur Mayotte 1re, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 8 h 10 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 6 h 15 sur Polynésie 1re ;

- les émissions de grand format sont programmées vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 19 h 30 sur Martinique 1re, vers 18 h 15 sur Guyane 1re, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 13 h 05 sur Réunion 1re, vers 13 h 15 sur Mayotte 1re, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 18 h 05 sur Polynésie 1re.

Pour le second tour du scrutin, sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées aux horaires suivants : vers 13 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 13 h 30 sur Martinique 1re, vers 14 h 07 sur Guyane 1re, vers 18 h 05 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 12 h 30 sur Réunion 1re, vers 18 h 15 sur Mayotte 1re, vers 18 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 19 h 50 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 13 h 05 sur Polynésie 1re.

Chapitre II : Programmation sur les antennes de la société Radio France

Art. 44. - Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France Inter sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 heures ;
- les émissions de grand format sont programmées tout de suite après le grand journal de 23 h 15.

Pour le second tour du scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 heures ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 20 heures.

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées vers 23 h 15.

Chapitre III : Programmation sur les antennes de la société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France

Art. 45. - Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour du scrutin dans les programmes de Radio France Internationale sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

Pour le second tour du scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris).

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

Art. 46. - Les horaires de diffusion des émissions pour le premier tour du scrutin dans les programmes de France 24 sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées à 00 h 50 TU (2 h 50, heure de Paris) et à 14 h 50 (16 h 50, heure de Paris) ;

- les émissions de grand format sont programmées à 23 h 40 TU (le jour précédent celui de la diffusion en métropole, 1 h 40, heure de Paris), à 2 h 10 TU (4 h 10, heure de Paris) et à 3 h 20 TU (5 h 20, heure de Paris) ;

Pour le second tour du scrutin, les horaires de diffusion des émissions sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées à 14 h 50 TU (16 h 50, heure de Paris) ;

- les émissions de grand format sont programmées à 23 h 40 TU (le jour précédent celui de la diffusion en métropole, 1 h 40, heure de Paris).

Sous réserve de la durée retenue après consultation des candidats, les émissions de grand format sont également diffusées à 3 h 50 TU (5 h 50, heure de Paris).

TITRE III : DIFFUSION

Art. 47. - Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et la société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 48. - En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

Un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion. S'il s'agit d'une rediffusion nationale, partielle ou totale, la décision est prise par le Conseil supérieur de l'audiovisuel statuant en assemblée plénière.

Art. 49. - Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

Décision n°2012-186 du 6 avril 2012 fixant la durée allouée à chaque candidat et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions pour le premier tour du scrutin

NOR: CSAC1210230S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2012 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République et publiée au Journal officiel du 20 mars 2012 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tour du scrutin ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel du 5 avril 2012 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1. - En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du premier tour de l'élection du Président de la République d'une durée égale d'émissions dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

Sur France 2 : 43 minutes ;

Sur France 3 : 43 minutes ;

Sur France Ô : 43 minutes ;

Sur Outre-mer 1re télévision : 43 minutes ;

Sur Outre-mer 1re radio : 43 minutes ;

Sur France 4 : 15 minutes.

En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France :

Sur France Inter : 43 minutes.

En ce qui concerne la société nationale de programme chargée de l'audiovisuel extérieur de la France :

Sur France 24 : 43 minutes ;

Sur Radio France Internationale : 43 minutes.

Art. 2. - Pour chaque candidat, la durée mentionnée à l'article 1er est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

1° En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

a) Sur chacun des services France 2, France 3, France Ô, Outre-mer 1re télévision et Outre-mer 1re radio :

10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;

8 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune ;

b) S'agissant du service France 4 : 10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune.

2° En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France, s'agissant de France Inter :

10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;

8 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune.

3° En ce qui concerne la société nationale de programme chargée de l'audiovisuel extérieur de la France, sur chacun des services France 24 et Radio France Internationale :

10 émissions de petit format, d'une durée d'une minute trente secondes chacune ;

8 émissions de grand format, d'une durée de trois minutes trente secondes chacune.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. Boyon

Décision n° 2012-187 du 6 avril 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions pour le premier tour du scrutin

NOR: CSAC1210300S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2012 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République et publiée au Journal officiel du 20 mars 2012 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-135 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours de scrutin ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-186 du 6 avril 2012 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel ayant été consultés sur l'organisation du tirage au sort ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel le vendredi 6 avril 2012, à 15 heures, en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1. - Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article 15 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme France Télévisions et Radio France et par la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France respectivement sur leurs services France 2, France 3, France 4, France Ô, Outre-mer 1re (télévision et radio), France Inter, France 24 et Radio France Internationale aux dates et heures figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe

PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : 22 AVRIL 2012

1° Emissions de petit format :

France 2 : vers 20 h 40 après le journal de 20 heures ;

France 3 : avant l'édition d'information « Soir 3 » ;

France 4 : vers 20 h 15 ;

France Ô : vers 12 h 15 du lundi au vendredi et vers 12 heures le samedi 14 avril 2012 ;

Sur les stations du réseau Outre-mer 1re : vers 20 heures sur Guadeloupe 1re, vers 19 h 55 sur Martinique 1re, vers 19 h 55 sur Guyane 1re, vers 13 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 13 heures sur Réunion 1re, vers 13 h 05 sur Mayotte 1re, vers 18 h 50 sur Wallis et Futuna 1re, vers 19 h 25 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 19 h 25 sur Polynésie 1re.

En raison du format particulier de l'antenne de France 24, la série des émissions est répartie comme suit :

Du lundi 9 avril au jeudi 19 avril 2012 :

Du rang 1 au rang 5 : vers 00 h 50 TU (2 h 50, heure de Paris) ;

Du rang 6 au rang 9 : vers 14 h 50 TU (16 h 50, heure de Paris).

Le vendredi 20 avril 2012 :

Du rang 1 au rang 5 : vers 00 h 50 TU (2 h 50, heure de Paris) ;

Du rang 6 au rang 10 : vers 14 h 50 TU (16 h 50, heure de Paris).

Sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1re : vers 8 h 45 sur Guadeloupe 1re : vers 8 h 10 sur Martinique 1re, vers 8 h 15 sur Guyane 1re, vers 7 h 23 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 8 h 35 sur Réunion 1re, vers 7 h 15 sur Mayotte 1re, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 8 h 10 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 6 h 15 sur Polynésie 1re.

France Inter : vers 14 heures.

Radio France Internationale : à 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris).

DATE	RANG	CANDIDAT	DURÉE
Lundi 9 avril 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
	2	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	3	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	4	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	5	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	6	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	7	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	8	M. François BAYROU	1 min 30 s
	9	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
Mardi 10 avril 2012	1	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	2	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	3	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	4	M. François BAYROU	1 min 30 s
	5	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	6	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	7	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	8	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
Mercredi 11 avril 2012	9	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
	1	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	1 min 30 s
	2	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	3	M. François BAYROU	1 min 30 s
	4	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	5	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	6	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	7	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	8	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
9	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s	

Jeudi 12 avril 2012	1	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	2	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
	3	M. François BAYROU	1 min 30 s
	4	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	5	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	6	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	7	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	8	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	9	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
Vendredi 13 avril 2012	1	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	2	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	3	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	4	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	5	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	6	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
	7	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	8	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	9	M. François BAYROU	1 min 30 s
Samedi 14 avril 2012	1	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	2	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	3	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	4	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	5	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	6	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	7	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	8	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
Lundi 16 avril 2012	9	M. François BAYROU	1 min 30 s
	1	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	2	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	3	M. Jacques CHEMINADE M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s 1 min 30 s
	5	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	6	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	7	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	8	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	9	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
Mardi 17 avril 2012	1	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	2	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
	3	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	4	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	5	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	6	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	7	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	8	M. François BAYROU	1 min 30 s
	9	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
Mercredi 18 avril 2012	1	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	2	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	3	M. François BAYROU	1 min 30 s
	4	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	5	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	6	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	7	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	8	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s

Jeudi 19 avril 2012	9	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	1	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	2	M. François BAYROU	1 min 30 s
	3	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	4	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	5	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	6	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
	7	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	8	Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
Vendredi 20 avril 2012	9	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s
	1	M. François BAYROU	1 min 30 s
	2	M. Jacques CHEMINADE	1 min 30 s
	3	M. Jean-Luc MÉLENCHON	1 min 30 s
	4	Mme Eva JOLY	1 min 30 s
	5	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	1 min 30 s
	6	M. François HOLLANDE	1 min 30 s
	7	Mme Marine LE PEN	1 min 30 s
		Mme Nathalie ARTHAUD	1 min 30 s
	9	M. Philippe POUTOU	1 min 30 s
	10	M. Nicolas SARKOZY	1 min 30 s

2° Emissions de grand format :

France 2 : vers 9 h 10 après « Télématin » ;

France 3 : vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;

France Ô : vers 7 h 40 du lundi au vendredi et vers 7 h 30 le samedi 14 avril 2012 ;

Sur les stations du réseau Outre-mer 1re : vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1re, vers 7 h 25 sur Martinique 1re, vers 13 h 25 sur Guyane 1re, vers 20 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 8 heures sur Réunion 1re, vers 20 heures sur Mayotte 1re, vers 19 h 30 sur Wallis et Futuna 1re, vers 7 h 25 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 12 h 55 sur Polynésie 1re.

En raison du format particulier de l'antenne de France 24, la série des émissions est répartie comme suit :

Du lundi 9 avril au mardi 10 avril 2012 :

Du rang 1 au rang 2 : vers 23 h 40 TU, le jour précédent celui de la diffusion en métropole (1 h 40, heure de Paris) ;

Du rang 3 au rang 4 : vers 2 h 10 TU (4 h 10, heure de Paris) ;

Du rang 5 au rang 6 : vers 3 h 20 TU (5 h 20, heure de Paris).

Du mercredi 11 avril au samedi 14 avril 2012 :

Du rang 1 au rang 3 : vers 23 h 40 TU, le jour précédent celui de la diffusion en métropole (1 h 40, heure de Paris) ;

Du rang 4 au rang 5 : vers 2 h 10 TU (4 h 10, heure de Paris) ;

Du rang 6 au rang 7 : vers 3 h 20 TU (5 h 20, heure de Paris).

Du lundi 16 avril au vendredi 20 avril 2012 :

Du rang 1 au rang 3 : vers 23 h 40 TU, le jour précédent celui de la diffusion en métropole (1 h 40, heure de Paris) ;

Du rang 4 au rang 6 : vers 2 h 10 TU (4 h 10, heure de Paris) ;

Du rang 7 au rang 8 : vers 3 h 20 TU (5 h 20, heure de Paris).

Sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1re : vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 19 h 30 sur Martinique 1re, vers 18 h 15 sur Guyane 1re, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 13 h 05 sur Réunion 1re, vers 13 h 15 sur Mayotte 1re, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 18 h 05 sur Polynésie 1re.

France Inter : après le Grand Journal de 23 h 15 ;

Radio France Internationale : 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris).

DATE	RANG	CANDIDAT	DURÉE
Lundi 9 avril 2012	1	M. François BAYROU	3 min 30 s
	2	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	3	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	4	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	5	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	6	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
Mardi 10 avril 2012	1	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	2	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	3	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
	4	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	5	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	6	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
Mercredi 11 avril 2012	1	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	2	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	3	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	4	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	5	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	6	M. François BAYROU	3 min 30 s
	7	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
Jeudi 12 avril 2012	1	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	2	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	3	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
	4	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	5	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	6	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	7	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
Vendredi 13 avril 2012	1	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	2	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	M. François BAYROU	3 min 30 s
	4	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
	5	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	6	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	7	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
Samedi 14 avril 2012	1	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
	2	M. François BAYROU	3 min 30 s
	3	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
	4	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	5	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	6	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	7	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
Lundi 16 avril 2012	1	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	2	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	4	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	5	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	6	M. François BAYROU	3 min 30 s
	7	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
	8	M. Nicolas DUPONT-AIGNAN	3 min 30 s
Mardi 17 avril 2012	1	M. François BAYROU	3 min 30 s

	2	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	3 min 30 s
	3	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	4	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	5	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
	6	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	7	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	8	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
Mercredi 18 avril 2012	1	M. François BAYROU	3 min 30 s
	2	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
	3	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	4	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
	5	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	6	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	7	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s
	8	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	3 min 30 s
Jeudi 19 avril 2012	1	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	2	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	3	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	4	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	5	M. Nicolas DUPONT- AIGNAN	3 min 30 s
	6	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
	7	M. François BAYROU	3 min 30 s
	8	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
Vendredi 20 avril 2012	1	M. Philippe POUTOU	3 min 30 s
	2	M. Jacques CHEMINADE	3 min 30 s
	3	Mme Eva JOLY	3 min 30 s
	4	Mme Marine LE PEN	3 min 30 s
	5	Mme Nathalie ARTHAUD	3 min 30 s
	6	M. Nicolas SARKOZY	3 min 30 s
	7	M. François HOLLANDE	3 min 30 s
	8	M. Jean-Luc MÉLENCHON	3 min 30 s

Fait à Paris, le 6 avril 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

Décision n°2012-244 du 27 avril 2012 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat pour le second tour du scrutin, portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions et fixant les horaires de programmation de ces émissions

NOR: CSAC1222301S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 26 avril 2012 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République et publiée au Journal officiel du 27 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle du 25 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel du 26 avril 2012 ;

Les candidats ayant été consultés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er} - Les émissions de la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République sont programmées du lundi 30 avril au vendredi 4 mai 2012.

Art. 2. - En application de l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé, chaque candidat dispose pour la campagne électorale en vue du second tour de l'élection du Président de la République d'une durée égale d'émissions dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

- sur France 2, France 3, France Ô, Outre-mer 1re télévision, Outre-mer 1re radio : 60 minutes, y compris les rediffusions ;
- sur France 4 : 10 minutes.

En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France :

- sur France Inter : 60 minutes, y compris les rediffusions.

En ce qui concerne la société nationale de programme chargée de l'audiovisuel extérieur de la France :

- sur France 24 : 60 minutes, y compris les rediffusions ;

- sur Radio France Internationale : 60 minutes, y compris les rediffusions.

Art. 3. - Pour chaque candidat, la durée mentionnée à l'article 1er est répartie en nombre et durée d'émissions de la façon suivante :

1° En ce qui concerne la société nationale de programme France Télévisions :

a) Sur chacun des services France 2, France 3, France Ô, Outre-mer 1re télévision et Outre-mer 1re radio :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes, dont cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

b) S'agissant du service France 4 : cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune.

2° En ce qui concerne la société nationale de programme Radio France, s'agissant de France Inter :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes, dont cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

3° En ce qui concerne la société nationale de programme chargée de l'audiovisuel extérieur de la France, sur chacun des services France 24 et Radio France Internationale :

- cinq émissions de petit format d'une durée de deux minutes chacune ;
- dix émissions de grand format d'une durée de cinq minutes, dont cinq peuvent être des émissions originales.

Chaque jour, deux émissions de grand format et une émission de petit format sont programmées.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

Décision n°2012-245 du 27 avril 2012 fixant les dates et ordre de passage des émissions pour le second tour du scrutin.

NOR: CSAC1222304S

Version consolidée au 28 avril 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 26 avril 2012 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République, publiée au Journal officiel du 27 avril 2012 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-135 du 20 mars 2012 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection du Président de la République pour le premier et le second tours du scrutin ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2012-244 du 27 avril 2012 fixant la durée des émissions relatives à la campagne officielle pour chaque candidat en vue du second tour du scrutin de l'élection du Président de la République et portant répartition de cette durée en nombre et durée d'émissions ;

La Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle et le Conseil constitutionnel ayant été consultés sur l'organisation du tirage au sort ;

Vu le tirage au sort auquel il a été procédé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel le vendredi 27 avril 2012, à 9 heures, en vue de la détermination de l'ordre de passage des candidats dans les émissions de la campagne officielle radiotélévisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er} - Les émissions télévisées et radiophoniques prévues à l'article 15 du décret du 8 mars 2001 susvisé sont programmées par les sociétés nationales de programme France Télévisions et Radio France et par la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, respectivement sur leurs services France 2, France 3, France 4, France Ô, Outre-mer 1re (télévision et radio), France Inter, France 24 et Radio France Internationale aux dates et heures figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe

SECOND TOUR DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE : 6 MAI 2012

1° Emissions de petit format :

France 2 : vers 20 h 40 après le journal de 20 heures ;

France 3 : avant l'édition d'information « Soir 3 » ;
 France 4 : vers 20 h 15 ;
 France Ô : vers 12 h 15 ;

Sur les stations du réseau Outre-mer 1re : vers 20 heures sur Guadeloupe 1re, vers 19 h 55 sur Martinique 1re, vers 19 h 55 sur Guyane 1re, vers 13 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 13 heures sur Réunion 1re, vers 13 h 05 sur Mayotte 1re, vers 18 h 50 sur Wallis et Futuna 1re, vers 19 h 25 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 19 h 25 sur Polynésie 1re.

Sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1re : vers 8 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 8 h 10 sur Martinique 1re, vers 8 h 15 sur Guyane 1re, vers 7 h 23 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 8 h 35 sur Réunion 1re, vers 7 h 15 sur Mayotte 1re, vers 7 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 8 h 10 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 6 h 15 sur Polynésie 1re.

Sur France Inter : vers 14 heures ;
 Sur France 24 : vers 6 h 23 TU (8 h 23, heure de Paris) ;
 Sur Radio France Internationale : à 14 h 50 TU (16 h 50, heure de Paris).

DATE	RANG	CANDIDAT	DURÉE
Lundi 30 avril 2012	1	M. François HOLLANDE	2 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	2 min
Mardi 1er mai 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	2 min
	2	M. François HOLLANDE	2 min
Mercredi 2 mai 2012	1	M. François HOLLANDE	2 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	2 min
Jeudi 3 mai 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	2 min
	2	M. François HOLLANDE	2 min
Vendredi 4 mai 2012	1	M. François HOLLANDE	2 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	2 min

2° Emissions de grand format :

France 2 : vers 9 h 10 après « Télématin » ;
 France 3 : vers 12 heures avant l'édition d'information « 12/13 » ;
 France Ô : vers 7 h 40 ;

Sur les stations du réseau Outre-mer 1re : vers 13 h 15 sur Guadeloupe 1re, vers 7 h 25 sur Martinique 1re, vers 13 h 25 sur Guyane 1re, vers 20 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 8 heures sur Réunion 1re, vers 20 heures sur Mayotte 1re, vers 19 h 30 sur Wallis et Futuna 1re, vers 7 h 25 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 12 h 55 sur Polynésie 1re.

Sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1re : vers 19 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 19 h 30 sur Martinique 1re, vers 18 h 15 sur Guyane 1re, vers 12 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 13 h 05 sur Réunion 1re, vers 13 h 15 sur Mayotte 1re, vers 12 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 18 h 05 sur Polynésie 1re.

Sur France Inter : 20 heures ;
 Sur France 24 : 12 h 10 TU (14 h 10, heure de Paris) ;

Sur Radio France Internationale : 23 h 40 TU (le jour précédent celui de la diffusion en métropole, 1 h 40, heure de Paris).

DATE	RANG	CANDIDAT	DURÉE
Lundi 30 avril 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	5 min
	2	M. François HOLLANDE	5 min
Mardi 1er mai 2012	1	M. François HOLLANDE	5 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	5 min
Mercredi 2 mai 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	5 min
	2	M. François HOLLANDE	5 min

Jeudi 3 mai 2012	1	M. François HOLLANDE	5 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	5 min
Vendredi 4 mai 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	5 min
	2	M. François HOLLANDE	5 min

3° Autres émissions de grand format :

France 2 : vers 13 h 55 ;
France 3 : vers 17 h 45 ;
France Ô : vers 0 h 30 ;

Sur les stations du réseau Outre-mer 1re : vers 6 h 50 sur Guadeloupe 1re, vers 13 h 55 sur Martinique 1re, vers 8 h 20 sur Guyane 1re, vers 8 h 40 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 16 heures sur Réunion 1re, vers 10 h 05 sur Mayotte 1re, vers 12 h 25 sur Wallis et Futuna 1re, vers 12 h 25 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 7 h 55 sur Polynésie 1re.

Sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1re : vers 13 h 45 sur Guadeloupe 1re, vers 13 h 30 sur Martinique 1re, vers 14 h 07 sur Guyane 1re, vers 18 h 05 sur Saint-Pierre-et-Miquelon 1re, vers 12 h 30 sur Réunion 1re, vers 18 h 15 sur Mayotte 1re, vers 18 heures sur Wallis et Futuna 1re, vers 19 h 50 sur Nouvelle-Calédonie 1re, vers 13 h 05 sur Polynésie 1re.

Sur France Inter : 23 h 15 ;
Sur France 24 : 17 h 10 TU (19 h 10, heure de Paris) ;
Sur Radio France Internationale : 3 h 50 TU (5 h 50, heure de Paris).

DATE	RANG	CANDIDAT	DURÉE
Lundi 30 avril 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	5 min
	2	M. François HOLLANDE	5 min
Mardi 1er mai 2012	1	M. François HOLLANDE	5 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	5 min
Mercredi 2 mai 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	5 min
	2	M. François HOLLANDE	5 min
Jeudi 3 mai 2012	1	M. François HOLLANDE	5 min
	2	M. Nicolas SARKOZY	5 min
Vendredi 4 mai 2012	1	M. Nicolas SARKOZY	5 min
	2	M. François HOLLANDE	5 min

Fait à Paris, le 27 avril 2012.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. Boyon

III – Relevés de temps de parole et communiqués de presse

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+ Magazines)
Temps de parole du 1^{er} au 27 janvier 2012

Avertissement :

*Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité*

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8		TMC	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:15:16	20,65%	0:07:18	1,11%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:08	0,48%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
BAYROU François	0:08:23	11,34%	0:31:08	4,74%	0:05:35	3,30%	0:54:43	17,20%	0:10:45	9,49%	0:32:22	13,66%	0:00:42	2,25%	0:00:14	1,68%	0:00:29	13,62%
BOUTIN Christine	0:01:12	1,62%	0:07:40	1,17%	0:00:00	0,00%	0:07:47	2,45%	0:00:00	0,00%	0:10:45	4,54%	0:00:12	0,64%	0:00:00	0,00%	0:00:11	5,16%
CHEVENEMENT Jean-Pierre	0:00:00	0,00%	0:06:52	1,05%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:27	3,57%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
DERRIEN David	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:10	0,07%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:17	0,38%	0:06:50	1,04%	0:00:00	0,00%	0:06:14	1,96%	0:00:00	0,00%	0:01:13	0,51%	0:00:09	0,48%	0:00:07	0,84%	0:00:00	0,00%
HOLLANDE François	0:18:04	24,44%	4:16:25	39,05%	0:46:52	27,71%	2:07:33	40,11%	0:54:00	47,66%	0:35:27	14,96%	0:06:06	19,60%	0:02:39	19,06%	0:01:46	49,77%
JOLY Eva	0:01:26	1,94%	0:26:55	4,10%	0:26:10	15,47%	0:37:30	11,79%	0:04:25	3,90%	0:08:05	3,41%	0:00:19	1,02%	0:00:21	2,52%	0:00:30	14,08%
LE PEN Marine	0:03:08	4,24%	0:17:19	2,64%	0:13:11	7,80%	0:00:15	0,08%	0:06:30	5,74%	0:30:39	12,93%	0:17:28	56,13%	0:01:27	10,43%	0:00:37	17,37%
LEPAGE Corinne	0:00:33	0,74%	0:07:43	1,18%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:53	3,75%	0:00:00	0,00%	0:04:21	31,29%	0:00:00	0,00%
MELENCHON Jean-Luc	0:02:03	2,77%	1:58:35	18,06%	0:06:28	3,82%	0:09:33	3,00%	0:04:50	4,27%	0:04:18	1,81%	0:00:16	0,86%	0:00:12	1,44%	0:00:00	0,00%
MORIN Hervé	0:00:00	0,00%	0:06:14	0,95%	0:00:54	0,53%	0:00:18	0,09%	0:00:00	0,00%	0:12:02	5,08%	0:00:25	1,34%	0:01:22	9,83%	0:00:00	0,00%
NIHOUS Frédéric	0:00:00	0,00%	0:00:37	0,09%	0:01:10	0,69%	0:06:05	1,91%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
POUTOU Philippe	0:00:44	0,99%	0:06:04	0,92%	0:01:38	0,97%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:09	0,49%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
SARKOZY Nicolas	0:21:59	29,74%	2:30:23	22,90%	1:05:57	39,00%	1:07:40	21,28%	0:31:00	27,36%	0:51:51	21,88%	0:04:46	15,32%	0:03:11	22,90%	0:00:00	0,00%
VERNER Maxime	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:28	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
VILLEPIN Dominique de	0:00:50	1,13%	0:06:37	1,01%	0:01:12	0,71%	0:00:24	0,13%	0:01:48	1,59%	0:30:03	12,68%	0:00:44	2,36%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
Total des temps de parole	1:13:55		10:56:40		2:49:07		5:18:02		1:53:18		3:57:00		0:31:07		0:13:54		0:03:33	

*Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1^{er} au 27 janvier 2012*

Avertissement :

*Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		France Ô		Canal+ (en clair)		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:17:44	15,73%	0:02:00	4,61%	0:00:00	0,00%	0:26:00	25,00%	0:00:31	0,20%	0:00:00	0,00%
BAYROU François	0:35:37	31,58%	0:07:25	17,08%	0:01:14	1,98%	0:00:00	0,00%	0:18:35	7,26%	0:00:00	0,00%
BLANC Max	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:29	0,19%	0:00:00	0,00%
BOUTIN Christine	0:00:00	0,00%	0:00:46	1,77%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:37	0,63%	0:00:08	11,76%
CHEMINADE Jacques	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:02:37	1,02%	0:00:00	0,00%
CHEVENEMENT Jean-Pierre	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:05	0,13%	0:00:00	0,00%	0:02:53	1,13%	0:00:16	23,53%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:16:20	14,48%	0:00:07	0,27%	0:00:03	0,08%	0:26:00	25,00%	0:12:14	4,78%	0:00:00	0,00%
HOLLANDE François	0:00:50	0,74%	0:07:53	18,16%	0:23:22	37,52%	0:26:00	25,00%	1:07:33	26,37%	0:00:00	0,00%
JOLY Eva	0:00:00	0,00%	0:00:32	1,23%	0:07:28	11,99%	0:00:00	0,00%	0:12:04	4,71%	0:00:00	0,00%
LANG Carl	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:02:23	0,93%	0:00:00	0,00%
LEPAGE Corine	0:18:31	16,42%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:48	0,70%	0:00:00	0,00%
LE PEN Marine	0:00:00	0,00%	0:07:24	17,04%	0:00:48	1,28%	0:00:00	0,00%	0:23:20	9,11%	0:00:08	11,76%
MELANCHON Jean-Luc	0:00:00	0,00%	0:03:24	7,83%	0:00:08	0,21%	0:00:00	0,00%	0:15:44	6,14%	0:00:08	11,76%
MORIN Hervé	0:23:31	20,85%	0:00:10	0,38%	0:01:10	1,87%	0:00:00	0,00%	0:16:43	6,53%	0:00:28	41,18%
NIHOUS Frédéric	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:31	0,59%	0:00:00	0,00%
POUTOU Philippe	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:13	0,35%	0:00:00	0,00%	0:00:27	0,18%	0:00:00	0,00%
SARKOZY Nicolas	0:00:13	0,19%	0:13:32	31,17%	0:20:23	32,73%	0:26:00	25,00%	0:55:09	21,53%	0:00:00	0,00%
VERNER Maxime	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:00	0,39%	0:00:00	0,00%
VILLEPIN Dominique de	0:00:00	0,00%	0:00:12	0,46%	0:07:23	11,85%	0:00:00	0,00%	0:19:30	7,61%	0:00:00	0,00%
Total des temps de parole	1:52:46		0:43:25		1:02:17		1:44:00		4:16:08		0:01:08	

*Télévisions d'information en continu
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} au 27 janvier 2012*

Avertissement:

*Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité*

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:01:56	0,08%	0:04:48	0,16%	0:30:34	0,97%
BAYROU François	2:19:04	5,88%	4:05:39	8,31%	5:21:25	10,20%
BOUTIN Christine	0:19:25	0,82%	0:32:53	1,11%	0:19:15	0,61%
CHEVENEMENT Jean-Pierre	0:04:00	0,17%	0:22:01	0,74%	0:00:00	0,00%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:58	0,04%	0:38:04	1,29%	0:05:44	0,18%
HOLLANDE François	15:16:57	38,79%	16:13:53	32,94%	17:40:29	33,64%
JOLY Eva	2:26:11	6,18%	1:30:28	3,06%	2:02:33	3,89%
LEPAGE Corinne	0:14:56	0,63%	0:00:30	0,02%	0:30:21	0,96%
LE PEN Marine	3:00:16	7,63%	3:38:33	7,39%	3:21:00	6,38%
MELENCHON Jean-Luc	1:11:13	3,01%	3:00:46	6,11%	2:30:45	4,78%
MORIN Hervé	0:42:59	1,82%	0:51:05	1,73%	0:44:41	1,42%
POUTOU Philippe	0:02:16	0,10%	0:19:57	0,67%	0:03:38	0,12%
SARKOZY Nicolas	13:05:09	33,22%	17:12:52	34,94%	18:40:49	35,55%
VILLEPIN Dominique de	0:38:26	1,63%	0:45:03	1,52%	0:41:21	1,31%
Total des temps de parole	39:23:46		49:16:32		52:32:35	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} au 27 janvier 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires,
 les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	0:00:20	0,04%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%
ARTHAUD Nathalie	0:00:00	0,00%	0:01:31	0,13%	0:01:28	0,34%	0:00:00	0,00%	0:00:55	0,65%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:17:08	3,70%	0:00:00	0,00%	0:09:26	1,13%
BAYROU François	1:41:11	13,63%	1:17:14	6,62%	0:49:42	11,50%	0:03:07	8,39%	0:13:44	9,68%	0:08:06	0,82%	2:14:35	10,14%	0:25:56	5,60%	0:40:22	5,13%	1:23:38	10,02%
BOUTIN Christine	0:11:56	1,61%	0:04:07	0,35%	0:00:49	0,19%	0:00:49	2,20%	0:05:35	3,93%	0:00:00	0,00%	0:08:38	0,65%	0:00:09	0,03%	0:06:10	0,78%	0:09:01	1,08%
CHEMINADE Jacques	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:00	0,60%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
CHEVENEMENT Jean-Pierre	0:13:55	1,87%	0:00:17	0,02%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:10:22	2,24%	0:00:30	0,06%	0:00:00	0,00%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:32	0,07%	0:14:07	1,21%	0:00:16	0,06%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:06:52	0,52%	0:00:15	0,05%	0:06:59	0,89%	0:24:09	2,89%
HOLLANDE François	3:42:21	29,95%	6:57:29	35,80%	1:46:54	24,74%	0:13:34	36,52%	0:56:03	39,49%	8:06:38	49,51%	6:52:26	31,08%	2:34:35	33,38%	4:39:53	35,60%	3:33:18	25,56%
JOLY Eva	0:40:12	5,41%	0:56:59	4,89%	0:25:50	5,98%	0:00:44	1,97%	0:00:30	0,35%	0:05:40	0,58%	2:16:51	10,31%	0:09:38	2,08%	0:31:10	3,96%	0:29:01	3,48%
LEPAGE Corinne	0:00:00	0,00%	0:06:22	0,55%	0:07:59	1,85%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:40	0,08%	0:11:35	1,39%
LE PEN Marine	0:30:16	4,08%	0:41:28	3,56%	0:39:02	9,03%	0:02:58	7,99%	0:07:08	5,03%	0:01:34	0,16%	1:57:44	8,87%	0:16:19	3,52%	0:36:36	4,66%	1:23:38	10,02%
LOZES Patrick	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:03:41	0,85%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:00	0,60%	0:00:00	0,00%	0:15:46	2,01%	0:00:00	0,00%
MELENCHON Jean-Luc	0:12:11	1,64%	0:31:53	2,73%	0:26:12	6,06%	0:00:10	0,45%	0:08:58	6,32%	0:00:50	0,08%	1:31:40	6,91%	0:27:31	5,94%	0:13:11	1,68%	0:49:16	5,90%
MORIN Hervé	0:02:39	0,36%	0:09:17	0,80%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:11:22	0,86%	0:07:20	1,58%	0:06:06	0,78%	0:23:31	2,82%
NIHOUS Frédéric	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:00	0,60%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:06:14	0,75%
POUTOU Philippe	0:00:41	0,09%	0:06:25	0,55%	0:00:00	0,00%	0:00:41	1,84%	0:00:30	0,35%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:51	0,18%	0:09:03	1,15%	0:00:00	0,00%
SARKOZY Nicolas	4:49:48	39,03%	8:04:38	41,55%	2:33:44	35,57%	0:14:24	38,76%	0:47:10	33,23%	7:55:24	48,37%	6:22:35	28,83%	2:56:13	38,06%	5:26:12	41,50%	4:44:38	34,11%
VILLEPIN Dominique de	0:16:28	2,22%	0:14:28	1,24%	0:16:33	3,83%	0:00:42	1,88%	0:01:23	0,97%	0:04:42	0,48%	0:00:08	0,01%	0:16:45	3,62%	0:13:29	1,72%	0:07:03	0,84%
Total des temps de parole	12:22:30		19:26:15		7:12:10		0:37:09		2:21:56		16:22:54		22:06:51		7:43:02		13:06:07		13:54:28	

Election présidentielle : temps de parole des candidats déclarés ou présumés et de leurs soutiens du 1er au 27 janvier 2012

Communiqué du vendredi 03 février 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a examiné, en assemblée plénière le 31 janvier 2012, les temps de parole des candidats déclarés ou présumés à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, relevés dans les programmes des chaînes de radio et de télévision entre le 1^{er} et le 27 janvier 2012.

Le Conseil observe qu'un volume horaire important a été consacré à la couverture de la campagne : **près de 30 heures de temps de parole sur les télévisions généralistes, plus de 130 heures sur les radios généralistes et plus de 140 heures sur les télévisions d'information continue. Ce volume traduit une augmentation sensible par rapport à l'élection de 2007.**

De manière générale, le Conseil constate un effort des chaînes pour assurer un accès à l'antenne à un nombre significatif de candidats. Il relève néanmoins sur certaines d'entre elles une tendance à la concentration des temps de parole sur deux candidats. De ce fait, certains autres candidats n'ont pas disposé d'un temps de parole suffisant au regard des critères de l'équité.

Le Conseil a prescrit aux chaînes de veiller dans les prochaines semaines à mieux tenir compte de la représentativité de l'ensemble des candidats afin de garantir une présentation et un accès équitables à l'antenne jusqu'au 19 mars.

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazine)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 10 février 2012

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8		TMC	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:15:54	8,79%	0:24:24	2,13%	0:01:33	0,47%	0:00:00	0,00%	0:18:35	1,02%	0:03:02	0,77%	0:00:15	0,21%	0:00:31	2,24%	0:00:45	7,25%
BAYROU François	0:16:00	8,84%	0:59:39	5,21%	0:22:07	6,66%	1:03:38	11,62%	2:24:19	7,91%	0:47:09	11,96%	0:01:30	1,26%	0:00:52	3,75%	0:01:25	13,69%
BOUTIN Christine	0:01:12	0,66%	0:07:40	0,67%	0:00:39	0,20%	0:12:46	2,33%	0:13:07	0,72%	0:10:58	2,78%	0:00:51	0,71%	0:00:00	0,00%	0:00:11	1,77%
CHEMINADE Jacques	0:00:04	0,04%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:27	0,37%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	0:00:00	0,00%	0:07:28	0,65%	0:01:38	0,49%	0:00:09	0,03%	0:00:00	0,00%	0:08:27	2,14%	0:19:43	16,58%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
DERRIEN David	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:10	0,04%	0:00:36	0,50%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:17	0,16%	0:06:50	0,60%	0:01:52	0,56%	0:11:52	2,17%	0:08:54	0,49%	0:12:19	3,13%	0:00:35	0,49%	0:00:22	1,59%	0:00:00	0,00%
HOLLANDE François	0:24:46	13,69%	6:05:16	31,91%	1:43:43	31,25%	2:50:48	31,19%	10:44:40	35,34%	0:59:05	14,99%	0:06:48	5,72%	0:04:08	17,88%	0:01:58	19,00%
JOLY Eva	0:02:40	1,47%	1:00:34	5,29%	0:31:21	9,45%	0:38:22	7,01%	0:48:40	2,67%	0:37:20	9,47%	0:00:43	0,60%	0:00:21	1,51%	0:01:36	15,46%
LE PEN Marine	0:05:40	3,13%	0:43:49	3,83%	0:43:10	13,01%	0:17:54	3,27%	3:21:36	11,05%	0:34:13	8,68%	0:56:26	47,47%	0:05:52	25,38%	0:00:51	8,21%
LEPAGE Corinne	0:19:27	10,75%	0:07:52	0,69%	0:00:14	0,07%	0:10:43	1,96%	0:01:26	0,08%	0:10:19	2,62%	0:12:49	10,78%	0:04:21	18,82%	0:00:00	0,00%
LOZES Patrick	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:07:15	0,40%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
MELENCHON Jean-Luc	0:08:33	4,73%	2:07:20	11,12%	0:13:38	4,11%	0:11:18	2,06%	1:05:40	3,60%	0:17:02	4,32%	0:01:09	0,97%	0:00:24	1,73%	0:00:56	9,02%
MIGUET Nicolas	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:40	0,42%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
MORIN Hervé	0:00:07	0,06%	0:06:14	0,54%	0:00:54	0,27%	0:00:34	0,10%	0:04:30	0,25%	0:12:02	3,05%	0:00:25	0,35%	0:02:25	10,45%	0:00:00	0,00%
NIHOUS Frédéric	0:00:01	0,01%	0:00:37	0,05%	0:01:10	0,35%	0:06:05	1,11%	0:07:58	0,44%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
POUTOU Philippe	0:00:44	0,41%	0:06:13	0,54%	0:03:16	0,98%	0:00:09	0,03%	0:16:23	0,90%	0:01:22	0,35%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
SARKOZY Nicolas	1:18:12	43,23%	6:32:01	34,24%	1:45:27	31,77%	2:41:14	29,44%	10:33:26	34,72%	1:46:51	27,11%	0:16:19	13,72%	0:03:51	16,65%	0:02:29	23,99%
VERNER Maxime	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:28	0,12%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
VILLENOISY Patrick de	0:00:00	0,00%	0:07:48	0,68%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
VILLEPIN Dominique de	0:07:17	4,03%	0:21:05	1,84%	0:01:12	0,36%	0:42:09	7,70%	0:07:56	0,43%	0:30:11	7,66%	0:00:44	0,62%	0:00:00	0,00%	0:00:10	1,61%
Total des temps de parole	3:00:54		19:04:50		5:31:54		9:07:41		30:24:25		6:34:05		1:58:53		0:23:07		0:10:21	

*Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1^{er} janvier au 10 février 2012*

Avertissement :

*Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		France Ô		Canal+ (en clair)		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:17:44	10,03%	0:02:07	2,48%	0:00:00	0,00%	0:22:00	20,00%	0:11:24	2,94%	0:00:00	0,00%
BAYROU François	0:35:37	20,15%	0:07:44	9,07%	0:13:50	13,20%	0:00:00	0,00%	0:23:49	6,15%	0:00:00	0,00%
BOUTIN Christine	0:00:00	0,00%	0:03:51	4,52%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:21	2,16%	0:00:08	10,53%
CHEMINADE Jacques	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:06:02	1,56%	0:00:00	0,00%
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:05	0,08%	0:00:00	0,00%	0:04:11	1,08%	0:00:16	21,05%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:16:20	9,24%	0:00:07	0,14%	0:01:03	1,00%	0:22:00	20,00%	0:16:53	4,36%	0:00:00	0,00%
HOLLANDE François	0:00:58	0,55%	0:22:42	26,62%	0:39:36	37,78%	0:22:00	20,00%	1:22:28	21,30%	0:00:00	0,00%
JOLY Eva	0:29:58	16,96%	0:00:32	0,63%	0:07:50	7,47%	0:00:00	0,00%	0:25:09	6,50%	0:00:00	0,00%
LANG Carl	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:03:06	0,80%	0:00:00	0,00%
LEPAGE Corine	0:18:31	10,48%	0:00:00	0,00%	0:01:00	0,95%	0:00:00	0,00%	0:03:12	0,83%	0:00:00	0,00%
LE PEN Marine	0:00:00	0,00%	0:10:45	12,61%	0:02:53	2,75%	0:00:00	0,00%	0:33:48	8,73%	0:00:08	10,53%
MELENCHON Jean-Luc	0:33:40	19,05%	0:05:31	6,47%	0:00:33	0,52%	0:22:00	20,00%	0:33:24	8,63%	0:00:08	10,53%
MIGUET Nicolas	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:02:13	0,57%	0:00:00	0,00%
MORIN Hervé	0:23:42	13,41%	0:00:10	0,20%	0:01:10	1,11%	0:00:00	0,00%	0:19:26	5,02%	0:00:28	36,84%
NIHOUS Frédéric	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:02:29	0,64%	0:00:00	0,00%
POUTOU Philippe	0:00:00	0,00%	0:03:59	4,67%	0:01:57	1,86%	0:00:00	0,00%	0:03:20	0,86%	0:00:00	0,00%
SARKOZY Nicolas	0:00:13	0,12%	0:27:33	32,31%	0:27:29	26,22%	0:22:00	20,00%	1:24:00	21,70%	0:00:00	0,00%
VERNER Maxime	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:02:22	0,61%	0:00:00	0,00%
VILLEPIN Dominique de	0:00:00	0,00%	0:00:15	0,29%	0:07:23	7,04%	0:00:00	0,00%	0:21:31	5,56%	0:00:08	10,53%
Total des temps de parole	2:56:43		1:25:16		1:44:49		1:50:00		6:27:08		0:01:16	

* J.-P. Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012

*Télévisions d'information continue
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1er janvier au 10 février 2012*

Avertissement:

Les chaînes ont jusqu'au 19 mars 2012 pour respecter le principe d'équité.

Les relevés de temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:17:16	0,42%	0:43:31	0,93%	1:12:04	1,37%
BAYROU François	5:59:39	8,68%	8:05:17	10,34%	7:04:42	8,07%
BOUTIN Christine	0:33:36	0,81%	0:33:33	0,71%	0:33:21	0,63%
CHEMINADE Jacques	0:08:48	0,21%	0:14:01	0,30%	0:05:15	0,10%
CHEVENEMENT Jean-Pierre *	0:04:00	0,10%	0:22:01	0,47%	0:41:40	0,79%
GOVERNATORI Jean Marc	–	–	0:00:40	0,01%	–	–
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:06:06	0,15%	1:03:49	1,36%	0:31:28	0,60%
HOLLANDE François	24:02:12	34,79%	24:02:36	30,73%	27:27:11	31,31%
JOLY Eva	3:13:15	4,66%	2:19:13	2,97%	3:10:49	3,63%
LEPAGE Corinne	0:17:23	0,42%	0:23:27	0,50%	1:27:49	1,67%
LE PEN Marine	5:58:52	8,66%	6:33:06	8,37%	5:44:30	6,55%
LOZES Patrick	0:00:39	0,02%	0:10:09	0,22%	–	–
MELENCHON Jean-Luc	3:50:55	5,57%	5:07:44	6,55%	6:13:23	7,10%
MORIN Hervé	0:46:16	1,12%	0:52:23	1,12%	0:48:22	0,92%
POUTOU Philippe	0:07:33	0,18%	0:24:02	0,51%	0:15:10	0,29%
SARKOZY Nicolas	22:41:09	32,83%	26:18:17	33,62%	30:28:26	34,76%
VERNER Maxime	–	–	–	–	0:02:34	0,05%
VILLEPIN Dominique de	0:57:57	1,40%	1:01:05	1,30%	1:53:47	2,16%
Total des temps de parole	69:05:36		78:14:54		87:40:31	

J.-P. Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012.

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 10 février 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	0:00:21	0,03%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%	00:00:00	0,00%
ARTHAUD Nathalie	0:00:52	0,07%	0:03:07	0,17%	0:01:30	0,24%	0:00:00	0,00%	0:11:26	4,29%	0:45:00	2,73%	0:05:48	0,30%	0:17:58	2,45%	0:06:23	0,54%	0:35:44	2,61%
BAYROU François	2:06:15	10,10%	2:00:47	6,68%	0:59:18	9,60%	0:04:01	8,01%	0:15:43	5,90%	0:45:02	2,73%	3:22:11	10,32%	0:31:49	4,33%	1:57:51	10,04%	2:13:21	9,74%
BOUTIN Christine	0:12:17	0,98%	0:10:56	0,60%	0:00:49	0,13%	0:00:49	1,63%	0:05:35	2,10%	0:00:00	0,00%	0:14:00	0,71%	0:00:23	0,05%	0:06:38	0,57%	0:09:15	0,68%
CHEMINADE Jacques	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:07:26	1,20%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:01:08	0,07%	0:12:55	0,66%	0:00:00	0,00%	0:03:17	0,28%	0:00:00	0,00%
CHEVENEMENT Jean-Pierre *	0:14:14	1,14%	0:00:18	0,02%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:10:36	1,44%	0:00:30	0,04%	0:00:00	0,00%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:03:37	0,29%	0:19:18	1,07%	0:00:17	0,05%	0:00:00	0,00%	0:00:51	0,32%	0:56:09	3,40%	0:24:49	1,27%	0:00:15	0,03%	0:11:24	0,97%	0:29:01	2,12%
HOLLANDE François	5:40:58	27,28%	9:19:15	30,93%	2:27:51	23,94%	0:18:07	36,12%	1:31:50	34,50%	9:03:05	32,89%	10:01:00	30,69%	4:01:14	32,86%	6:14:32	31,91%	6:46:49	29,73%
JOLY Eva	1:26:08	6,89%	1:38:14	5,43%	1:10:07	11,35%	0:00:44	1,46%	0:01:23	0,52%	2:19:32	8,45%	2:45:43	8,46%	0:20:15	2,76%	0:49:52	4,25%	0:31:38	2,31%
LEPAGE Corinne	0:00:11	0,01%	0:06:42	0,37%	0:08:19	1,35%	0:00:10	0,33%	0:00:00	0,00%	0:19:33	1,18%	0:25:37	1,31%	0:05:18	0,72%	0:10:14	0,87%	0:38:47	2,83%
LE PEN Marine	1:47:59	8,64%	1:42:22	5,66%	1:17:21	12,52%	0:03:03	6,08%	0:07:46	2,92%	2:24:30	8,75%	2:35:57	7,96%	0:36:25	4,96%	1:12:49	6,20%	2:07:50	9,34%
LOZES Patrick	0:00:00	0,00%	0:04:39	0,26%	0:03:46	0,61%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:08:00	0,41%	0:00:00	0,00%	0:15:46	1,34%	0:00:00	0,00%
MELENCHON Jean-Luc	0:59:26	4,76%	0:57:27	3,18%	0:40:21	6,53%	0:01:22	2,73%	0:08:58	3,37%	0:16:28	1,00%	1:56:04	5,93%	1:12:16	9,85%	0:25:09	2,14%	1:21:13	5,93%
MORIN Hervé	0:02:46	0,22%	0:11:04	0,61%	0:00:52	0,14%	0:00:00	0,00%	0:09:04	3,41%	0:13:48	0,84%	0:17:28	0,89%	0:07:48	1,06%	0:06:12	0,53%	1:01:39	4,50%
NIHOUS Frédéric	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%	0:13:51	0,71%	0:09:57	1,36%	0:00:00	0,00%	0:09:52	0,72%
POUTOU Philippe	0:09:52	0,79%	0:06:29	0,36%	0:00:00	0,00%	0:00:41	1,36%	0:00:30	0,19%	0:00:00	0,00%	0:05:47	0,30%	0:00:52	0,12%	0:09:54	0,84%	0:02:27	0,18%
SARKOZY Nicolas	7:46:41	37,34%	13:11:20	43,76%	3:02:49	29,60%	0:20:23	40,64%	1:42:25	38,47%	10:21:33	37,64%	9:34:28	29,33%	4:21:37	35,64%	7:28:01	38,17%	6:33:48	28,78%
VILLEPIN Dominique de	0:18:09	1,45%	0:16:21	0,90%	0:16:50	2,73%	0:00:49	1,63%	0:10:42	4,02%	0:05:29	0,33%	0:14:56	0,76%	0:17:18	2,36%	0:15:20	1,31%	0:07:07	0,52%
Total des temps de parole	20:49:46		30:08:19		10:17:36		0:50:09		4:26:13		27:31:17		32:38:34		12:14:01		19:33:52		22:48:31	

*J-P. Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012.

*Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1er janvier au 10 février 2012*

Avertissement :

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
BAYROU François	0:00:05	0,21%	0:09:44	50,87%	0:00:00	0,00%
BOUTIN Christine	0:00:00	0,00%	0:00:12	1,05%	0:00:00	0,00%
HOLLANDE François	0:07:20	18,27%	0:00:05	0,44%	0:00:00	0,00%
JOLY Eva	0:08:03	20,06%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
LE PEN Marine	0:06:07	15,24%	0:00:31	2,70%	0:00:00	0,00%
MELENCHON Jean-Luc	0:10:17	25,62%	0:04:43	24,65%	0:00:43	4,37%
SARKOZY Nicolas	0:08:16	20,60%	0:03:53	20,30%	0:15:40	95,63%
Total des temps de parole	0:40:08		0:19:08		0:16:23	

Election présidentielle : temps de parole des candidats déclarés ou présumés et de leurs soutiens du 1er janvier au 10 février 2012

Communiqué du mercredi 15 février 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 14 février 2012, a examiné les temps de parole des candidats déclarés ou présumés à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, relevés dans les programmes des chaînes de radio et de télévision entre [le 1er janvier et le 10 février 2012](#).

Le volume consacré aux interventions des candidats et de leurs soutiens par l'ensemble des chaînes a représenté près de 500 heures depuis le 1er janvier. Les télévisions d'information continue ont diffusé 235 heures d'interventions, les radios généralistes plus de 180 heures et les télévisions généralistes 75 heures.

Les observations formulées lors du premier examen du Conseil le 31 janvier ont été prises en compte par les chaînes, ce qui atténue la concentration des temps de parole constatée précédemment sur deux candidats.

Le Conseil prescrit aux chaînes de veiller à toujours mieux prendre en considération la représentativité de l'ensemble des candidats.

Il souligne que les temps de parole relevés ne peuvent être appréciés sans tenir compte des invitations que les chaînes prévoient d'adresser aux candidats pour des émissions d'une durée importante en février et en mars. Le respect du principe d'équité sera vérifié au terme de la période qui s'achève le 19 mars.

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 24 février 2012

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8		TMC	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:15:54	4,28%	0:26:55	1,64%	0:07:44	1,52%	0:06:08	0,78%	0:03:50	0,13%	0:11:26	2,00%	0:00:29	0,29%	-	-	0:00:45	4,39%
BAYROU François	1:33:55	25,28%	1:42:49	6,27%	1:03:15	12,43%	1:20:46	10,22%	4:57:47	10,00%	0:50:28	8,84%	0:07:38	4,55%	0:03:32	8,44%	0:01:45	10,23%
BOUTIN Christine*	0:01:12	0,32%	0:07:40	0,47%	0:00:39	0,13%	0:12:57	1,64%	0:24:53	0,84%	0:10:58	1,92%	0:00:51	0,51%	-	-	0:00:35	3,41%
CHEMINADE Jacques	0:00:04	0,02%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:27	0,25%	-	-	-	-	-	-
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	-	-	0:07:28	0,46%	0:01:38	0,32%	0:00:09	0,02%	-	-	0:08:27	1,48%	0:19:43	11,75%	-	-	-	-
DERRIEN David	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:10	0,03%	0:00:36	0,36%	-	-	-	-
DRIDER Kenza	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	1,19%	-	-	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:07:58	2,14%	0:16:39	1,02%	0:09:08	1,79%	0:12:21	1,56%	0:10:19	0,35%	0:13:15	2,32%	0:00:51	0,51%	0:04:01	9,60%	-	-
HOLLANDE François	0:46:50	12,60%	6:50:28	25,04%	2:15:06	26,55%	3:29:00	26,45%	14:33:57	29,35%	1:55:57	20,30%	0:25:43	15,33%	0:05:17	12,62%	0:03:43	21,73%
JOLY Eva	0:27:31	7,41%	1:33:58	5,73%	0:34:09	6,71%	0:38:58	4,93%	1:22:29	2,77%	0:38:59	6,83%	0:01:36	0,95%	0:00:41	1,63%	0:02:02	11,89%
LEE Cindy	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	1,19%	-	-	-	-
LENNE Laurent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:24	0,96%	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:13:18	3,58%	3:29:46	12,80%	0:57:34	11,31%	1:20:46	10,22%	5:33:29	11,20%	0:48:07	8,42%	0:57:12	34,09%	0:07:36	18,16%	0:01:42	9,94%
LEPAGE Corinne	0:19:27	5,23%	0:16:41	1,02%	0:08:10	1,60%	0:10:43	1,36%	0:03:37	0,12%	0:18:55	3,31%	0:12:49	7,64%	0:04:33	10,87%	0:00:17	1,66%
MELENCHON Jean-Luc	0:24:14	6,52%	3:02:12	11,12%	0:39:31	7,77%	0:13:45	1,74%	1:57:08	3,93%	0:49:23	8,65%	0:01:20	0,79%	0:00:27	1,08%	0:01:13	7,12%
MIGUET Nicolas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:41	0,29%	-	-	-	-	-	-
MORIN Hervé*	0:00:07	0,03%	0:06:14	0,38%	0:00:54	0,18%	0:00:34	0,07%	0:49:33	1,66%	0:12:02	2,11%	0:00:25	0,25%	-	-	-	-
NIHOUS Frédéric*	0:02:37	0,70%	0:00:37	0,04%	0:01:10	0,23%	0:06:05	0,77%	0:09:58	0,33%	0:00:51	0,15%	0:06:10	3,68%	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:01:25	0,38%	0:14:27	0,88%	0:03:29	0,68%	0:00:09	0,02%	1:08:26	2,30%	0:13:04	2,29%	0:00:15	0,15%	-	-	-	-
RAVARY Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	0:12:34	0,42%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	1:49:44	29,53%	8:24:27	30,77%	2:24:03	28,31%	4:35:32	34,88%	18:03:24	36,39%	2:16:18	23,86%	0:31:23	18,70%	0:12:57	30,94%	0:04:54	28,65%
VERNER Maxime	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:28	0,08%	-	-	0:00:15	0,60%	-	-
VILLENOISY Patrick de	-	-	0:07:48	0,48%	-	-	-	-	-	-	0:00:30	0,09%	-	-	0:00:50	1,99%	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:07:17	1,96%	0:31:02	1,89%	0:02:23	0,47%	0:42:09	5,34%	0:06:00	0,20%	0:38:42	6,78%	0:00:46	0,46%	-	-	0:00:10	0,97%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:18	0,72%	-	-
Total des temps de parole	6:11:33		27:19:11		8:28:53		13:10:02		49:37:24		9:31:08		2:47:47		0:41:51		0:17:06	

* Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

***Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1^{er} janvier au 24 février 2012***

Avertissement :

*Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:17:44	5,52%	0:02:07	2,33%	0:02:33	1,53%	0:22:00	14,29%	0:15:35	2,81%	-	-
BAYROU François	0:35:37	11,09%	0:08:41	9,57%	0:16:28	9,90%	-	-	0:40:35	7,31%	-	-
BLANC Max	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:29	0,09%	-	-
BOUTIN Christine*	-	-	0:03:51	4,24%	0:00:03	0,03%	-	-	0:08:21	1,50%	-	-
CHEMINADE Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	0:10:27	1,88%	-	-
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	-	-	-	-	0:00:05	0,05%	-	-	0:04:11	0,75%	0:00:16	21,05%
DERRIEN David	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:15	0,05%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:16:20	5,09%	0:00:07	0,13%	0:08:01	4,82%	-	-	0:29:48	5,37%	-	-
HOLLANDE François	1:07:22	20,97%	0:23:33	25,95%	0:42:11	25,36%	0:44:00	28,57%	1:58:47	21,40%	-	-
JOLY Eva	0:30:51	9,61%	0:00:32	0,59%	0:08:07	4,88%	-	-	0:42:26	7,64%	-	-
LANG Carl	-	-	-	-	-	-	-	-	0:04:34	0,82%	-	-
LEE Cindy	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:29	0,27%	-	-
LE PEN Marine	0:53:25	16,63%	0:10:45	11,85%	0:13:01	7,82%	-	-	0:39:43	7,15%	0:00:08	10,53%
LEPAGE Corinne	0:18:36	5,79%	-	-	0:04:06	2,46%	-	-	0:08:10	1,47%	-	-
MELENCHON Jean-Luc	0:33:51	10,54%	0:05:59	6,59%	0:13:54	8,36%	0:22:00	14,29%	0:41:37	7,50%	0:00:08	10,53%
MIGUET Nicolas	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:13	0,40%	-	-
MORIN Hervé*	0:23:42	7,38%	0:00:10	0,18%	0:01:13	0,73%	0:22:00	14,29%	0:19:26	3,50%	-	-
NIHOUS Frédéric*	0:23:18	7,25%	-	-	0:01:15	0,75%	-	-	0:02:29	0,45%	-	-
POUTOU Philippe	-	-	0:03:59	4,39%	0:06:00	3,61%	-	-	0:06:40	1,20%	-	-
SARKOZY Nicolas	0:00:20	0,10%	0:30:29	33,59%	0:41:57	25,22%	0:22:00	14,29%	2:07:22	22,94%	0:00:36	47,37%
VERNER Maxime	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:22	0,43%	-	-
VILLENOISY Patrick de	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:07	0,02%	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:00:05	0,03%	0:00:32	0,59%	0:07:28	4,49%	0:22:00	14,29%	0:28:01	5,05%	0:00:08	10,53%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	5:21:11		1:30:45		2:46:22		2:34:00		9:15:07		0:01:16	

* Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

***Télévisions d'information continue
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 24 février 2012***

Avertissement:

Les chaînes ont jusqu'au 19 mars 2012 pour respecter le principe d'équité.

Les relevés de temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:26:28	0,40%	2:03:58	1,69%	1:35:19	1,27%
BAYROU François	8:06:14	7,40%	13:03:21	10,67%	10:32:02	8,40%
BOUTIN Christine*	0:33:36	0,51%	0:33:33	0,46%	0:33:53	0,45%
CHEMINADE Jacques	0:08:48	0,13%	0:14:01	0,19%	0:05:15	0,07%
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	0:04:00	0,06%	0:22:01	0,30%	0:41:40	0,55%
GOVERNATORI Jean Marc	-	-	0:00:40	0,01%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:46:14	0,70%	1:20:02	1,09%	1:03:13	0,84%
HOLLANDE François	35:37:12	32,54%	35:33:41	29,07%	35:51:09	28,61%
JOLY Eva	4:44:47	4,34%	6:26:29	5,27%	6:25:49	5,13%
LANG Carl	-	-	0:10:24	0,14%	-	-
LEPAGE Corinne	1:06:58	1,02%	1:01:21	0,84%	2:23:53	1,91%
LE PEN Marine	11:31:06	10,52%	12:10:18	9,95%	9:26:12	7,53%
LOZES Patrick	0:00:39	0,01%	0:10:09	0,14%	-	-
MELENCHON Jean-Luc	5:06:08	4,66%	5:47:23	4,73%	7:51:51	6,27%
MORIN Hervé*	0:46:16	0,70%	0:52:23	0,71%	0:51:33	0,69%
NIHOUS Frédéric*	-	-	0:31:57	0,44%	0:07:12	0,10%
POUTOU Philippe	0:47:02	0,72%	0:59:33	0,81%	0:19:09	0,25%
SARKOZY Nicolas	38:42:27	35,36%	39:28:22	32,27%	45:29:13	36,29%
VERNER Maxime	0:01:57	0,03%	-	-	0:02:34	0,03%
VILLEPIN Dominique de	0:57:57	0,88%	1:30:27	1,23%	1:59:53	1,59%
Total des temps de parole	109:27:49		122:20:03		125:19:50	

Jean-pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février, Hervé Morin le 16 février et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 24 février 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	0:00:21	0,02%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ARTHAUD Nathalie	0:07:24	0,40%	0:37:14	1,38%	0:09:27	1,10%	0:00:43	1,09%	0:11:26	2,94%	0:45:41	1,95%	0:06:20	0,23%	0:25:15	2,42%	0:06:23	0,39%	0:47:51	2,42%
BAYROU François	3:13:52	10,39%	3:26:17	7,65%	1:02:19	7,23%	0:08:10	12,37%	0:16:15	4,17%	1:52:20	4,80%	4:41:28	10,10%	0:55:09	5,29%	2:45:39	10,08%	3:28:21	10,54%
BOUTIN Christine*	0:12:17	0,66%	0:10:56	0,41%	0:00:49	0,09%	0:00:49	1,24%	0:05:35	1,43%	-	-	0:14:00	0,50%	0:00:23	0,04%	0:06:38	0,40%	0:09:15	0,47%
CHEMINADE Jacques	-	-	0:10:36	0,39%	0:09:06	1,06%	-	-	-	-	0:01:08	0,05%	0:19:51	0,71%	0:00:31	0,05%	0:03:17	0,20%	0:27:18	1,38%
CHEVENEMENT Jean-Pierre *	0:14:07	0,76%	0:00:18	0,01%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:10:36	1,02%	0:00:30	0,03%	-	-
DERRIEN David	-	-	0:01:32	0,06%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:03:49	0,20%	0:22:08	0,82%	0:04:42	0,55%	-	-	0:00:51	0,22%	0:56:41	2,42%	0:53:39	1,93%	0:06:59	0,67%	0:25:16	1,54%	0:29:01	1,47%
GAUTHIER Gérard	-	-	-	-	0:01:36	0,19%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
GOVERNATORI Jean-Marc	-	-	-	-	0:01:58	0,23%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:31	0,05%	-	-	-	-
HOLLANDE François	9:09:26	29,45%	11:25:38	25,44%	3:48:59	26,56%	0:20:44	31,41%	2:09:29	33,26%	10:46:54	27,64%	13:18:40	28,66%	4:51:14	27,95%	8:07:31	29,66%	9:21:21	28,41%
JOLY Eva	2:03:24	6,62%	2:11:51	4,89%	1:11:59	8,35%	0:00:44	1,11%	0:03:52	0,99%	3:47:17	9,71%	4:44:23	10,20%	1:08:50	6,61%	1:35:48	5,83%	0:50:09	2,54%
LANG Carl	-	-	-	-	0:01:41	0,20%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LEE Cindy	-	-	-	-	0:01:56	0,22%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LEPAGE Corinne	0:02:49	0,15%	0:26:15	0,97%	0:08:41	1,01%	0:00:32	0,81%	-	-	1:19:25	3,39%	0:44:49	1,61%	0:07:26	0,71%	0:19:53	1,21%	0:38:47	1,96%
LE PEN Marine	2:48:45	9,05%	4:02:11	8,99%	1:30:40	10,52%	0:06:00	9,09%	0:21:21	5,48%	3:03:22	7,84%	2:49:31	6,08%	0:55:58	5,37%	1:35:55	5,84%	2:57:03	8,96%
LOZES Patrick	-	-	0:04:39	0,17%	0:05:25	0,63%	-	-	-	-	-	-	0:11:06	0,40%	0:00:18	0,03%	0:15:46	0,96%	-	-
MELENCHON Jean-Luc	2:44:37	8,82%	3:41:03	8,20%	1:32:35	10,74%	0:03:05	4,67%	0:08:58	2,30%	0:33:21	1,43%	2:28:32	5,33%	1:28:56	8,54%	0:53:49	3,27%	2:02:57	6,22%
MIGUET Nicolas	-	-	0:01:38	0,06%	0:02:15	0,26%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MORIN Hervé*	0:03:13	0,17%	0:11:04	0,41%	0:02:53	0,33%	-	-	0:09:04	2,33%	0:13:48	0,59%	0:34:42	1,25%	0:07:48	0,75%	0:06:12	0,38%	1:01:39	3,12%
MOURGUY Alain	-	-	-	-	0:02:14	0,26%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NIHOUS Frédéric*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:13:51	0,50%	0:10:36	1,02%	0:03:30	0,21%	0:13:24	0,68%
POUTOU Philippe	0:14:49	0,79%	0:10:34	0,39%	0:09:25	1,09%	0:00:41	1,04%	0:00:30	0,13%	0:01:03	0,04%	0:11:02	0,40%	0:04:00	0,38%	0:13:48	0,84%	0:31:06	1,57%
SARKOZY Nicolas	9:48:07	31,53%	17:13:19	38,34%	3:54:50	27,24%	0:23:43	35,93%	2:51:12	43,98%	15:14:25	39,07%	14:12:24	30,59%	6:29:03	37,34%	10:27:47	38,19%	9:21:45	28,43%
VILLENOISY de Patrick	-	-	-	-	0:01:53	0,22%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:18:22	0,98%	0:38:10	1,42%	0:16:50	1,95%	0:00:49	1,24%	0:10:42	2,75%	0:24:46	1,06%	0:42:39	1,53%	0:18:17	1,75%	0:16:02	0,98%	0:36:03	1,82%
Total des temps de parole	31:05:22		44:55:23		14:22:13		1:06:00		6:29:15		39:00:11		46:26:57		17:21:50		27:23:44		32:56:00	

*Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012

*Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1er janvier au 24 février 2012*

Avertissement :

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
BAYROU François	0:07:23	15,17%	0:12:46	46,65%	0:01:30	1,99%	-	-
BOUTIN Christine*	-	-	0:00:12	0,73%	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:07:20	15,06%	0:00:05	0,30%	0:47:57	63,61%	-	-
JOLY Eva	0:08:03	16,54%	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:06:07	12,56%	0:00:31	1,89%	-	-	-	-
MELENCHON Jean-Luc	0:10:17	21,12%	0:05:25	19,79%	0:00:43	0,95%	-	-
SARKOZY Nicolas	0:09:31	19,55%	0:08:23	30,63%	0:25:13	33,45%	0:13:14	100,00%
Total des temps de parole	0:48:41		0:27:22		1:15:23		0:13:14	

*Christine Boutin a retiré sa candidature le 13 février 2012

Election présidentielle : temps de parole du 1er janvier au 24 février 2012

Communiqué du mercredi 29 février 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 28 février 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, relevés dans les programmes des chaînes de radio et de télévision entre le **1er janvier et le 24 février 2012**.

Le volume consacré à ces temps de parole a représenté près de **750 heures** depuis le 1er janvier. **Les télévisions généralistes ont diffusé 118 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 356 heures et les radios généralistes plus de 261 heures.**

A l'issue de cet examen, le Conseil constate que **la concentration des temps de parole sur deux candidats s'est atténuée**, dans la continuité du précédent relevé effectué au 15 février 2012.

Cette tendance a bénéficié à **l'ensemble des autres candidats**, dont les temps de parole ont progressé.

Conscient des **efforts accomplis** par les télévisions et les radios pour une meilleure représentativité de l'ensemble des candidats, le Conseil insiste néanmoins pour que **ceux-ci soient poursuivis**. Il veillera en particulier à ce que, comme il l'a exigé, **le principe d'équité soit respecté au terme de la période qui s'achève le 19 mars**. Le prochain examen des relevés des temps de parole aura lieu **le 10 mars 2012**.

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 9 mars 2012

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8		TMC	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:21:44	3,41%	0:36:28	1,63%	0:07:58	1,23%	0:06:25	0,64%	1:40:42	2,43%	0:12:11	1,68%	0:04:34	1,70%	0:00:31	0,93%	0:00:45	3,71%
BAYROU François	1:35:31	14,99%	4:27:23	11,92%	1:08:29	10,57%	1:45:08	10,43%	7:52:24	11,40%	1:09:16	9,56%	0:59:36	22,13%	0:04:54	8,78%	0:02:07	10,48%
BOUTIN Christine*	0:01:12	0,19%	0:07:40	0,34%	0:00:39	0,10%	0:12:57	1,28%	0:39:30	0,95%	0:10:58	1,51%	0:00:51	0,32%	-	-	0:00:35	2,89%
CHEMINADE Jacques	0:00:37	0,10%	0:04:45	0,21%	-	-	-	-	-	-	0:05:37	0,78%	0:01:04	0,40%	-	-	-	-
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	-	-	0:07:28	0,33%	0:01:38	0,25%	0:00:09	0,01%	-	-	0:08:27	1,17%	0:19:43	7,32%	-	-	-	-
DERRIEN David	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:10	0,02%	-	-	-	-	-	-
DRIDER Kenza	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	0,90%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:08:08	1,28%	0:17:01	0,76%	0:09:15	1,43%	0:12:55	1,28%	1:21:06	1,96%	0:15:10	2,09%	0:03:53	1,44%	0:04:34	8,18%	-	-
GOVERNATORI Jean-Marc	0:00:12	0,03%	-	-	-	-	0:00:20	0,03%	-	-	0:03:56	0,54%	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	2:26:41	23,03%	9:20:53	25,01%	3:09:17	29,21%	4:40:18	27,81%	18:38:40	26,99%	2:23:25	19,79%	0:29:00	10,77%	0:06:28	11,58%	0:04:11	20,71%
JOLY Eva	0:27:54	4,38%	1:34:58	4,23%	0:34:19	5,30%	0:45:32	4,52%	2:21:45	3,42%	0:47:58	6,62%	0:01:36	0,59%	0:00:53	1,58%	0:02:11	10,81%
LEE Cindy	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	0,90%	-	-
LENNE Laurent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:24	0,72%	-	-
LE PEN Marine	1:40:29	15,77%	4:23:54	11,77%	1:06:56	10,33%	1:29:18	8,86%	8:00:04	11,58%	1:06:05	9,12%	0:58:00	21,54%	0:11:43	20,99%	0:02:15	11,14%
LEPAGE Corinne	0:19:27	3,05%	0:16:47	0,75%	0:08:35	1,32%	0:11:38	1,15%	-	-	0:19:25	2,68%	0:15:23	5,71%	0:04:33	8,15%	0:00:17	1,40%
MELENCHON Jean-Luc	1:19:04	12,41%	3:15:07	8,70%	0:47:41	7,36%	0:22:00	2,18%	6:00:34	8,70%	0:59:39	8,23%	0:04:30	1,67%	0:02:59	5,34%	0:01:33	7,67%
MIGUET Nicolas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:41	0,23%	0:00:32	0,20%	-	-	-	-
MORIN Hervé*	0:00:07	0,02%	0:06:14	0,28%	0:00:54	0,14%	0:00:34	0,06%	0:07:33	0,18%	0:12:02	1,66%	0:00:25	0,15%	-	-	-	-
NIHOUS Frédéric*	0:02:37	0,41%	0:00:37	0,03%	0:01:10	0,18%	0:06:19	0,63%	0:11:03	0,27%	0:00:51	0,12%	0:06:10	2,29%	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:09:36	1,51%	0:27:45	1,24%	0:09:55	1,53%	0:06:17	0,62%	1:34:22	2,28%	0:36:14	5,00%	0:00:15	0,09%	0:00:08	0,24%	-	-
RAVARY Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:53	0,05%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	1:56:24	18,27%	11:35:38	31,02%	3:09:28	29,24%	6:05:19	36,24%	19:13:08	27,82%	2:49:09	23,34%	0:46:13	17,16%	0:16:10	28,96%	0:05:52	29,04%
VERNER Maxime	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:28	0,06%	-	-	0:00:15	0,45%	-	-
VILLENOISY Patrick de	-	-	0:07:48	0,35%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:50	1,49%	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:07:20	1,15%	0:32:11	1,44%	0:11:41	1,80%	0:42:47	4,24%	1:22:02	1,98%	0:42:01	5,80%	0:17:34	6,52%	0:00:10	0,30%	0:00:26	2,15%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:18	0,54%	-	-
Total des temps de parole	10:37:03		37:22:37		10:47:55		16:47:56		69:04:46		12:04:43		4:29:19		0:55:50		0:20:12	

* Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1^{er} janvier au 9 mars 2012

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,
les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 1		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:17:44	4,78%	0:02:07	2,15%	0:03:18	1,71%	0:22:00	11,11%	0:17:41	2,30%	-	-
BAYROU François	0:35:37	9,60%	0:08:46	8,90%	0:17:13	8,93%	-	-	0:48:41	6,33%	-	-
BLANC Max	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:29	0,06%	-	-
BOUTIN Christine*	-	-	0:03:51	3,91%	0:00:03	0,03%	-	-	0:09:54	1,29%	-	-
CHEMINADE Jacques	-	-	-	-	0:00:14	0,12%	-	-	0:10:27	1,36%	-	-
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	-	-	-	-	0:00:05	0,04%	-	-	0:04:11	0,54%	0:00:16	21,05%
DERRIEN David	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:54	0,12%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:16:20	4,40%	0:00:13	0,22%	0:08:13	4,26%	0:22:00	11,11%	0:30:57	4,02%	-	-
GOVERNATORI Jean-Marc	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:20	0,17%	-	-
HOLLANDE François	1:07:47	18,26%	0:26:22	16,78%	0:46:17	24,00%	0:44:00	22,22%	2:31:00	19,63%	-	-
JOLY Eva	0:30:51	8,31%	0:00:49	0,83%	0:08:07	4,21%	-	-	1:15:22	9,80%	-	-
LANG Carl	-	-	-	-	-	-	-	-	0:04:34	0,59%	-	-
LEE Cindy	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:29	0,19%	-	-
LE PEN Marine	0:53:25	14,39%	0:11:04	11,24%	0:22:00	11,41%	0:22:00	11,11%	1:00:34	7,87%	0:00:08	10,53%
LEPAGE Corinne	0:18:36	5,01%	-	-	0:04:06	2,13%	-	-	0:11:25	1,48%	-	-
MELENCHON Jean-Luc	0:33:51	9,12%	0:06:29	6,59%	0:15:00	7,78%	0:22:00	11,11%	1:00:02	7,80%	0:00:08	10,53%
MIGUET Nicolas	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:13	0,29%	-	-
MORIN Hervé*	0:23:42	6,39%	0:00:10	0,17%	0:01:13	0,63%	-	-	0:29:52	3,88%	-	-
NIHOUS Frédéric*	0:23:18	6,28%	-	-	0:01:15	0,65%	-	-	0:02:29	0,32%	-	-
PIROT Yves	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:17	0,17%	-	-
POUTOU Philippe	0:19:34	5,27%	0:04:05	4,15%	0:06:00	3,11%	-	-	0:15:17	1,99%	-	-
SARKOZY Nicolas	0:01:13	0,33%	0:33:52	34,40%	0:52:09	27,04%	0:44:00	22,22%	3:03:18	23,83%	0:00:36	47,37%
VERNER Maxime	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:22	0,31%	-	-
VILLENOISY Patrick de	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:18	0,17%	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:29:09	7,85%	0:00:39	0,66%	0:07:39	3,97%	0:22:00	11,11%	0:42:13	5,49%	0:00:08	10,53%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	6:11:07		1:38:27		3:12:52		3:18:00		12:49:19		0:01:16	

* Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

***Télévisions d'information continue
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 9 mars 2012***

Avertissement:

Les chaînes ont jusqu'au 19 mars 2012 pour respecter le principe d'équité.

Les relevés de temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	1:55:21	1,27%	2:20:06	1,40%	1:40:57	1,03%
ASSELINEAU François	-	-	0:10:18	0,10%	-	-
BAYROU François	14:38:51	9,68%	19:28:03	11,70%	13:41:41	8,36%
BOUTIN Christine*	0:33:36	0,37%	0:33:33	0,34%	0:33:53	0,34%
DERRIEN David	-	-	0:04:19	0,04%	-	-
CHEMINADE Jacques	0:39:35	0,44%	0:22:13	0,22%	0:15:19	0,16%
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	0:04:00	0,04%	0:22:01	0,22%	0:41:40	0,42%
GOVERNATORI Jean Marc	-	-	0:09:19	0,09%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	1:04:22	0,71%	1:41:16	1,01%	1:23:15	0,85%
HOLLANDE François	47:39:56	31,49%	47:42:46	28,68%	49:01:41	29,92%
JOLY Eva	5:11:31	3,43%	6:52:44	4,13%	7:09:08	4,36%
LANG Carl	-	-	0:10:24	0,10%	-	-
LEPAGE Corinne	1:15:24	0,83%	1:01:57	0,62%	2:37:39	1,60%
LE PEN Marine	15:43:15	10,38%	17:37:21	10,59%	13:42:43	8,37%
LOZES Patrick	0:00:39	0,01%	0:10:09	0,10%	-	-
MELENCHON Jean-Luc	7:45:08	5,12%	11:42:39	7,04%	10:14:39	6,25%
MIGUET Nicolas	0:01:48	0,02%	-	-	-	-
MORIN Hervé*	0:46:16	0,51%	0:52:23	0,52%	0:51:33	0,52%
NIHOUS Frédéric*	-	-	0:31:57	0,32%	0:07:12	0,07%
POUTOU Philippe	1:17:10	0,85%	2:45:42	1,66%	0:37:30	0,38%
SARKOZY Nicolas	51:05:53	33,75%	48:48:58	29,34%	59:04:59	36,05%
VERNER Maxime	0:01:57	0,02%	-	-	0:02:34	0,03%
VILLEPIN Dominique de	1:38:08	1,08%	2:54:49	1,75%	2:06:30	1,29%
Total des temps de parole	151:22:50		166:22:57		163:52:53	

Jean-pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février, Hervé Morin le 16 février et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 9 mars 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	0:00:21	0,01%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ARTHAUD Nathalie	0:08:14	0,35%	0:40:22	1,15%	0:09:27	0,87%	0:00:43	0,85%	0:11:26	2,19%	0:45:41	1,42%	0:19:14	0,53%	0:32:36	2,39%	0:08:30	0,39%	0:47:51	1,90%	0:47:51	1,45%
BAYROU François	4:10:03	10,70%	7:11:46	12,34%	1:22:15	7,56%	0:09:48	11,59%	0:18:40	3,57%	2:42:57	5,05%	6:41:04	10,97%	1:51:52	8,18%	3:05:38	8,44%	5:25:14	12,92%	6:19:39	11,50%
BOUTIN Christine*	0:12:17	0,53%	0:10:56	0,31%	0:00:49	0,08%	0:00:49	0,97%	0:05:35	1,07%	-	-	0:14:00	0,38%	0:00:23	0,03%	0:06:38	0,30%	0:09:15	0,37%	0:26:49	0,81%
CHEMINADE Jacques	0:06:04	0,26%	0:18:37	0,53%	0:09:06	0,84%	-	-	-	-	0:01:08	0,04%	0:29:24	0,80%	0:02:08	0,16%	0:06:53	0,31%	0:27:18	1,08%	0:27:18	0,83%
CHEVENEMENT Jean-Pierre *	0:14:07	0,60%	0:00:18	0,01%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:10:36	0,78%	0:00:30	0,02%	-	-	-	-
DERRIEN David	-	-	0:01:32	0,04%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:42	0,05%	-	-	-	-	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:37:48	1,62%	0:35:30	1,01%	0:04:42	0,43%	-	-	0:10:42	2,05%	1:50:00	3,41%	1:22:27	2,26%	0:14:01	1,03%	0:26:07	1,19%	0:29:01	1,15%	0:54:18	1,65%
GAUTIER Gérard	-	-	-	-	0:01:36	0,15%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
GOVERNATORI Jean-Marc	0:00:46	0,03%	0:03:17	0,09%	0:01:58	0,18%	-	-	0:05:52	1,12%	-	-	-	-	0:00:31	0,04%	0:03:02	0,14%	-	-	-	-
HOLLANDE François	10:48:51	27,75%	13:42:15	23,50%	5:18:16	29,27%	0:26:54	31,81%	2:55:59	33,66%	12:45:53	23,73%	16:36:04	27,25%	6:28:01	28,39%	10:57:19	29,88%	12:25:00	29,60%	15:47:58	28,72%
JOLY Eva	2:18:46	5,94%	2:21:28	4,04%	1:11:59	6,62%	0:00:44	0,87%	0:04:07	0,79%	4:03:09	7,53%	4:50:55	7,96%	1:21:38	5,97%	2:04:44	5,67%	1:39:00	3,93%	1:57:16	3,55%
LANG Carl	-	-	-	-	0:01:41	0,15%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LEE Cindy	-	-	-	-	0:01:56	0,18%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LEPAGE Corinne	0:34:58	1,50%	0:47:21	1,35%	0:10:39	0,98%	0:01:28	1,73%	0:11:19	2,16%	1:48:01	3,35%	0:44:49	1,23%	0:07:48	0,57%	0:19:53	0,90%	0:38:47	1,54%	0:59:32	1,80%
LE PEN Marine	4:34:23	11,74%	7:16:00	12,46%	2:37:39	14,50%	0:10:10	12,02%	0:22:21	4,28%	4:45:03	8,83%	4:49:01	7,91%	2:04:29	9,11%	2:36:25	7,11%	3:45:24	8,95%	5:45:21	10,46%
LOZES Patrick	-	-	0:04:39	0,13%	0:05:25	0,50%	-	-	-	-	-	-	0:11:06	0,30%	0:00:18	0,02%	0:15:46	0,72%	-	-	-	-
MELANCHON Jean-Luc	3:05:20	7,93%	4:05:22	7,01%	1:42:55	9,47%	0:04:10	4,93%	0:11:13	2,15%	3:01:28	5,62%	2:30:02	4,11%	1:37:04	7,10%	2:42:32	7,39%	2:30:21	5,97%	3:54:11	7,10%
MIGUET Nicolas	-	-	0:01:38	0,05%	0:06:56	0,64%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:33	0,04%	-	-	-	-	-	-
MORIN Hervé*	0:03:13	0,14%	0:11:04	0,32%	0:02:53	0,27%	-	-	0:09:04	1,73%	0:13:48	0,43%	0:34:42	0,95%	0:08:21	0,61%	0:06:12	0,28%	1:01:39	2,45%	1:11:26	2,16%
MOURGUY Alain	-	-	-	-	0:02:14	0,21%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NIHOUS Frédéric*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:13:51	0,38%	0:10:36	0,78%	0:03:30	0,16%	0:13:24	0,53%	0:30:39	0,93%
POUTOU Philippe	0:18:07	0,77%	0:33:47	0,97%	0:09:25	0,87%	0:00:41	0,81%	0:00:30	0,10%	0:01:38	0,05%	1:10:22	1,93%	0:11:30	0,84%	0:19:09	0,87%	0:31:06	1,24%	0:51:39	1,56%
SARKOZY Nicolas	11:25:53	29,34%	19:28:48	33,40%	4:15:43	23,52%	0:28:18	33,46%	3:33:55	40,92%	20:03:09	37,28%	19:07:04	31,39%	7:22:34	32,38%	12:54:00	35,18%	11:17:46	26,93%	14:29:43	26,35%
WEBER Claude	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:16	0,01%	-	-	-	-
VERNER Maxime	-	-	0:04:15	0,12%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VILLENOISY de Patrick	-	-	-	-	0:01:53	0,17%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:18:47	0,80%	0:39:59	1,14%	0:26:36	2,45%	0:00:49	0,97%	0:22:02	4,21%	1:45:13	3,26%	1:00:44	1,66%	0:21:11	1,55%	0:22:45	1,03%	0:36:03	1,43%	0:36:48	1,11%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	0:01:12	0,11%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	38:57:58		58:18:54		18:07:15		1:24:34		8:42:45		53:47:08		60:54:49		22:46:52		36:39:49		41:57:09		55:00:28	

*Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012

Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1er janvier au 9 mars 2012

Avertissement :

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 19 mars pour respecter l'équité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	-	-	-	-	00:01:51	4,54%	-	-	-	-
ARTHAUD Nathalie	-	-	0:02:18	2,78%	-	-	-	-	-	-
BAYROU François	0:07:24	11,64%	0:12:46	15,43%	0:01:30	3,68%	-	-	-	-
BOUTIN Christine*	-	-	0:00:12	0,24%	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:08:42	13,68%	0:35:15	42,62%	0:07:32	18,47%	-	-	-	-
JOLY Eva	0:08:03	12,66%	-	-	-	-	-	-	-	-
LEPAGE Corinne	-	-	0:02:16	2,74%	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:06:10	9,70%	0:00:31	0,62%	-	-	-	-	-	-
MELANCHON Jean-Luc	0:10:23	16,33%	0:17:22	21,00%	0:00:43	1,76%	-	-	-	-
POUTOU Philippe	-	-	0:02:02	2,46%	-	-	-	-	-	-
RAVARY Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	0:22:54	36,01%	0:10:01	12,11%	0:29:11	71,56%	0:13:14	100,00%	0:13:14	100,00%
Total des temps de parole	1:03:36		1:22:43		0:40:47		0:13:14		0:13:14	

*Christine Boutin a retiré sa candidature le 13 février 2012

Election présidentielle : temps de parole du 1er janvier au 9 mars 2012

Communiqué du mercredi 14 mars 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 13 mars 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision du 1^{er} janvier au 9 mars 2012.

Ces temps de parole ont représenté **1042 heures**. **Les télévisions généralistes ont diffusé 162 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 482 heures et les radios généralistes 398 heures.**

Le Conseil constate que la concentration des temps de parole sur deux candidats s'est réduite, **notamment sur certaines chaînes généralistes. De nouveaux candidats, jusqu'alors non représentés**, ont pu avoir un accès significatif à l'antenne.

En revanche, le Conseil demande que les télévisions et les radios intensifient leurs efforts pour **réduire l'écart entre les deux candidats les plus représentés.**

Enfin, il constate la persistance de **déséquilibres importants pour la chaîne M6 et pour certains bureaux d'information régionaux de France 3**. Ces manquements aux règles en vigueur ont conduit à une **convocation des représentants des chaînes M6 et France 3** au CSA le 13 mars. Ces déséquilibres sont d'autant plus regrettables que le principe d'équité, applicable depuis le 1^{er} janvier, permettait aux médias de parvenir, sans difficulté majeure, à un meilleur équilibre des temps de parole.

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 19 mars 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8		TMC	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:21:44	2,67%	0:37:14	1,45%	0:07:58	1,02%	0:10:10	0,69%	1:48:05	1,87%	0:13:30	1,66%	0:09:03	1,66%	0:00:31	0,67%	0:00:45	3,02%
BAYROU François	1:38:15	12,05%	4:51:28	11,36%	1:24:10	10,78%	2:38:29	10,79%	10:10:09	10,54%	1:29:55	11,08%	0:59:55	10,98%	0:10:26	13,46%	0:02:07	8,53%
BOUTIN Christine*	0:01:12	0,15%	0:07:40	0,30%	0:00:39	0,08%	0:12:57	0,88%	0:39:30	0,68%	0:10:58	1,35%	0:00:51	0,16%	-	-	0:00:35	2,35%
CHEMINADE Jacques	0:03:06	0,38%	0:04:58	0,19%	0:00:21	0,04%	0:08:38	0,59%	-	-	0:05:56	0,73%	0:03:10	0,58%	0:00:03	0,06%	-	-
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	-	-	0:07:28	0,29%	0:01:38	0,21%	0:00:09	0,01%	-	-	0:08:27	1,04%	0:19:43	3,61%	-	-	-	-
DERRIEN David	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DRIDER Kenza	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	0,64%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:20:02	2,46%	0:20:29	0,80%	0:09:15	1,18%	0:13:16	0,90%	1:27:57	1,52%	0:15:41	1,93%	0:09:21	1,71%	0:04:34	5,89%	0:00:12	0,81%
GOVERNATORI Jean-Marc	0:00:12	0,02%	-	-	0:00:20	0,04%	0:00:20	0,02%	-	-	0:03:56	0,48%	0:02:57	0,54%	-	-	-	-
HOLLANDE François	3:11:09	23,45%	12:00:31	28,07%	3:36:58	27,79%	6:58:59	28,53%	27:06:54	28,11%	2:48:32	20,76%	2:01:04	22,19%	0:18:22	23,69%	0:06:40	26,86%
JOLY Eva	0:28:54	3,54%	1:45:18	4,10%	0:34:56	4,47%	0:54:32	3,71%	2:33:16	2,65%	0:50:28	6,22%	0:20:13	3,71%	0:00:53	1,14%	0:02:11	8,80%
LEE Cindy	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:30	0,64%	-	-
LENNE Laurent	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:24	0,52%	-	-
LE PEN Marine	1:45:44	12,97%	4:51:03	11,34%	1:41:29	13,00%	3:00:31	12,29%	12:52:15	13,34%	1:21:20	10,02%	1:02:59	11,55%	0:11:47	15,20%	0:02:15	9,07%
LEPAGE Corinne	0:19:27	2,39%	0:24:10	0,94%	0:08:35	1,10%	0:14:22	0,98%	-	-	0:20:02	2,47%	0:15:39	2,87%	0:04:37	5,95%	0:00:17	1,14%
MELANCHON Jean-Luc	1:21:58	10,05%	3:46:18	8,82%	1:02:58	8,06%	2:05:42	8,56%	8:52:52	9,21%	1:15:56	9,35%	1:02:36	11,48%	0:03:50	4,94%	0:01:55	7,72%
MIGUET Nicolas	0:00:04	0,01%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:41	0,21%	0:00:32	0,10%	-	-	-
MORIN Hervé*	0:00:07	0,01%	0:06:14	0,24%	0:00:54	0,12%	0:00:42	0,05%	0:08:00	0,14%	0:12:02	1,48%	0:00:25	0,08%	-	-	-	-
NIHOUS Frédéric*	0:02:37	0,32%	0:00:37	0,02%	0:01:10	0,15%	0:06:19	0,43%	0:11:48	0,20%	0:00:51	0,10%	0:06:10	1,13%	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:09:45	1,20%	0:28:05	1,09%	0:10:12	1,31%	0:15:48	1,08%	1:42:01	1,76%	0:37:43	4,65%	0:08:59	1,65%	0:00:08	0,17%	-	-
RAVARY Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:53	0,03%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	3:43:42	27,44%	12:30:29	29,24%	3:47:17	29,11%	6:43:29	27,48%	27:16:52	28,28%	2:51:41	21,15%	2:03:14	22,59%	0:19:24	25,02%	0:07:09	28,81%
VERNER Maxime	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:28	0,06%	0:00:00	0,00%	0:00:15	0,32%	0:00:17	1,14%
VILLENOISY Patrick de	-	-	0:07:48	0,30%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:34	0,10%	0:00:50	1,07%	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:07:20	0,90%	0:36:59	1,44%	0:11:55	1,53%	0:44:03	3,00%	1:36:30	1,67%	0:42:29	5,23%	0:18:07	3,32%	0:00:10	0,21%	0:00:26	1,75%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:18	0,39%	-	-
Total des temps de parole	13:35:18		42:46:49		13:00:45		24:28:26		96:28:02		13:31:46		9:05:32		1:17:32		0:24:49	

* Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

*Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1^{er} janvier au 19 mars 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:17:44	4,01%	0:04:07	1,29%	0:03:18	1,62%	0:22:00	10,00%	0:18:16	1,83%	0:00:06	3,23%
BAYROU François	0:35:37	8,05%	0:20:19	6,39%	0:18:44	9,20%	0:22:00	10,00%	1:26:47	8,71%	0:00:10	5,38%
BLANC Max	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:53	0,09%	-	-
BOUTIN Christine*	-	-	0:03:52	1,22%	0:00:03	0,02%	-	-	0:09:54	0,99%	-	-
CHEMINADE Jacques	-	-	-	-	0:00:14	0,11%	-	-	0:10:27	1,05%	-	-
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	-	-	-	-	0:00:05	0,04%	-	-	0:04:11	0,42%	-	-
DELANOE Gaspard	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:24	0,04%	-	-
DERRIEN David	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:54	0,09%	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:16:20	3,69%	0:00:13	0,07%	0:08:13	4,04%	0:22:00	10,00%	0:34:10	3,43%	0:00:08	4,30%
GOVERNATORI Jean-Marc	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:20	0,13%	0:00:08	4,30%
HOLLANDE François	1:08:30	15,48%	1:31:12	28,66%	0:48:49	23,97%	0:44:00	20,00%	2:56:13	17,68%	0:00:52	27,96%
JOLY Eva	0:30:51	6,97%	0:25:16	7,94%	0:08:48	4,32%	-	-	1:16:34	7,68%	0:00:08	4,30%
LANG Carl	-	-	-	-	-	-	-	-	0:04:34	0,46%	-	-
LEE Cindy	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:53	0,19%	-	-
LE PEN Marine	0:53:25	12,07%	0:32:24	10,18%	0:22:45	11,17%	0:22:00	10,00%	1:48:15	10,86%	0:00:28	15,05%
LEPAGE Corinne	0:18:36	4,20%	-	-	0:04:06	2,01%	-	-	0:15:53	1,59%	0:00:06	3,23%
MELENCHON Jean-Luc	0:33:51	7,65%	0:28:54	9,08%	0:16:13	7,96%	0:22:00	10,00%	1:32:14	9,25%	0:00:08	4,30%
MIGUET Nicolas	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:13	0,22%	-	-
MORIN Hervé*	0:23:42	5,36%	0:00:10	0,05%	0:01:13	0,60%	-	-	0:29:52	3,00%	-	-
NIHOUS Frédéric*	0:23:18	5,26%	-	-	0:01:15	0,61%	-	-	0:02:29	0,25%	-	-
PIROT Yves	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:17	0,13%	-	-
POUTOU Philippe	0:19:34	4,42%	0:08:04	2,54%	0:06:00	2,95%	-	-	0:16:59	1,70%	0:00:08	4,30%
SARKOZY Nicolas	1:11:57	16,26%	1:43:01	32,38%	0:56:12	27,60%	0:44:00	20,00%	4:11:44	25,25%	0:00:36	19,35%
VERNER Maxime	-	-	-	-	-	-	-	-	0:03:15	0,33%	-	-
VILLENOSY Patrick de	-	-	-	-	-	-	-	-	0:01:18	0,13%	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:29:09	6,59%	0:00:39	0,20%	0:07:39	3,76%	0:22:00	10,00%	0:44:23	4,45%	0:00:08	4,30%
WEBER Claude	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:24	0,04%	-	-
Total des temps de parole	7:22:34		5:18:11		3:23:37		3:40:00		16:36:46		0:03:06	

* Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

*Télévisions d'information continue
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 19 mars 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	1:58:57	1,02%	2:23:58	1,17%	2:00:03	0,97%
ASSELINEAU François	0:00:17	0,00%	0:10:18	0,08%	–	–
BAYROU François	21:03:14	10,83%	22:48:49	11,15%	18:22:47	8,95%
BOUTIN Christine*	0:33:36	0,29%	0:33:33	0,27%	0:33:53	0,28%
DERRIEN David	–	–	0:04:19	0,04%	–	–
CHEMINADE Jacques	0:39:35	0,34%	0:22:22	0,18%	0:19:27	0,16%
CHEVENEMENT Jean-Pierre*	0:04:00	0,03%	0:22:01	0,18%	0:41:40	0,34%
GUENA Christopher	–	–	–	–	0:00:26	0,00%
GOVERNATORI Jean Marc	–	–	0:09:19	0,08%	–	–
DUPONT-AIGNAN Nicolas	3:52:27	1,99%	2:35:43	1,27%	2:26:24	1,19%
HOLLANDE François	52:53:36	27,22%	55:46:52	27,27%	66:48:24	32,55%
JOLY Eva	7:39:33	3,94%	9:29:36	4,64%	8:55:50	4,35%
LANG Carl	0:00:19	0,00%	0:10:24	0,08%	–	–
LEPAGE Corinne	2:12:56	1,14%	1:18:42	0,64%	2:48:21	1,37%
LE PEN Marine	24:51:14	12,79%	25:10:36	12,31%	18:30:37	9,02%
LOZES Patrick	0:00:39	0,01%	0:10:09	0,08%	–	–
MELENCHON Jean-Luc	13:23:26	6,89%	17:37:58	8,62%	11:31:01	5,61%
MIGUET Nicolas	0:06:29	0,06%	0:02:22	0,00%	–	–
MORIN Hervé*	0:46:16	0,40%	0:52:23	0,43%	0:51:33	0,42%
NIHOUS Frédéric*	–	–	0:31:57	0,26%	0:07:12	0,06%
POUTOU Philippe	4:36:40	2,37%	3:26:05	1,68%	1:00:25	0,49%
SARKOZY Nicolas	57:39:55	29,67%	57:18:32	28,02%	67:46:10	33,02%
VERNER Maxime	0:01:57	0,02%	0:01:20	0,00%	0:02:34	0,02%
VILLENOISY Patrick	0:00:14	0,00%	–	–	–	–
VILLEPIN Dominique de	1:55:33	0,99%	3:04:50	1,51%	2:29:17	1,21%
Total des temps de parole	194:20:53		204:32:08		205:16:04	

Jean-pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février, Hervé Morin le 16 février et Frédéric Nihous le 22 février 2012.

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 1^{er} janvier au 19 mars 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	0:01:17	0,05%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ARTHAUD Nathalie	0:17:26	0,63%	0:47:58	1,16%	0:09:42	0,78%	0:00:56	0,94%	0:11:26	1,87%	0:45:41	1,02%	0:23:21	0,58%	0:36:45	2,14%	0:16:30	0,63%	0:47:51	1,64%	0:56:41	1,49%
ASSELINEAU François	-	-	0:06:30	0,16%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:02:47	0,07%	0:00:55	0,05%	-	-	1:14:09	2,53%	1:14:09	1,95%
BAYROU François	5:52:11	12,69%	8:23:57	12,18%	2:02:26	9,80%	0:11:49	11,87%	0:30:49	5,05%	8:41:53	11,60%	6:07:58	9,13%	2:59:53	10,46%	3:50:07	8,86%	6:04:20	12,45%	6:58:46	11,01%
BOUTIN Christine*	0:12:17	0,44%	0:10:56	0,26%	0:00:49	0,07%	0:00:49	0,82%	0:05:35	0,92%	-	-	0:14:00	0,35%	0:00:23	0,02%	0:06:38	0,26%	0:09:15	0,32%	0:26:49	0,71%
CHEMINADE Jacques	0:07:10	0,26%	0:18:37	0,45%	0:09:06	0,73%	-	-	0:05:20	0,87%	0:02:53	0,06%	0:29:50	0,74%	0:02:47	0,16%	0:14:57	0,58%	0:27:21	0,93%	0:27:21	0,72%
CHEVENEMENT Jean-Pierre *	0:14:07	0,51%	0:00:18	0,01%	-	-	-	-	0:00:28	0,08%	-	-	-	-	0:10:36	0,62%	0:00:30	0,02%	-	-	-	-
DERRIEN David	-	-	0:01:32	0,04%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:42	0,04%	-	-	-	-	-	-
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:38:27	1,39%	0:41:00	0,99%	0:04:42	0,38%	-	-	0:10:42	1,75%	1:51:36	2,48%	1:38:29	2,44%	0:25:47	1,50%	0:39:23	1,52%	1:20:49	2,76%	1:46:05	2,79%
GAUTIER Gérard	0:00:20	0,01%	-	-	0:01:36	0,13%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
GOVERNATORI Jean-Marc	0:01:23	0,05%	0:06:39	0,16%	0:01:58	0,16%	-	-	0:06:12	1,02%	-	-	0:02:12	0,05%	0:00:31	0,03%	0:03:02	0,12%	-	-	-	-
GUYOT Stéphane	0:00:19	0,01%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	12:08:51	26,27%	17:18:08	25,08%	5:37:23	27,00%	0:27:34	27,69%	3:21:11	32,99%	19:39:14	26,22%	18:25:00	27,43%	8:00:45	27,96%	11:57:03	27,59%	13:04:56	26,82%	16:29:39	26,02%
JOLY Eva	2:23:13	5,16%	2:35:11	3,75%	1:12:52	5,83%	0:03:52	3,88%	0:08:21	1,37%	4:35:53	6,13%	5:38:30	8,40%	1:23:17	4,84%	2:47:37	6,45%	1:43:22	3,53%	2:13:42	3,52%
LANG Carl	-	-	-	-	0:01:41	0,13%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LEE Cindy	-	-	0:00:20	0,01%	0:01:56	0,15%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
LEPAGE Corinne	0:35:31	1,28%	0:56:21	1,36%	0:10:39	0,85%	0:01:28	1,47%	0:11:19	1,86%	1:48:01	2,40%	0:49:41	1,23%	0:15:56	0,93%	0:32:16	1,24%	0:38:47	1,33%	0:59:32	1,57%
LE PEN Marine	6:19:19	13,67%	9:12:01	13,34%	2:59:38	14,38%	0:11:24	11,45%	0:26:05	4,28%	9:35:41	12,80%	6:10:53	9,21%	3:05:38	10,80%	3:25:23	7,90%	4:49:04	9,88%	7:14:58	11,44%
LOZES Patrick	0:00:40	0,02%	0:04:39	0,11%	0:05:25	0,43%	-	-	0:05:21	0,88%	-	-	0:11:06	0,28%	0:00:18	0,02%	0:15:46	0,61%	-	-	-	-
MANQUANT Christophe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MELENCHON Jean-Luc	4:22:10	9,45%	5:49:54	8,45%	2:13:00	10,64%	0:05:46	5,79%	0:15:19	2,51%	4:23:47	5,87%	2:49:50	4,22%	2:30:36	8,76%	3:47:10	8,74%	3:36:36	7,40%	5:00:26	7,90%
MIGUET Nicolas	0:01:06	0,04%	0:08:12	0,20%	0:06:56	0,55%	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:33	0,03%	-	-	-	-	-	-
MORIN Hervé*	0:03:13	0,12%	0:11:04	0,27%	0:02:53	0,23%	-	-	0:09:04	1,49%	0:13:48	0,31%	0:34:42	0,86%	0:08:21	0,49%	0:06:12	0,24%	1:01:39	2,11%	1:11:26	1,88%
MOURGUY Alain	-	-	-	-	0:02:14	0,18%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NIHOUS Frédéric*	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:13:51	0,34%	0:10:36	0,62%	0:03:30	0,13%	0:13:24	0,46%	0:30:39	0,81%
POUTOU Philippe	0:18:30	0,67%	0:46:58	1,13%	0:11:21	0,91%	0:00:41	0,69%	0:00:30	0,08%	0:01:50	0,04%	1:12:16	1,79%	0:14:17	0,83%	0:21:57	0,84%	0:31:06	1,06%	0:51:39	1,36%
RAVARY Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	12:15:58	26,53%	20:29:31	29,71%	5:01:57	24,17%	0:33:38	33,78%	4:00:07	39,37%	21:31:36	28,72%	20:48:49	31,00%	8:03:33	28,12%	14:25:28	33,31%	12:27:31	25,54%	16:24:04	25,88%
WEBER Claude	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0:00:16	0,01%	-	-	-	-
VERNER Maxime	0:01:13	0,04%	0:04:15	0,10%	0:01:07	0,09%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VILLENOISY de Patrick	-	-	-	-	0:01:53	0,15%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
VILLEPIN Dominique de	0:19:47	0,71%	0:44:35	1,08%	0:27:03	2,16%	0:01:37	1,62%	0:22:02	3,61%	1:45:37	2,35%	1:15:41	1,88%	0:27:18	1,59%	0:24:44	0,95%	0:36:20	1,24%	0:37:05	0,98%
WITTMAN Clément	-	-	-	-	0:01:12	0,10%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	46:14:28		68:58:36		20:49:29		1:39:34		10:09:51		74:57:30		67:08:56		28:39:27		43:18:29		48:46:30		63:23:01	

*Jean-Pierre Chevènement a retiré sa candidature le 1er février 2012, Christine Boutin le 13 février 2012, Hervé Morin le 16 février 2012 et Frédéric Nihous le 22 février 2012

Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 1er janvier au 19 mars 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
AMANRICH François	-	-	-	-	00:01:51	3,60%	-	-	-	-
ARTHAUD Nathalie	0:01:53	1,86%	0:02:18	1,40%	-	-	-	-	-	-
BAYROU François	0:10:51	10,71%	0:12:46	7,79%	0:01:30	2,92%	-	-	-	-
BOUTIN Christine*	-	-	0:00:12	0,12%	-	-	-	-	-	-
CHEMINADE Jacques	0:01:53	1,86%	0:01:39	1,01%	-	-	-	-	-	-
DUPONT AIGNAN Nicolas	0:02:06	2,07%	0:01:50	1,12%	-	-	-	-	-	-
GOVERNATORI Jean-Marc	0:01:36	1,58%	0:01:58	1,20%	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:22:43	22,42%	0:42:57	26,21%	0:15:15	29,67%	-	-	-	-
JOLY Eva	0:08:03	7,94%	0:16:25	10,02%	-	-	-	-	-	-
LEPAGE Corinne	0:01:56	1,91%	0:02:16	1,38%	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:10:04	9,93%	0:20:40	12,61%	-	-	-	-	-	-
LOZES Patrick	0:02:08	2,11%	-	-	-	-	-	-	-	-
MELANCHON Jean-Luc	0:10:52	10,72%	0:17:22	10,60%	0:00:43	1,39%	-	-	-	-
MIGUET Nicolas	-	-	0:02:15	1,37%	-	-	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:01:49	1,79%	0:02:02	1,24%	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	0:23:28	23,16%	0:39:14	23,94%	0:32:05	62,42%	0:16:02	100,00%	0:16:02	100,00%
VILLEPIN Dominique de	0:01:58	1,94%	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	1:41:20		2:43:54		0:51:24		0:16:02		0:16:02	

*Christine Boutin a retiré sa candidature le 13 février 2012

Election présidentielle : bilan de la période d'équité des temps de parole (du 1er janvier au 19 mars 2012)

Communiqué du vendredi 30 mars 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 27 mars 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 1er janvier au 19 mars 2012.**

Ces temps de parole ont représenté **1293 heures**. Les télévisions généralistes ont diffusé **215 heures d'interventions**, les télévisions d'information continue **604 heures** et les radios généralistes **474 heures**. Par rapport aux relevés effectués en 2007, ces volumes ont progressé de **22%** pour les chaînes d'information continue et de **12 %** pour les radios alors même que la période d'équité était de 14 semaines en 2007 contre 10 semaines en 2012.

Le Conseil tire un **bilan général positif** de l'examen de la période :

- si deux candidats concentraient en début de période une part trop importante des temps de parole, celle-ci a été considérablement réduite à la mi-mars, passant de 65% à 57% en moyenne ;
- les télévisions et les radios ont procédé aux **ajustements demandés par le Conseil**. En particulier, des candidats non représentés en début de période ont pu avoir un accès aux antennes à partir du 24 février. Au total, **33 candidats** déclarés ou présumés ont eu accès aux médias audiovisuels pendant cette période.

Le Conseil a toutefois adressé une **mise en garde** à Radio Classique et à LCI en raison d'une concentration trop forte des temps de parole sur deux candidats. Certains candidats n'ont en outre pu avoir accès à l'antenne de LCI.

Enfin, le Conseil précise que les contrôles systématiques effectués par le Conseil à l'égard des chaînes qu'il a désignées dans sa recommandation du 30 novembre 2011 ont été complétés par **des contrôles ponctuels auprès d'autres éditeurs**, notamment outre-mer.

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 20 au 30 mars 2012

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 8 avril pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:02:03	10,31%	0:10:40	9,42%	0:01:40	6,39%	0:11:22	11,65%	0:14:10	8,33%	0:30:03	20,81%	0:00:46	7,17%	0:00:00	0,00%
BAYROU François	0:02:31	12,66%	0:15:39	13,82%	0:03:10	12,14%	0:08:26	8,65%	0:15:13	8,94%	0:31:32	21,84%	0:01:05	10,12%	0:00:41	17,52%
CHEMINADE Jacques	0:01:13	6,12%	0:09:12	8,12%	0:04:03	15,53%	0:08:19	8,53%	0:15:25	9,06%	0:19:54	13,78%	0:01:15	11,68%	0:00:04	1,71%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:02:20	11,74%	0:10:46	9,51%	0:01:41	6,45%	0:11:10	11,45%	0:25:22	14,91%	0:03:26	2,38%	0:00:40	6,23%	0:00:07	2,99%
HOLLANDE François	0:01:40	8,38%	0:13:23	11,82%	0:02:42	10,35%	0:09:51	10,10%	0:15:36	9,17%	0:02:12	1,52%	0:00:28	4,36%	0:00:24	10,26%
JOLY Eva	0:02:09	10,81%	0:10:11	8,99%	0:02:51	10,93%	0:10:18	10,56%	0:25:57	15,25%	0:18:56	13,11%	0:02:13	20,72%	0:00:08	3,42%
LE PEN Marine	0:02:13	11,15%	0:13:11	11,64%	0:02:00	7,67%	0:08:45	8,97%	0:14:06	8,29%	0:20:34	14,24%	0:00:57	8,88%	0:00:32	13,68%
MELENCHON Jean-Luc	0:01:58	9,89%	0:12:51	11,35%	0:02:54	11,12%	0:09:29	9,72%	0:15:04	8,86%	0:02:22	1,64%	0:01:05	10,12%	0:00:43	18,38%
POUTOU Philippe	0:01:32	7,71%	0:01:45	1,55%	0:01:07	4,28%	0:11:26	11,72%	0:14:15	8,38%	0:02:19	1,60%	0:00:43	6,70%	0:00:15	6,41%
SARKOZY Nicolas	0:02:14	11,23%	0:15:36	13,78%	0:03:57	15,14%	0:08:27	8,66%	0:15:00	8,82%	0:13:05	9,06%	0:01:30	14,02%	0:01:00	25,64%
Total des temps de parole	0:19:53		1:53:14		0:26:05		1:37:33		2:50:08		2:24:23		0:10:42		0:03:54	

Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 20 au 30 mars 2012

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires,

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 8 avril pour respecter l'égalité des te

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		Canal + (en clair)	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:04	9,52%	0:00:21	10,88%	0:00:27	6,75%	0:08:43	7,23%
BAYROU François	0:00:00	0,00%	0:00:15	7,77%	0:00:46	11,50%	0:06:02	5,00%
CHEMINADE Jacques	0:00:00	0,00%	0:00:22	11,40%	0:00:35	8,75%	0:14:57	12,40%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:00	0,00%	0:00:20	10,36%	0:00:26	6,50%	0:14:24	11,94%
HOLLANDE François	0:00:00	0,00%	0:00:15	7,77%	0:00:57	14,25%	0:02:27	2,03%
JOLY Eva	0:00:02	4,76%	0:00:25	12,95%	0:00:48	12,00%	0:12:50	10,64%
LE PEN Marine	0:00:00	0,00%	0:00:13	6,74%	0:00:32	8,00%	0:16:18	13,52%
MELENCHON Jean-Luc	0:00:20	47,62%	0:00:19	9,84%	0:00:19	4,75%	0:18:20	15,21%
POUTOU Philippe	0:00:16	38,10%	0:00:22	11,40%	0:00:26	6,50%	0:16:37	13,78%
SARKOZY Nicolas	0:00:00	0,00%	0:00:21	10,88%	0:01:24	21,00%	0:09:56	8,24%
Total des temps de parole	0:00:42		0:03:13		0:06:40		2:00:34	

*Télévisions d'information continue (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 20 au 30 mars 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 8 avril pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	1:46:17	8,91%	2:42:39	11,08%	1:27:54	6,84%
BAYROU François	2:19:31	11,70%	2:17:26	9,37%	2:20:06	10,90%
CHEMINADE Jacques	2:40:23	13,45%	2:20:33	9,58%	1:33:30	7,28%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	1:34:56	7,96%	3:07:06	12,75%	2:52:18	13,41%
HOLLANDE François	1:50:46	9,29%	1:23:06	5,66%	1:58:05	9,19%
JOLY Eva	3:52:52	19,53%	2:19:39	9,52%	2:29:40	11,65%
LE PEN Marine	1:26:25	7,25%	2:26:46	10,00%	2:01:59	9,49%
MELENCHON Jean-Luc	0:46:31	3,90%	2:00:49	8,23%	2:06:43	9,86%
POUTOU Philippe	0:33:44	2,83%	3:08:04	12,82%	1:59:33	9,30%
SARKOZY Nicolas	3:00:57	15,18%	2:41:14	10,99%	2:35:04	12,07%
Total des temps de parole	19:52:22		24:27:22		21:24:52	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 20 au 30 mars 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 8 avril pour respecter l'égalité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:05:03	1,70%	1:13:52	11,87%	0:02:15	1,77%	-	-	-	-	-	-	0:36:24	8,32%	0:05:53	5,29%	0:20:48	8,53%	-	-	-	-
BAYROU François	0:16:42	5,63%	0:55:17	8,88%	0:10:10	8,02%	-	-	0:11:57	20,72%	0:04:33	4,70%	0:34:14	7,82%	0:12:06	10,88%	0:23:39	9,69%	0:06:40	7,96%	0:31:33	15,94%
CHEMINADE Jacques	0:15:00	5,06%	1:00:22	9,70%	0:15:35	12,29%	0:01:39	27,12%	-	-	0:01:36	1,65%	1:10:03	16,01%	0:01:42	1,53%	0:31:03	12,73%	0:08:55	10,65%	0:33:20	16,84%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:19:56	6,72%	0:28:49	4,63%	0:16:46	13,22%	0:00:56	15,34%	-	-	0:04:48	4,95%	0:19:55	4,55%	0:09:27	8,50%	0:21:03	8,63%	-	-	0:23:55	12,09%
HOLLANDE François	0:53:27	18,03%	1:18:36	12,63%	0:11:02	8,70%	0:00:43	11,78%	0:16:35	28,76%	0:34:30	35,60%	0:49:46	11,37%	0:23:55	21,51%	0:27:04	11,09%	0:08:59	10,73%	0:11:20	5,73%
JOLY Eva	0:23:13	7,83%	1:00:09	9,67%	0:09:58	7,86%	-	-	0:00:48	1,39%	0:07:36	7,84%	0:38:16	8,74%	0:03:42	3,33%	0:20:47	8,52%	0:05:33	6,63%	0:19:29	9,85%
LE PEN Marine	0:35:46	12,06%	0:57:45	9,28%	0:16:41	13,16%	0:01:00	16,44%	-	-	0:04:12	4,33%	0:23:02	5,26%	0:13:47	12,40%	0:26:05	10,69%	0:13:19	15,90%	0:33:33	16,95%
MELENCHON Jean-Luc	0:22:54	7,72%	1:31:58	14,78%	0:06:38	5,23%	0:00:30	8,22%	0:00:28	0,81%	0:04:09	4,28%	0:24:12	5,53%	0:13:42	12,32%	0:24:20	9,97%	0:05:23	6,43%	0:05:23	2,72%
POUTOU Philippe	0:36:03	12,16%	0:43:45	7,03%	0:19:03	15,02%	-	-	0:12:00	20,81%	0:04:54	5,06%	1:10:45	16,17%	0:06:32	5,88%	0:22:18	9,14%	0:09:26	11,26%	0:09:26	4,77%
SARKOZY Nicolas	1:08:23	23,07%	1:11:43	11,53%	0:18:41	14,73%	0:01:17	21,10%	0:15:52	27,51%	0:30:36	31,58%	1:11:02	16,23%	0:20:26	18,38%	0:26:52	11,01%	0:25:30	30,45%	0:29:54	15,11%
Total des temps de parole	4:56:27		10:22:16		2:06:49		0:06:05		0:57:40		1:36:54		7:17:39		1:51:12		4:03:59		1:23:45		3:17:53	

*Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 20 au 30 mars 2012*

Avertissement :

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 8 avril pour respecter l'égalité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:10	11,76%	-	-	-	-	-	-	-	-
BAYROU François	0:00:11	12,94%	-	-	-	-	-	-	-	-
CHEMINADE Jacques	0:00:10	11,76%	-	-	-	-	-	-	-	-
DUPONT AIGNAN Nicolas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:00:05	5,88%	-	-	-	-	-	-	-	-
JOLY Eva	0:00:10	11,76%	-	-	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:00:08	9,41%	-	-	-	-	-	-	-	-
MELANCHON Jean-Luc	0:00:06	7,06%	-	-	-	-	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:00:11	12,94%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	0:00:14	16,47%	0:00:27	100,00%	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	0:01:25		0:00:27		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

Election présidentielle : temps de parole du 20 au 30 mars 2012

Communiqué du jeudi 05 avril 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 4 avril 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 20 au 30 mars 2012**. Il rappelle que la règle d'égalité des temps de parole des candidats et de leurs soutiens s'applique à compter du 20 mars jusqu'au 8 avril.

Les temps de parole pour la période considérée ont représenté **111 heures**. **Les télévisions généralistes ont diffusé 9 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 65 heures et les radios généralistes 37 heures.**

Compte tenu des événements tragiques de Toulouse et de Montauban et de la décision du Conseil de neutraliser une partie des propos des candidats et de leurs soutiens, les premiers jours de la nouvelle période d'examen n'ont pas donné lieu au relevé de temps d'intervention significatifs.

Presque toutes les chaînes de télévision et de radio ont donné la parole aux 10 candidats à l'élection présidentielle ou à leurs soutiens. Les télévisions et radios pour lesquelles le Conseil a constaté des déséquilibres ont été alertées sur la **nécessité de garantir avant le 9 avril l'égalité des temps de parole.**

D'ici à la fin de la période actuelle, le Conseil s'assurera que les chaînes de télévision et de radio respectent une programmation équilibrée des interventions des candidats.

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 20 mars au 8 avril 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:04:07	9,92%	0:22:34	10,00%	0:08:05	9,75%	0:16:50	10,00%	1:00:56	9,75%	0:33:41	9,72%	0:02:12	10,00%	0:01:15	9,19%
BAYROU François	0:04:11	10,08%	0:22:45	10,08%	0:08:18	10,01%	0:16:47	9,97%	1:04:26	10,31%	0:34:51	10,06%	0:02:10	9,85%	0:01:13	8,95%
CHEMINADE Jacques	0:04:07	9,92%	0:22:40	10,04%	0:08:26	10,17%	0:16:59	10,08%	1:00:26	9,67%	0:34:21	9,92%	0:02:10	9,85%	0:01:15	9,19%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:04:02	9,71%	0:22:24	9,92%	0:08:16	9,97%	0:16:46	9,96%	1:01:26	9,83%	0:35:02	10,11%	0:02:12	10,00%	0:01:21	9,93%
HOLLANDE François	0:04:08	9,96%	0:22:31	9,97%	0:08:15	9,95%	0:16:48	9,98%	1:04:28	10,32%	0:35:38	10,29%	0:02:14	10,15%	0:01:29	10,91%
JOLY Eva	0:04:09	10,00%	0:22:43	10,06%	0:08:05	9,75%	0:16:47	9,97%	1:00:31	9,68%	0:32:53	9,49%	0:02:13	10,08%	0:01:30	11,03%
LE PEN Marine	0:04:14	10,20%	0:22:28	9,95%	0:08:11	9,87%	0:17:06	10,15%	1:00:47	9,73%	0:34:52	10,07%	0:02:14	10,15%	0:01:25	10,42%
MELENCHON Jean-Luc	0:04:12	10,12%	0:22:43	10,06%	0:08:26	10,17%	0:16:48	9,98%	1:02:02	9,93%	0:34:25	9,94%	0:02:11	9,92%	0:01:24	10,29%
POUTOU Philippe	0:04:08	9,96%	0:22:28	9,95%	0:08:26	10,17%	0:16:48	9,98%	1:04:07	10,26%	0:34:58	10,10%	0:02:10	9,85%	0:01:10	8,58%
SARKOZY Nicolas	0:04:13	10,16%	0:22:30	9,97%	0:08:26	10,17%	0:16:46	9,96%	1:05:49	10,53%	0:35:41	10,30%	0:02:14	10,15%	0:01:34	11,52%
Total des temps de parole	0:41:31		3:45:46		1:22:54		2:48:25		10:24:58		5:46:22		0:22:00		0:13:36	

Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 20 mars au 8 avril 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		Canal + (en clair)	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:04	9,52%	0:00:40	9,73%	0:01:32	9,89%	0:26:23	9,56%
BAYROU François	0:00:00	0,00%	0:00:41	9,98%	0:01:32	9,89%	0:24:36	8,92%
CHEMINADE Jacques	0:00:00	0,00%	0:00:41	9,98%	0:01:32	9,89%	0:25:01	9,07%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:00	0,00%	0:00:44	10,71%	0:01:33	10,00%	0:25:04	9,09%
HOLLANDE François	0:00:00	0,00%	0:00:40	9,73%	0:01:34	10,11%	0:29:58	10,86%
JOLY Eva	0:00:02	4,76%	0:00:39	9,49%	0:01:32	9,89%	0:27:50	10,09%
LE PEN Marine	0:00:00	0,00%	0:00:41	9,98%	0:01:33	10,00%	0:31:21	11,36%
MELENCHON Jean-Luc	0:00:20	47,62%	0:00:44	10,71%	0:01:34	10,11%	0:26:29	9,60%
POUTOU Philippe	0:00:16	38,10%	0:00:41	9,98%	0:01:34	10,11%	0:26:34	9,63%
SARKOZY Nicolas	0:00:00	0,00%	0:00:40	9,73%	0:01:34	10,11%	0:32:36	11,82%
Total des temps de parole	0:00:42		0:06:51		0:15:30		4:35:52	

*Télévisions d'information continue (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 20 mars au 8 avril 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	5:37:04	10,02%	4:18:28	10,15%	4:26:28	9,95%
BAYROU François	5:35:17	9,97%	4:15:42	10,04%	4:27:12	9,97%
CHEMINADE Jacques	5:35:36	9,98%	4:08:51	9,77%	4:27:35	9,99%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	5:37:21	10,03%	4:11:06	9,86%	4:31:16	10,12%
HOLLANDE François	5:37:46	10,04%	4:16:30	10,07%	4:30:03	10,08%
JOLY Eva	5:36:23	10,00%	4:19:38	10,20%	4:26:46	9,96%
LE PEN Marine	5:35:11	9,96%	4:14:44	10,00%	4:25:50	9,92%
MELENCHON Jean-Luc	5:36:38	10,01%	4:16:17	10,06%	4:30:18	10,09%
POUTOU Philippe	5:36:53	10,02%	4:02:54	9,54%	4:27:17	9,98%
SARKOZY Nicolas	5:35:38	9,98%	4:22:24	10,30%	4:26:29	9,95%
Total des temps de parole	56:03:47		42:26:34		44:39:14	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 20 mars au 8 avril 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	1:26:18	10,02%	1:21:25	7,58%	0:28:19	7,76%	0:01:22	8,47%	0:17:35	10,00%	0:32:53	9,54%	2:01:02	9,98%	0:46:12	10,40%	0:54:52	10,02%	0:07:22	5,15%	0:28:57	8,57%
BAYROU François	1:28:35	10,29%	1:30:24	8,41%	0:34:37	9,49%	0:01:38	10,12%	0:17:35	10,00%	0:35:05	10,18%	2:02:17	10,08%	0:44:57	10,12%	0:56:58	10,41%	0:16:12	11,33%	0:41:05	12,16%
CHEMINADE Jacques	1:19:44	9,26%	1:26:24	8,04%	0:31:12	8,55%	0:01:39	10,23%	0:17:35	10,00%	0:33:25	9,69%	2:01:24	10,01%	0:39:09	8,81%	0:53:02	9,69%	0:17:10	12,00%	0:41:35	12,31%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	1:27:12	10,13%	1:45:38	9,83%	0:34:24	9,43%	0:01:54	11,78%	0:17:35	10,00%	0:33:40	9,77%	2:00:14	9,91%	0:40:06	9,03%	0:54:08	9,89%	0:10:35	7,40%	0:34:31	10,22%
HOLLANDE François	1:28:41	10,30%	2:19:32	12,99%	0:41:08	11,27%	0:01:44	10,74%	0:17:35	10,00%	0:35:51	10,40%	2:01:47	10,04%	0:49:10	11,07%	0:55:57	10,22%	0:11:33	8,08%	0:16:53	5,00%
JOLY Eva	1:24:44	9,84%	1:43:16	9,61%	0:43:05	11,81%	0:01:37	10,02%	0:17:35	10,00%	0:35:57	10,43%	2:01:45	10,03%	0:46:02	10,36%	0:56:50	10,38%	0:15:45	11,01%	0:29:41	8,79%
LE PEN Marine	1:26:09	10,01%	1:50:28	10,28%	0:34:48	9,54%	0:01:41	10,43%	0:17:35	10,00%	0:34:41	10,06%	2:00:10	9,90%	0:45:56	10,34%	0:52:05	9,52%	0:13:19	9,31%	0:33:33	9,93%
MELENCHON Jean-Luc	1:25:30	9,93%	2:17:42	12,82%	0:40:33	11,11%	0:01:11	7,33%	0:17:35	10,00%	0:34:06	9,89%	2:01:39	10,03%	0:43:16	9,74%	0:56:38	10,35%	0:17:58	12,56%	0:35:24	10,48%
POUTOU Philippe	1:26:43	10,07%	1:30:44	8,44%	0:34:41	9,50%	0:01:33	9,61%	0:17:35	10,00%	0:33:03	9,59%	2:01:25	10,01%	0:40:38	9,15%	0:54:13	9,91%	0:09:26	6,60%	0:33:59	10,06%
SARKOZY Nicolas	1:27:24	10,15%	2:08:58	12,00%	0:42:10	11,55%	0:01:49	11,26%	0:17:35	10,00%	0:36:01	10,45%	2:01:34	10,02%	0:48:52	11,00%	0:52:36	9,61%	0:23:41	16,56%	0:42:08	12,47%
Total des temps de parole	14:21:00		17:54:31		6:04:57		0:16:08		2:55:50		5:44:42		20:13:17		7:24:18		9:07:19		2:23:01		5:37:46	

*Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 20 mars au 8 avril 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:21	3,61%	-	-	-	-	-	-	-	-
BAYROU François	0:00:21	3,61%	-	-	-	-	-	-	-	-
CHEMINADE Jacques	0:00:20	3,44%	-	-	-	-	-	-	-	-
DUPONT AIGNAN Nicolas	0:00:20	3,44%	-	-	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:02:31	25,99%	-	-	-	-	-	-	-	-
JOLY Eva	0:00:20	3,44%	-	-	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:00:21	3,61%	-	-	-	-	-	-	-	-
MELENCHON Jean-Luc	0:04:16	44,06%	-	-	-	-	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:00:21	3,61%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	0:00:30	5,16%	0:00:27	100,00%	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	0:09:41		0:00:27		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

Election présidentielle : bilan de la période d'égalité des temps de parole (du 20 mars au 8 avril 2012)

Communiqué du lundi 16 avril 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 12 avril 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 20 mars au 8 avril 2012.**

Le point de départ de cette période correspond au jour de la publication de la liste des candidats au *Journal officiel*. Elle s'est achevée la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Les temps de parole ont représenté **260 heures** au total. **Les télévisions généralistes ont diffusé 25 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 143 heures et les radios généralistes 92 heures.**

Le Conseil tire **un bilan général positif** de l'examen de la période :

- Les chaînes de télévision généralistes et d'information continue ont permis d'exposer à égalité de temps de parole les dix candidats à l'élection présidentielle.
- Les chaînes de radio ont globalement respecté le principe d'égalité des temps de parole. Toutefois, **des mises en garde** ont été prononcées par le Conseil à l'encontre de France Info, France Culture, France Musique, Sud Radio et Sud Radio+ en raison des déséquilibres constatés sur leurs antennes.

Par rapport aux relevés effectués en 2007, le Conseil observe que les durées de retransmission des interventions des candidats ont diminué de 50 % sur les chaînes généralistes.

Au cours de la période, des contrôles ponctuels auprès de chaînes locales ont complété les contrôles systématiques effectués par le Conseil à l'égard des chaînes nationales.

*Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 9 au 13 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 20 avril pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:02:12	7,33%	0:23:11	8,54%	0:01:06	8,30%	0:03:00	13,45%	0:06:15	10,20%	0:09:48	16,80%	0:00:46	18,11%	0:00:00	0,00%
BAYROU François	0:00:40	2,22%	0:31:09	11,48%	0:01:11	8,93%	0:03:15	14,57%	0:05:55	9,66%	0:09:52	16,91%	0:00:35	13,78%	0:00:03	1,76%
CHEMINADE Jacques	0:10:26	34,74%	0:30:29	11,23%	0:01:43	12,96%	0:03:00	13,45%	0:06:36	10,77%	0:09:30	16,29%	0:00:21	8,27%	0:00:00	0,00%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:11:21	37,79%	0:21:58	8,09%	0:01:15	9,43%	0:00:42	3,14%	0:05:32	9,03%	0:10:16	17,60%	0:00:34	13,39%	0:00:27	15,88%
HOLLANDE François	0:00:04	0,22%	0:31:27	11,59%	0:01:16	9,56%	0:00:15	1,12%	0:06:07	9,98%	0:01:30	2,57%	0:00:04	1,57%	0:00:49	28,82%
JOLY Eva	0:01:36	5,33%	0:22:57	8,46%	0:01:16	9,56%	0:03:00	13,45%	0:06:19	10,31%	0:01:56	3,31%	0:00:31	12,20%	0:00:18	10,59%
LE PEN Marine	0:00:34	1,89%	0:30:39	11,29%	0:01:45	13,21%	0:03:12	14,35%	0:06:28	10,55%	0:09:46	16,74%	0:00:13	5,12%	0:00:24	14,12%
MELENCHON Jean-Luc	0:00:40	2,22%	0:23:55	8,81%	0:00:24	3,02%	0:03:12	14,35%	0:05:40	9,25%	0:02:05	3,57%	0:00:04	1,57%	0:00:09	5,29%
POUTOU Philippe	0:02:26	8,10%	0:31:53	11,75%	0:01:34	11,82%	0:02:27	10,99%	0:06:16	10,23%	0:01:47	3,06%	0:01:03	24,80%	0:00:21	12,35%
SARKOZY Nicolas	0:00:03	0,17%	0:23:44	8,75%	0:01:45	13,21%	0:00:15	1,12%	0:06:08	10,01%	0:01:50	3,14%	0:00:03	1,18%	0:00:19	11,18%
Total des temps de parole	0:30:02		4:31:22		0:13:15		0:22:18		1:01:16		0:58:20		0:04:14		0:02:50	

*Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 9 au 13 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 20 avril pour respecter l'égalité des t

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 3		France 5		Canal + (en clair)	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:26	8,84%	0:00:41	8,47%	0:02:47	3,42%
BAYROU François	0:00:28	9,52%	0:00:54	11,16%	0:01:38	2,01%
CHEMINADE Jacques	0:00:40	13,61%	0:00:41	8,47%	0:16:14	19,95%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:28	9,52%	0:00:44	9,09%	0:01:29	1,82%
HOLLANDE François	0:00:27	9,18%	0:00:50	10,33%	0:01:59	2,44%
JOLY Eva	0:00:28	9,52%	0:00:58	11,98%	0:02:28	3,03%
LE PEN Marine	0:00:25	8,50%	0:00:39	8,06%	0:17:09	21,08%
MELENCHON Jean-Luc	0:00:30	10,20%	0:00:35	7,23%	0:15:15	18,74%
POUTOU Philippe	0:00:28	9,52%	0:01:06	13,64%	0:03:26	4,22%
SARKOZY Nicolas	0:00:34	11,56%	0:00:56	11,57%	0:18:57	23,29%
Total des temps de parole	0:04:54		0:08:04		1:21:22	

*Télévisions d'information continue (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 9 au 13 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 20 avril pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	1:01:08	13,57%	1:06:25	12,29%	0:11:58	2,22%
BAYROU François	0:12:04	2,68%	0:28:41	5,31%	0:18:56	3,51%
CHEMINADE Jacques	0:58:52	13,07%	0:43:20	8,02%	1:15:19	13,95%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:56:19	12,50%	0:45:53	8,49%	1:06:35	12,33%
HOLLANDE François	0:25:40	5,70%	1:12:10	13,35%	0:44:55	8,32%
JOLY Eva	1:04:27	14,31%	1:11:56	13,31%	1:35:26	17,68%
LE PEN Marine	0:32:17	7,17%	0:17:19	3,20%	0:47:29	8,79%
MELENCHON Jean-Luc	0:04:00	0,89%	0:25:00	4,63%	0:50:36	9,37%
POUTOU Philippe	1:47:24	23,84%	1:41:53	18,85%	1:31:22	16,92%
SARKOZY Nicolas	0:28:15	6,27%	1:07:47	12,54%	0:37:19	6,91%
Total des temps de parole	7:30:26		9:00:24		8:59:55	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 9 au 13 avril 2012

Avertissement :

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 20 avril pour respecter l'égalité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:06:45	4,45%	0:03:37	3,26%	0:01:32	4,94%	_	_	0:00:30	0,66%	_	_	0:32:14	10,13%	0:11:40	13,85%	0:16:51	12,30%	0:00:22	0,60%	0:00:22	0,28%
BAYROU François	0:29:33	19,50%	0:13:12	11,91%	0:02:10	6,98%	_	_	0:14:30	19,00%	_	_	0:03:32	1,11%	0:02:05	2,47%	0:11:35	8,46%	0:15:07	24,65%	0:38:16	28,82%
CHEMINADE Jacques	0:00:53	0,58%	0:00:13	0,20%	0:05:22	17,28%	_	_	0:00:30	0,66%	_	_	1:05:36	20,61%	0:12:40	15,04%	0:24:42	18,04%	0:01:07	1,82%	0:01:08	0,85%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:28:28	18,79%	0:01:44	1,56%	0:05:33	17,87%	_	_	0:00:30	0,66%	_	_	0:33:00	10,37%	0:18:13	21,63%	0:00:22	0,27%	0:01:25	2,31%	0:01:25	1,07%
HOLLANDE François	0:09:18	6,14%	0:13:13	11,92%	0:01:53	6,07%	_	_	0:14:30	19,00%	_	_	0:05:55	1,86%	0:02:42	3,21%	0:10:34	7,72%	0:06:34	10,71%	0:06:34	4,95%
JOLY Eva	0:01:04	0,70%	0:08:12	7,40%	0:06:44	21,69%	_	_	0:01:10	1,53%	_	_	1:08:51	21,63%	0:04:21	5,16%	0:16:20	11,93%	0:03:27	5,63%	0:27:35	20,78%
LE PEN Marine	0:06:50	4,51%	0:14:15	12,86%	0:05:28	17,61%	_	_	0:00:30	0,66%	_	_	0:31:45	9,98%	0:02:35	3,07%	0:17:41	12,91%	0:01:55	3,13%	0:01:55	1,44%
MELENCHON Jean-Luc	0:31:38	20,88%	0:03:33	3,20%	0:01:09	3,70%	_	_	0:14:30	19,00%	_	_	0:03:58	1,25%	0:12:30	14,84%	0:02:13	1,62%	0:13:04	21,31%	0:37:13	28,03%
POUTOU Philippe	0:29:18	19,34%	0:26:13	23,65%	0:01:01	3,27%	_	_	0:15:10	19,87%	_	_	0:34:24	10,81%	0:13:54	16,50%	0:24:14	17,70%	0:07:47	12,69%	0:07:47	5,86%
SARKOZY Nicolas	0:07:44	5,10%	0:26:38	24,03%	0:00:11	0,59%	_	_	0:14:30	19,00%	_	_	0:39:02	12,26%	0:03:34	4,23%	0:12:25	9,07%	0:10:31	17,15%	0:10:31	7,92%
Total des temps de parole	2:31:31		1:50:50		0:31:03		0:00:00		1:16:20		0:00:00		5:18:17		1:24:14		2:16:57		1:01:19		2:12:46	

*Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 9 au 13 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et radios ont jusqu'au 20 avril pour respecter l'égalité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
BAYROU François	0:00:12	11,32%	-	-	-	-	-	-	-	-
CHEMINADE Jacques	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
DUPONT AIGNAN Nicolas	0:00:12	11,32%	-	-	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
JOLY Eva	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
MELENCHON Jean-Luc	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:00:10	9,43%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	0:00:12	11,32%	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	0:01:46		0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

Election présidentielle : examen à mi-parcours des temps relevés au cours de la campagne électorale (du 9 au 13 avril)

Communiqué du jeudi 19 avril 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 9 avril au 13 avril 2012**.

Les temps de parole ont représenté **51 heures** au total. **Les télévisions généralistes ont diffusé 8 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 25 heures et les radios généralistes 18 heures.**

Le point de départ de cette période correspond au jour de l'ouverture de la campagne électorale.

Les temps de parole examinés à mi-parcours montrent que les chaînes ont exposé **progressivement l'ensemble des candidats**. Le Conseil constate les efforts réalisés et rappelle la nécessité de les poursuivre en veillant au respect du principe d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne dans des conditions de programmation comparables d'ici **vendredi 20 avril à minuit**.

Au cours de la période, des contrôles ponctuels auprès de chaînes locales ont complété les contrôles systématiques effectués par le Conseil à l'égard des chaînes nationales.

*Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 9 au 20 avril 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:12:43	9,99%	0:49:57	9,93%	0:04:47	10,21%	0:07:21	10,05%	0:29:22	9,87%	0:14:06	10,13%	0:01:08	10,27%	0:01:20	5,93%
BAYROU François	0:12:58	10,19%	0:50:03	9,95%	0:04:35	9,79%	0:07:21	10,05%	0:29:59	10,07%	0:13:42	9,84%	0:01:03	9,52%	0:01:46	7,86%
CHEMINADE Jacques	0:12:44	10,01%	0:50:30	10,04%	0:04:44	10,11%	0:07:19	10,00%	0:29:26	9,89%	0:13:50	9,94%	0:01:02	9,37%	0:01:31	6,75%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:12:54	10,14%	0:50:28	10,03%	0:04:43	10,07%	0:07:20	10,03%	0:29:16	9,83%	0:14:01	10,07%	0:01:03	9,52%	0:05:24	24,02%
HOLLANDE François	0:12:24	9,74%	0:50:01	9,94%	0:04:46	10,18%	0:07:18	9,98%	0:29:33	9,93%	0:13:50	9,94%	0:01:09	10,42%	0:02:43	12,08%
JOLY Eva	0:12:49	10,07%	0:50:50	10,10%	0:04:38	9,89%	0:07:19	10,00%	0:30:34	10,27%	0:13:56	10,01%	0:01:07	10,12%	0:01:40	7,41%
LE PEN Marine	0:13:11	10,36%	0:50:04	9,95%	0:04:38	9,89%	0:07:16	9,93%	0:30:01	10,09%	0:13:56	10,01%	0:01:08	10,27%	0:02:19	10,30%
MELENCHON Jean-Luc	0:12:19	9,68%	0:51:03	10,14%	0:04:38	9,89%	0:07:15	9,91%	0:30:46	10,34%	0:14:14	10,22%	0:01:11	10,73%	0:01:58	8,75%
POUTOU Philippe	0:12:51	10,10%	0:50:29	10,03%	0:04:35	9,79%	0:07:21	10,05%	0:28:51	9,69%	0:13:55	10,00%	0:01:03	9,52%	0:01:54	8,45%
SARKOZY Nicolas	0:12:23	9,73%	0:49:49	9,90%	0:04:46	10,18%	0:07:19	10,00%	0:29:49	10,02%	0:13:43	9,85%	0:01:08	10,27%	0:01:54	8,45%
Total des temps de parole	2:07:16		8:23:14		0:46:50		1:13:09		4:57:37		2:19:13		0:11:02		0:22:29	

*Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 9 au 20 avril 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 3		France 5		Canal + (en clair)	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:00:49	9,82%	0:01:24	9,99%	0:22:57	9,73%
BAYROU François	0:00:50	10,02%	0:01:24	9,99%	0:23:53	10,13%
CHEMINADE Jacques	0:00:51	10,22%	0:01:24	9,99%	0:22:27	9,52%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:00:51	10,22%	0:01:24	9,99%	0:23:11	9,83%
HOLLANDE François	0:00:50	10,02%	0:01:26	10,23%	0:24:11	10,25%
JOLY Eva	0:00:48	9,62%	0:01:25	10,11%	0:22:56	9,72%
LE PEN Marine	0:00:50	10,02%	0:01:24	9,99%	0:24:02	10,19%
MELENCHON Jean-Luc	0:00:50	10,02%	0:01:26	10,23%	0:22:55	9,72%
POUTOU Philippe	0:00:50	10,02%	0:01:22	9,75%	0:23:39	10,03%
SARKOZY Nicolas	0:00:50	10,02%	0:01:22	9,75%	0:25:42	10,90%
Total des temps de parole	0:08:19		0:14:01		3:55:53	

*Télévisions d'information continue (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 9 au 20 avril 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	2:36:25	9,78%	2:49:49	9,68%	2:47:01	10,04%
BAYROU François	2:42:30	10,16%	2:50:44	9,74%	2:47:01	10,04%
CHEMINADE Jacques	2:41:42	10,11%	2:51:46	9,79%	2:45:58	9,97%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	2:40:05	10,01%	2:56:17	10,05%	2:46:53	10,03%
HOLLANDE François	2:40:47	10,05%	2:56:24	10,06%	2:46:44	10,02%
JOLY Eva	2:39:18	9,96%	3:00:31	10,29%	2:45:59	9,97%
LE PEN Marine	2:37:49	9,87%	2:55:45	10,02%	2:46:01	9,98%
MELANCHON Jean-Luc	2:41:21	10,09%	3:01:31	10,35%	2:45:46	9,96%
POUTOU Philippe	2:40:53	10,06%	2:57:03	10,10%	2:46:03	9,98%
SARKOZY Nicolas	2:38:43	9,92%	2:53:58	9,92%	2:46:51	10,03%
Total des temps de parole	26:39:33		29:13:48		27:44:17	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 9 au 20 avril 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:44:42	10,05%	0:40:27	9,87%	0:09:40	9,85%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:10:13	9,67%	0:31:08	9,62%	0:30:28	9,70%	0:16:57	9,84%	0:40:40	9,73%
BAYROU François	0:45:02	10,12%	0:41:20	10,09%	0:09:47	9,97%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:11:55	9,90%	0:35:23	10,93%	0:31:56	10,16%	0:17:39	10,25%	0:40:49	9,77%
CHEMINADE Jacques	0:43:36	9,80%	0:40:14	9,82%	0:09:39	9,84%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:08:40	9,46%	0:30:39	9,47%	0:31:09	9,92%	0:17:16	10,03%	0:41:14	9,87%
DUPONT-AIGNAN Nicolas	0:44:11	9,93%	0:39:53	9,73%	0:10:04	10,26%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:09:02	9,51%	0:31:37	9,77%	0:32:19	10,29%	0:16:08	9,37%	0:40:19	9,65%
HOLLANDE François	0:44:56	10,10%	0:41:08	10,04%	0:10:03	10,24%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:15:05	10,34%	0:35:04	10,84%	0:31:51	10,14%	0:18:20	10,65%	0:44:33	10,66%
JOLY Eva	0:43:43	9,83%	0:42:02	10,26%	0:10:00	10,19%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:13:48	10,16%	0:30:05	9,30%	0:30:33	9,72%	0:17:30	10,16%	0:41:40	9,97%
LE PEN Marine	0:44:30	10,00%	0:40:31	9,89%	0:09:48	9,99%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:10:57	9,77%	0:33:19	10,30%	0:30:47	9,80%	0:16:53	9,80%	0:42:38	10,20%
MELENCHON Jean-Luc	0:45:14	10,17%	0:40:59	10,00%	0:09:08	9,31%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:16:10	10,49%	0:33:02	10,21%	0:31:57	10,17%	0:17:16	10,03%	0:41:26	9,91%
POUTOU Philippe	0:44:25	9,98%	0:40:54	9,98%	0:10:10	10,36%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:11:04	9,79%	0:30:14	9,34%	0:30:47	9,80%	0:16:47	9,75%	0:41:07	9,84%
SARKOZY Nicolas	0:44:36	10,02%	0:42:18	10,32%	0:09:48	9,99%	_	_	0:15:10	10,00%	_	_	1:19:14	10,91%	0:33:04	10,22%	0:32:22	10,30%	0:17:26	10,12%	0:43:28	10,40%
Total des temps de parole	7:24:55		6:49:46		1:38:07		0:00:00		2:31:40		0:00:00		12:06:08		5:23:35		5:14:09		2:52:12		6:57:54	

Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 9 au 20 avril 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
ARTHAUD Nathalie	0:02:51	9,88%	-	-	-	-	-	-	-	-
BAYROU François	0:03:07	10,80%	-	-	-	-	-	-	-	-
CHEMINADE Jacques	0:02:37	9,07%	-	-	-	-	-	-	-	-
DUPONT AIGNAN Nicolas	0:02:46	9,59%	-	-	-	-	-	-	-	-
HOLLANDE François	0:02:50	9,82%	-	-	-	-	-	-	-	-
JOLY Eva	0:03:04	10,63%	-	-	-	-	-	-	-	-
LE PEN Marine	0:02:57	10,23%	-	-	-	-	-	-	-	-
MELENCHON Jean-Luc	0:02:57	10,23%	-	-	-	-	-	-	-	-
POUTOU Philippe	0:03:04	10,63%	-	-	-	-	-	-	-	-
SARKOZY Nicolas	0:02:38	9,13%	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des temps de parole	0:28:51		0:00:00		0:00:00		0:00:00		0:00:00	

Election présidentielle : bilan de la période d'égalité des temps de parole pendant la campagne officielle (du 9 au 20 avril 2012)

Communiqué du mercredi 25 avril 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 24 avril 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 9 au 20 avril 2012.**

Ces temps de parole ont représenté **155 heures. Les télévisions généralistes ont diffusé 20 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 84 heures et les radios généralistes 51 heures.**

Par rapport aux relevés effectués sur la même période en 2007, le Conseil constate que le volume accordé aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens **a diminué de 10% sur les chaînes généralistes et de 20% sur les radios.** Seules les chaînes d'information continue ont accordé une couverture supérieure à celle de 2007 (+30%).

Le Conseil salue les efforts des chaînes de radio et de télévision qui ont veillé au respect de l'égalité des temps de parole dans des conditions de programmation comparables.

Il adresse cependant une mise en garde à la chaîne Direct 8, en raison d'écarts de temps de parole importants entre certains candidats.

Par ailleurs, si la plupart des bureaux régionaux de France 3 ont respecté l'égalité, le Conseil déplore que certains (Caen, Lyon, Nancy, Nantes, Nice et Orléans) n'aient diffusé aucune intervention de candidats ou de leurs soutiens pendant cette période de la campagne officielle.

*Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 23 au 27 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 4 mai pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France ô		Canal + (en clair)		M6		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	0:28:09	49,21%	2:08:18	50,99%	0:22:46	52,12%	0:25:03	50,15%	1:49:01	49,40%	0:38:01	50,12%	0:04:48	47,76%	0:15:58	50,77%
SARKOZY Nicolas	0:29:03	50,79%	2:03:19	49,01%	0:20:55	47,88%	0:24:54	49,85%	1:51:40	50,60%	0:37:50	49,88%	0:05:15	52,24%	0:15:29	49,23%
Total des temps de parole	0:57:12		4:11:37		0:43:41		0:49:57		3:40:41		1:15:51		0:10:03		0:31:27	

*Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 23 au 27 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 4 mai pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 3		France 5		Canal + (en clair)	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	0:00:44	50,00%	0:12:56	45,38%	0:38:36	41,91%
SARKOZY Nicolas	0:00:44	50,00%	0:15:34	54,62%	0:53:30	58,09%
Total des temps de parole	0:01:28		0:28:30		1:32:06	

*Télévisions d'information continue (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 23 au 27 avril 2012*

Avertissement :

Les temps de paroles suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 4 mai pour respecter l'égalité des temps de parole

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	7:46:04	44,84%	9:04:58	51,15%	9:11:22	50,29%
SARKOZY Nicolas	9:33:17	55,16%	8:40:23	48,85%	9:05:00	49,71%
Total des temps de parole	17:19:21		17:45:21		18:16:22	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 23 au 27 avril 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 4 mai pour respecter l'égalité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	1:50:14	52,65%	3:43:58	51,79%	0:54:43	70,63%	-	-	0:35:47	40,71%	4:24:13	57,43%	3:43:02	45,94%	1:29:48	45,41%	2:37:14	50,00%	0:39:10	53,04%	1:08:55	45,71%
SARKOZY Nicolas	1:39:08	47,35%	3:28:28	48,21%	0:22:45	29,37%	-	-	0:52:07	59,29%	3:15:49	42,57%	4:22:25	54,06%	1:47:57	54,59%	2:37:15	50,00%	0:34:41	46,96%	1:21:51	54,29%
Total des temps de parole	3:29:22		7:12:26		1:17:28		0:00:00		1:27:54		7:40:02		8:05:27		3:17:45		5:14:29		1:13:51		2:30:46	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 23 au 27 avril 2012

Avertissement:

Les temps de parole suivants sont des relevés intermédiaires.

Les chaînes et les radios ont jusqu'au 4 mai pour respecter l'égalité.

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	1:50:14	52,65%	3:43:58	51,79%	0:54:43	70,63%	-	-	0:35:47	40,71%	4:24:13	57,43%	3:43:02	45,94%	1:29:48	45,41%	2:37:14	50,00%	0:39:10	53,04%	1:08:55	45,71%
SARKOZY Nicolas	1:39:08	47,35%	3:28:28	48,21%	0:22:45	29,37%	-	-	0:52:07	59,29%	3:15:49	42,57%	4:22:25	54,06%	1:47:57	54,59%	2:37:15	50,00%	0:34:41	46,96%	1:21:51	54,29%
Total des temps de parole	3:29:22		7:12:26		1:17:28		0:00:00		1:27:54		7:40:02		8:05:27		3:17:45		5:14:29		1:13:51		2:30:46	

Election présidentielle : relevé des temps de parole du 23 au 27 avril 2012

Communiqué du jeudi 03 mai 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 2 mai 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 23 au 27 avril 2012.**

Ces temps de parole ont représenté plus de **108 heures. Les télévisions généralistes ont diffusé 13 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 53 heures et les radios généralistes 42 heures et 30 minutes.**

A l'issu d'un examen détaillé, le Conseil salue le travail des chaînes de radio et de télévision, **qui ont consacré des volumes importants à la campagne présidentielle tout en veillant au respect du principe d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne.**

Si des écarts ont pu être relevés à la marge, les chaînes concernées ont immédiatement **compensé les temps de parole** des candidats sur l'ensemble de leurs émissions.

Le Conseil rappelle qu'il veillera à la stricte égalité des temps de parole et des temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens dans des conditions de programmation comparables **jusqu'à la date d'ouverture de la période de réserve électorale, c'est-à-dire pour la métropole le 4 mai à minuit.**

Télévisions généralistes
Emissions d'information (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 23 au 4 mai 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	TF1		France 2		France 3		France 5		France 6		Canal + (en clair)		M6		Direct 8	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	2:00:50	49,97%	5:29:47	49,89%	2:25:56	49,99%	1:05:48	50,13%	6:41:11	50,12%	1:19:50	50,01%	0:38:19	49,42%	0:50:25	50,02%
SARKOZY Nicolas	2:00:58	50,03%	5:31:14	50,11%	2:25:58	50,01%	1:05:28	49,87%	6:39:13	49,88%	1:19:48	49,99%	0:39:13	50,58%	0:50:23	49,98%
Total des temps de parole	4:01:48		11:01:01		4:51:54		2:11:16		13:20:24		2:39:38		1:17:32		1:40:48	

Télévisions généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 23 au 4 mai 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France 2		France 3		France 5		Canal + (en clair)	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	00:39:17	50,13%	0:32:55	50,17%	0:29:00	49,43%	2:05:16	49,45%
SARKOZY Nicolas	00:39:05	49,87%	0:32:42	49,83%	0:29:40	50,57%	2:08:03	50,55%
Total des temps de parole	1:18:22		1:05:37		0:58:40		4:13:19	

*Télévisions d'information continue (Journaux+Magazines)
Temps de parole du 23 avril au 4 mai 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	BFM TV		i-Télé		LCI	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	24:47:44	50,11%	20:59:10	49,83%	25:23:29	50,10%
SARKOZY Nicolas	24:41:19	49,89%	21:07:59	50,17%	25:17:25	49,90%
Total des temps de parole	49:29:03		42:07:09		50:40:54	

Radios généralistes
Emissions d'information (Journaux + Magazines)
Temps de parole du 23 avril au 4 mai 2012

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Info		France Culture		France Musique		Radio Classique		BFM Business		RMC		RTL		Europe 1		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	6:00:04	49,83%	8:26:39	49,83%	2:17:16	50,37%	0:10:20	49,80%	1:29:38	50,00%	9:26:05	49,96%	8:10:03	50,34%	5:42:15	50,01%	6:10:56	49,81%	2:38:51	50,04%	3:51:00	49,97%
SARKOZY Nicolas	6:02:30	50,17%	8:30:04	50,17%	2:15:16	49,63%	0:10:25	50,20%	1:29:38	50,00%	9:26:58	50,04%	8:03:29	49,66%	5:42:06	49,99%	6:13:43	50,19%	2:38:37	49,96%	3:51:15	50,03%
Total des temps de parole	12:02:34		16:56:43		4:32:32		0:20:45		2:59:16		18:53:03		16:13:32		11:24:21		12:24:39		5:17:28		7:42:15	

*Radios généralistes
Emissions des programmes
Temps de parole du 23 avril au 4 mai 2012*

CANDIDATS ET SOUTIENS	France Inter		France Culture		RTL		Sud Radio		Sud Radio +	
	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%	Temps	%
HOLLANDE François	0:07:12	51,31%	0:23:11	50,18%	0:00:22	51,16%	0:01:44	50,00%	0:01:44	50,00%
SARKOZY Nicolas	0:06:50	48,69%	0:23:01	49,82%	0:00:21	48,84%	0:01:44	50,00%	0:01:44	50,00%
Total des temps de parole	0:14:02		0:46:12		0:00:43		0:03:28		0:03:28	

Election présidentielle : relevé des temps de parole du 23 avril au 4 mai 2012

Communiqué du vendredi 11 mai 2012

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, réuni en assemblée plénière le 10 mai 2012, a examiné les temps de parole des candidats à l'élection présidentielle et de leurs soutiens, sur les chaînes de radio et de télévision, **du 23 avril au 4 mai 2012.**

Ces temps de parole ont représenté **292 heures**. Les télévisions généralistes ont diffusé 42 heures d'interventions, les télévisions d'information continue 142 heures et les radios généralistes 108 heures.

Par rapport aux relevés effectués sur la même période en 2007, le Conseil constate que le volume accordé aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens **a globalement augmenté de 25%**. Cette hausse est essentiellement due aux chaînes d'information continue, dont les temps de parole sur la même période ont augmenté **de près de 50%**. Le volume a augmenté **de 4%** pour les radios, mais diminué **de 20%** pour les chaînes de télévision généralistes.

A l'issue d'un examen détaillé, le Conseil **félicite les chaînes de radio et de télévision** pour avoir veillé au respect des règles d'égalité des temps de parole et des temps d'antenne des candidats, dans des conditions de programmation comparables.

Par ailleurs, d'ici au mois de septembre, le Conseil ouvrira un cycle de consultations avec les chaînes de télévision et de radio, les collaborateurs des candidats et les partis politiques. Ces consultations aboutiront à des propositions visant à concilier liberté de communication et respect du principe de pluralisme.